

Bulletin de
DROIT
NUCLÉAIRE
numéro 2

Sommaire

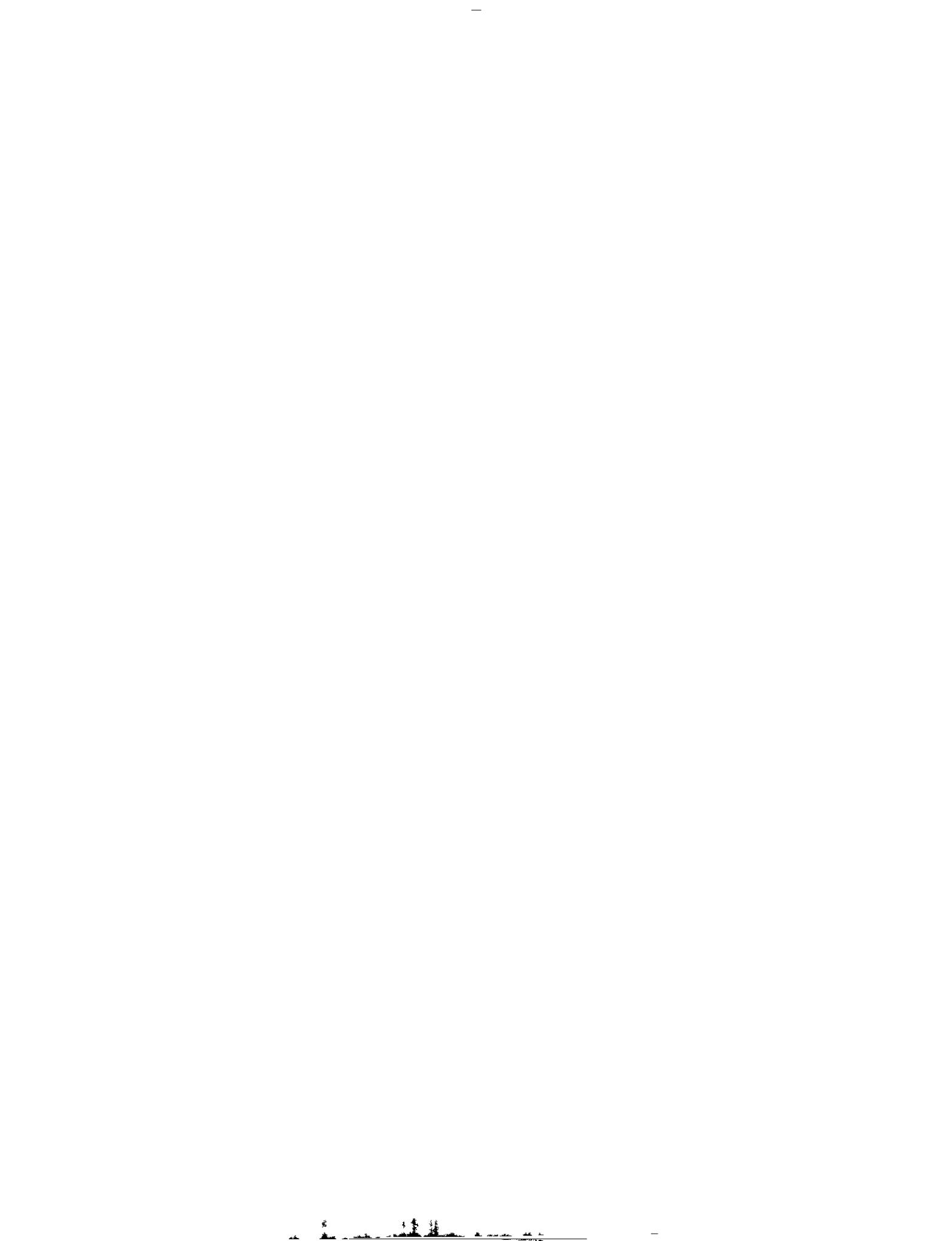
| | |
|---|----|
| <i>Travaux législatifs et réglementaires</i> | 6 |
| <hr/> | |
| <i>Organisations internationales et Accords</i> | 32 |
| <hr/> | |
| <i>Divers</i> | 42 |
| <hr/> | |
| <i>Textes</i> | 52 |
| <hr/> | |

AVANT-PROPOS

Le premier numéro du Bulletin a reçu un accueil encourageant. Ceci confirme l'intérêt qui se manifeste en faveur d'une information mutuelle des pays sur leurs lois et sur la jurisprudence dans le domaine de l'énergie nucléaire. Le nombre important des demandes d'inscription sur la liste de diffusion du Bulletin amène l'Agence à étudier un système d'abonnement annuel payant qui permettrait de couvrir une partie des charges financières de ce Bulletin.

Les informations et les textes publiés ont été recueillis, pour l'essentiel, par des correspondants particulièrement autorisés qui ont accepté de les fournir régulièrement. Nous leur exprimons ici notre sincère reconnaissance.

Les lecteurs sont invités à formuler toute suggestion en vue d'améliorer le contenu et la présentation du Bulletin. Ils peuvent également adresser au Secrétariat de l'Agence des demandes de renseignement sur les législations nucléaires auxquelles il sera répondu dans la mesure du possible.



LISTE PROVISOIRE DES CORRESPONDANTS
DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALLEMAGNE - Institut de Droit International Public de l'Université de Gottingen (Professeur ERLER)
- AUTRICHE - M. EDLBACHER, Ministerialrat, Ministère fédéral de la Justice
- BELGIQUE - Mlle HARDENNE, Secrétaire d'administration au Service des assurances, Ministère des Affaires Economiques, et M. VANDERAUWERA, Conseiller juridique de la Société Eurochemic
- CANADA - M. McDONALD, Secrétaire du Conseil de l'A.E.C.I.
- DANEMARK - M. SPLETH, Juge à la Cour Suprême
- ESPAGNE - M. de LOS SANTOS LASURTEGUI, Conseiller Juridique à la Junta de Energia Nuclear
- ETATS-UNIS - Mlle SHEA, Bureau du Conseil Général, Commission de l'Energie Atomique
- FRANCE - M. VERGNE, Chef du Service juridique et du contentieux, Commissariat à l'Energie Atomique
- GRECE - Service des relations extérieures de la Commission Héliénique pour l'Energie Nucléaire
- IRLANDE - M. SWEETMAN, Département des Transports et de l'Energie
- ITALIE - M. MARCHETTI, Chef du Bureau législatif, Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat
- NORVEGE - M. SKARPNES, Conseiller, Département de législation, Ministère de la Justice
- PAYS-BAS - Mlle VAN de WINKEL, Chef du Bureau des affaires atomiques, Ministère des Affaires Etrangères
- ROYAUME-UNI - M. TREVOR, Assistant Treasury Solicitor, Treasury Solicitor's Department, Ministère de l'Energie
- SUEDE - M. NORDENSON, Chef de la Division des affaires internationales, Ministère Royal de la Justice
- SUISSE - M. PFISTER, Délégué adjoint aux questions d'énergie atomique, Département fédéral des Transports et Communications et de l'Energie
- A.I.E.A. - M. BOULANGER, Directeur de la Division juridique, Agence Internationale de l'Energie Atomique
- EURATOM - M. GIJSSELS, Conseiller juridique, Commission des Communautés Européennes.

TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

• *Allemagne*

LEGISLATION NUCLEAIRE GENERALE

Loi sur les contraventions (OWIG), version révisée du 24 mai 1968
(BGBl, I, n° 33 du 30 mai 1968)

Certaines dispositions de la Loi atomique du 23 décembre 1959 se trouvent modifiées à compter du 1er octobre 1968 par suite de l'entrée en vigueur d'une version révisée de la Loi sur les contraventions (OWIG). Les modifications à la Loi atomique portent essentiellement sur les dispositions de l'Article 46 (contraventions au régime d'autorisation, aux règles de garantie financière, et aux mesures exécutoires) et de l'Article 49 (confiscation). En outre, l'Article 50 (indemnisation des biens confisqués n'appartenant pas aux personnes poursuivies pour un délit) est supprimé.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Montres et horloges radioluminescentes

Il est probable que le Parlement allemand adoptera au cours de la présente législature une Loi de ratification de la Décision du Conseil de l'OCDE du 19 juillet 1966 sur l'adoption de normes de protection contre les radiations relatives aux montres et horloges radioluminescentes. Conformément à son Droit Constitutionnel, la République fédérale est tenue de ratifier la Décision pour qu'elle entre en vigueur sur le plan national (*). Le projet de Loi de ratification prévoit en outre un amendement à la Loi atomique. Il est prévu d'introduire dans la Loi atomique une disposition aux termes de laquelle il serait possible d'interdire par voie de règlement certains usages d'une matière radioactive, dans la mesure où cette interdiction s'avère nécessaire pour l'application de décisions d'organisations internationales et pour assurer la protection sanitaire.

Septième Ordonnance sur les maladies professionnelles (7 BKVO) du
20 juin 1968 (BGBl. I ; p. 721)

La Septième Ordonnance sur les maladies professionnelles (7 BKVO) constitue une révision de la réglementation relative à l'assurance accident dans le cadre des maladies professionnelles ; elle modifie en particulier les Ordonnances précédentes.

(*) D'après l'Article 59 paragraphe 2 alinéa 1 de la Loi Fondamentale (Constitution), les décisions des organisations internationales doivent être approuvées sous forme de Loi fédérale lorsqu'elles concernent des matières d'ordre législatif, ce qui est le cas ici.

L'Annexe I, sous le n° 27, traite des maladies dues aux rayons X, aux rayonnements provenant de matières radioactives ou à d'autres rayonnements ionisants.

• Belgique

TRANSPORTS DE MATIERES RADIOACTIVES

Arrêté Ministériel du 3 novembre 1966 (Moniteur Belge du 18 juillet 1968)

L'Arrêté Ministériel du 3 novembre 1966, publié le 18 juillet 1968 et complété par une instruction de l'Administration des Douanes et Accises du 14 octobre 1968, désigne les offices de la douane belge par lesquels les matières radioactives peuvent être importées ou transiter, par la route, par chemin de fer, par mer et rivières, et enfin par voie aérienne.

• Danemark

RESPONSABILITE CIVILE

La Loi danoise du 16 mai 1962 sur les installations nucléaires visait à permettre au Danemark de ratifier la Convention de Paris du 29 juillet 1960. A la suite de l'adoption de la Convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963, de la Convention de Vienne du 21 mai 1963 et du nouveau texte des Conventions de Paris et de Bruxelles incluant les dispositions du Protocole additionnel du 28 janvier 1964, un comité législatif a étudié, avec la collaboration des représentants de la Norvège, de la Suède et de la Finlande, la question de la révision de la Loi de 1962, en vue de permettre au Danemark de ratifier la Convention de Paris telle qu'elle a été amendée par le Protocole additionnel susmentionné et, le cas échéant, de ratifier également la Convention complémentaire et la Convention de Vienne.

Au mois de mai 1968, le Comité a fait parvenir son rapport au Gouvernement du Danemark. Le Comité recommande que le Danemark ratifie la Convention de Paris et la Convention complémentaire mais il n'étend pas, pour l'instant, cette recommandation à la Convention de Vienne. Le Comité a élaboré un projet de loi qui doit permettre au Danemark de ratifier les deux premières Conventions, toutefois, il a aussi rédigé un projet de loi qui présuppose également la ratification de la Convention de Vienne et indique de quelle façon les divergences entre la Convention de Paris et celle de Vienne pourraient être conciliées. Ces deux projets sont le résultat des travaux effectués en collaboration avec les représentants des autres pays nordiques. Ils reposent sur la même méthodologie, aussi la ratification ultérieure de la Convention de Vienne n'obligera-t-elle pas à amender considérablement une loi qui ne se fonde que sur les deux premières Conventions. Il est vraisemblable qu'une proposition de loi sera soumise au Folketing au cours de l'automne de 1968.

Le projet danois qui ne présuppose que la ratification des seules Conventions de Paris et de Bruxelles ressemble beaucoup à la Loi suédoise du 8 mars 1968. Le projet de Loi norvégien, qui figure dans le premier

numéro du Bulletin de Droit Nucléaire, s'en écarte à de plus nombreux égards, car il vise à permettre également la ratification de la Convention de Vienne.

On trouvera, dans les paragraphes qui suivent, un résumé de la teneur du projet danois qui présuppose la ratification des deux Conventions seulement. Il y est fait mention de la Loi suédoise (désignée ci-après sous le sigle SA) et du projet norvégien (désigné ci-après sous le sigle ND).

L'Article 1 contient des définitions correspondant au texte de l'Article 1 tant de la Loi suédoise que du projet norvégien. Alors que les définitions données par la Loi de 1962 s'inspiraient uniquement de celles figurant dans la Convention de Paris, le projet a également emprunté quelques définitions à la Convention de Vienne, notamment en ce qui concerne le "dommage nucléaire" et l'"accident nucléaire". De même, le dommage causé par tout autre rayonnement ionisant émis par toute source de rayonnement se trouvant dans une installation nucléaire est compris dans la définition des dommages nucléaires et sera indemnisé à ce titre. Il conviendrait de remarquer que, dans le projet, les radioisotopes sont exclus non pas, comme dans la Convention de Paris, de la définition des produits radioactifs, mais bien de celle des substances nucléaires, ce qui, toutefois, n'implique pas de différence de fond. Il est indiqué expressément que cette exclusion vise seulement les radioisotopes parvenus au dernier stade de fabrication. Les réacteurs nucléaires qui font partie d'un moyen de transport ne sont pas exclus de la définition des installations nucléaires, mais, en vertu de l'Article 10, les réacteurs qui sont utilisés par un moyen de transport comme source d'énergie ne sont pas soumis aux dispositions relatives à la réparation. A cet égard, le projet est conforme aux Articles 1 et 49 du projet norvégien, alors que, dans la Loi suédoise, les réacteurs de ce type sont exclus de la définition des installations nucléaires.

L'Article 2 habilite le Ministre à consentir à des exceptions conformément à l'Article 1(b) de la Convention de Paris (SA, Article 2, ND, Article 2).

L'Article 3 permet au Ministre de considérer deux ou plusieurs installations situées sur le même site et appartenant à la même entreprise comme une seule installation nucléaire (SA, Article 3, ND, Article 3).

Les Articles 4 à 9 contiennent des dispositions relatives au droit d'exploiter des installations nucléaires ; ces dispositions ne diffèrent pas de celles figurant dans la Loi de 1962. Il convient de noter que l'Article 9 permettra d'adopter des mesures administratives régissant la réparation des dommages nucléaires causés par des navires nucléaires dans les eaux territoriales du Danemark (ND, Article 49). On a eu recours à cette autorisation lors de la visite du n/s Savannah (N° 243 du 29 juillet 1964).

L'Article 10 a déjà été évoqué ci-dessus.

L'Article 11 régit le champ d'application territorial du projet de loi ; celui-ci n'a pas été modifié quant au fond par rapport à la Loi de 1962. Un dommage nucléaire causé par un accident survenu dans un Etat non Contractant n'est pas couvert, pas plus que le dommage subi dans un tel Etat, à moins que l'accident ne soit survenu au Danemark et qu'un exploitant danois en soit responsable. Cependant, ce dommage peut être exclu du champ d'application par règlement administratif, si l'Etat non

Contractant n'offre pas une réparation équivalente pour un dommage nucléaire subi au Danemark. Quant aux exploitants se trouvant sur le territoire d'autres Parties Contractantes, ils sont soumis aux dispositions de la législation de l'Etat de l'installation en ce qui concerne le champ d'application territorial (SA, Article 3 ; ND, Article 20). Il convient de remarquer à cet égard que, selon les dispositions du projet de loi, le dommage survenant dans le champ d'application territorial de ce projet ne sera réparé que si les tribunaux danois sont compétents pour connaître des actions du fait de ce dommage (voir Article 40).

Selon l'Article 12, le Ministre peut décider qu'un Etat non Contractant sera assimilé totalement ou en partie à un Etat Contractant en ce qui concerne les dispositions relatives à la réparation. Ces droits ne seront naturellement octroyés que dans le cadre des obligations découlant de la Convention de Paris, ce qui est expressément prévu par l'Article 4 de la Loi suédoise (ND, Article 21).

L'Article 13 porte sur la responsabilité de l'exploitant pour un dommage causé par un accident nucléaire survenu dans son installation. Une exception est prévue, conformément à l'Article 5(b) de la Convention de Paris, lorsque l'accident ne met en cause que des substances nucléaires entreposées dans cette installation à l'occasion d'un transport. Il est admis au préalable que cette clause ne dégagera pas l'exploitant de l'installation de sa responsabilité, lorsque celle-ci a été assumée aux termes d'un contrat écrit. Ce cas a été tout particulièrement évoqué à l'Article 5 de la Loi suédoise. D'autre part, selon l'Article 22 du projet norvégien, l'exploitant de l'installation dans laquelle les substances nucléaires sont entreposées ne sera dégagé de sa responsabilité que si un autre exploitant est responsable du dommage en vertu d'un contrat écrit.

Les Articles 14 et 15 contiennent des dispositions au sujet de la responsabilité des accidents nucléaires survenus en cours de transport, conformément à l'Article 4 de la Convention de Paris (SA, Articles 6-7 ; ND, Article 23). Selon une clause figurant dans le projet danois, le Ministre peut décider des cas et des conditions dans lesquels les exploitants danois concluront ou pourront conclure des accords spéciaux concernant le transfert de la responsabilité. Il peut donc être décidé qu'un exploitant danois ne sera pas habilité à assumer la responsabilité des substances nucléaires expédiées par un exploitant se trouvant sur le territoire d'une autre Partie Contractante avant que les substances aient quitté le territoire de ladite Partie.

L'Article 15 traite également de la responsabilité au cours d'un transport sur le territoire danois de substances nucléaires lorsque celui-ci n'est pas couvert par la Convention de Paris. En cas de dommage nucléaire causé par des substances nucléaires au cours d'un tel transport, la personne qui a été autorisée à transporter les substances sera responsable et, aux fins des dispositions relatives à la réparation, elle sera assimilée à l'exploitant d'une installation située au Danemark. Une disposition analogue figure à l'Article 7 de la Loi suédoise, alors que l'Article 23 du projet norvégien prévoit des règles différentes.

En vertu de l'Article 16, les dispositions régissant le transport de substances nucléaires s'appliqueront également au stockage en cours de transport de ces substances (SA, Article 8 , ND, Article 23).

L'Article 17 se rapporte aux accidents nucléaires survenus hors d'une installation nucléaire dans les cas qui ne sont pas régis par les dispositions concernant le transport. Conformément à l'Article 5(c) de la Convention de Paris, il est prévu que la responsabilité incombe à l'exploitant qui avait les substances en charge au moment de l'accident nucléaire ou, si à cette époque aucun exploitant n'avait en charge lesdites substances au dernier exploitant qui les avait en charge avant l'accident. Il est prévu, notamment dans les cas où les substances se trouvaient en cours de transport avant l'accident et n'avaient été prises en charge par aucun autre exploitant après interruption du transport, que la responsabilité du dommage causé par l'accident incombera à l'exploitant qui était responsable au moment de l'interruption du transport (SA, Article 9, ND, Article 24).

L'Article 18 contient des dispositions au sujet du transfert de la responsabilité à un transporteur, conformément à l'Article 4(d) de la Convention de Paris (SA, Article 10 ; ND, Article 25).

L'Article 19 stipule que la responsabilité de l'exploitant sera objective, hormis les exceptions mentionnées à l'Article 9 de la Convention de Paris. Est également exclu le dommage causé par un accident directement imputable à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel (SA, Article 11 ; ND, Article 26). Sur ce point, le projet de loi diffère de la Loi de 1962. En outre, selon la Loi de 1962, le droit commun s'applique au cas où l'exploitant est dégagé de sa responsabilité en vertu de cette exception. Cependant, le projet actuel prévoit que seule une personne physique ayant causé intentionnellement le dommage peut être responsable (Article 22(2) ; SA, Article 14 ; ND, Article 29).

L'Article 20 contient des dispositions concernant les dommages causés à l'installation nucléaire elle-même ou à des biens qui se trouvent sur le site de cette installation et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle, ainsi que des dispositions relatives aux dommages causés au moyen de transport sur lequel les substances nucléaires en cause se trouvaient au moment de l'accident nucléaire. En vertu de la Loi de 1962, les dommages causés tant à l'installation qu'au moyen de transport sont exclus. Toutefois, selon le projet, seuls seront exclus les dommages causés à l'installation, etc., alors que les dommages affectant le moyen de transport seront inclus en ce qui concerne les exploitants danois. Cette inclusion ne saurait avoir pour effet de réduire à un montant inférieur à 5 millions d'unités de compte les indemnités dues pour les autres dommages. Si un exploitant relevant d'une autre Partie Contractante est responsable, c'est la législation de l'Etat de l'installation qui décidera s'il y a lieu de réparer le dommage causé au moyen de transport. Les Articles 12 de la Loi suédoise et 27 du projet norvégien diffèrent quant à la forme mais pas quant au fond. Ils ne stipulent pas que les exploitants suédois (ou norvégiens) seront responsables des dommages causés au moyen de transport, mais ceci découle du seul fait que ces dommages ne sont pas exclus. Des dispositions visant à réserver un montant de 5 millions d'unités de compte pour couvrir les dommages autres que ceux affectant le moyen de transport figurent à l'Article 17 de la Loi suédoise et à l'Article 32 du projet norvégien.

Selon la Loi de 1962, le droit commun s'applique au cas où l'exploitant est dégagé de sa responsabilité aux termes des dispositions susmentionnées. Le projet exclut également la responsabilité des autres personnes en vertu du droit commun, si ce n'est dans le cas de celles ayant causé intentionnellement le dommage. Si un exploitant étranger n'est pas responsable du dommage causé au moyen de transport aux termes de la législation en vigueur dans l'Etat de l'installation, il sera néanmoins responsable en vertu des dispositions générales relatives à la réparation (Article 22(2) ; SA, Article 14 ; ND, Article 29).

L'Article 21 prévoit la possibilité de réduire le montant de la réparation ou d'en rejeter le principe en raison d'une négligence commise par la victime, à moins qu'il n'y ait faute grave de la part de celle-ci. En vertu de l'Article 13 de la Loi suédoise et de l'Article 28 du projet norvégien, le dommage sera intégralement réparé à moins que la victime n'ait fait preuve de négligence grave.

L'Article 22 exclut toute autre responsabilité que celle de l'exploitant responsable. Au cas où l'exploitant est décédé ou si l'installation a cessé d'être exploitée, la demande en réparation peut être introduite contre l'assureur. Cette dernière clause ne figure pas dans les Articles 14 de la Loi suédoise et 29 du projet norvégien, ceux-ci contenant déjà des dispositions générales au sujet des actions intentées directement contre l'assureur (SA, Article 24 ; ND, Article 39).

L'alinéa 3 du même article établit une réserve en ce qui concerne les droits prévus dans les accords internationaux en matière de transports. Outre cette disposition, les Articles 14 de la Loi suédoise et 29 du projet norvégien contiennent une réserve analogue au sujet de la législation nationale fondée sur de tels accords (voir réserve N° 2 de la Convention de Paris).

L'Article 23 porte sur les droits acquis par subrogation dont il est fait état à l'Article 6(d) et (e) de la Convention de Paris (SA, Article 15 , ND, Article 30).

L'Article 24 contient des dispositions conformes à l'Article 3(b) de la Convention de Paris (SA, Article 16 ; ND, Article 31).

L'Article 25 fixe à 75 millions de couronnes danoises (10 millions d'unités de compte environ) le montant maximal de la responsabilité des exploitants danois pour les dommages causés par un seul accident nucléaire. Les montants correspondants prévus selon les Articles 17 de la Loi suédoise et 32 du projet norvégien s'élèvent respectivement à 50 millions de couronnes suédoises et 70 millions de couronnes norvégiennes. Il est permis, dans des cas spéciaux, de fixer un autre montant maximal, compte tenu des dimensions et de la nature de l'installation, de l'étendue du transport couvert par la responsabilité et des autres circonstances connexes,

Le présent projet ainsi que le projet norvégien ne contiennent aucune restriction concernant les dommages causés aux personnes alors que la Loi suédoise limite à un million de couronnes suédoises les indemnités payables, par personne décédée ou ayant subi un dommage physique.

L'Article 26 porte sur la responsabilité des exploitants de différentes installations nucléaires impliqués dans un seul accident nucléaire conformément à l'Article 5(d) de la Convention de Paris. La responsabilité sera partagée par les exploitants, compte tenu de la part prise par chaque installation au dommage et des autres circonstances connexes (SA, Article 18 , ND, Article 33).

Si la totalité des indemnités dues pour un dommage nucléaire causé par un seul accident nucléaire dépasse le montant maximal de la responsabilité fixée pour l'exploitant, l'Article 27 stipule que la réparation sera réduite en proportion. Si une telle réduction semble devoir s'imposer, le Ministre peut décider que, jusqu'à nouvel ordre, les victimes ne recevront qu'une fraction déterminée de ces indemnités (SA, Article 19 , ND, Article 34). Il sera vraisemblablement nécessaire d'adopter en l'occurrence des dispositions législatives supplémentaires. Le

projet norvégien habilite le Ministre à accorder à la réparation des dommages physiques une certaine priorité par rapport à d'autres dommages. Une telle disposition ne figure ni dans la Loi suédoise ni dans le projet danois.

L'Article 28 habilite l'exploitant à exercer un droit de recours, soit contre une personne qui a causé intentionnellement le dommage, soit contre une personne qui s'est expressément engagée par contrat à réparer le dommage (SA, Article 20 ; ND, Article 35).

L'Article 29 contient des dispositions relatives à la limitation de la responsabilité dans le temps. Les demandes en réparation seront atteintes par la prescription dans les conditions énoncées dans la Loi du 22 décembre 1908. Les dispositions de cette Loi sont conformes à l'Article 8(c) de la Convention de Paris. Le délai de prescription prévu par cette Loi est de cinq ans, mais il est ramené à trois ans dans le cas d'un dommage nucléaire. Seule la victime peut, par une action en justice intentée contre l'exploitant, interrompre ce délai. En ce qui concerne les demandes en réparation exercées contre l'exploitant en vertu de l'Article 6(d) et (e) de la Convention de Paris, il est stipulé que le délai de prescription sera calculé à partir du moment où le bénéficiaire aura raisonnablement pu intenter une action en justice contre l'exploitant.

De plus, un délai de déchéance de dix ans à compter de l'accident nucléaire est fixé aux termes de l'Article 8(a) et (b) de la Convention de Paris. Des dispositions ont également été adoptées au sujet de la prolongation de ces délais en vertu de l'Article 8(d) de la Convention de Paris.

Ce projet est conforme à l'Article 36 du projet norvégien. L'Article correspondant de la Loi suédoise autorise à interrompre le délai le plus court par simple notification de la demande en réparation adressée à l'exploitant responsable. Selon la Loi suédoise, la question de la prolongation des délais conformément à l'Article 8(d) de la Convention de Paris doit être réglée par voie administrative.

On n'a pas jugé nécessaire d'introduire une clause relative à l'Article 8(e) de la Convention de Paris. La Loi danoise est conforme aux dispositions figurant dans cet Article.

Les Articles 30 à 33 contiennent, au sujet de l'assurance ou autre garantie financière, des dispositions qui sont sensiblement plus brèves que celles figurant dans les Articles 22 à 27 de la Loi suédoise et 37 à 39 du projet norvégien et qui seront complétées par des règlements administratifs. L'assurance ou autre garantie financière doit être approuvée par le Ministre. D'autre part, une assurance contractée selon le mode "par installation et pour une certaine période" peut être approuvée. Contrairement à l'Article 24 de la Loi suédoise et à l'Article 39 du projet norvégien, il n'est pas prévu d'action directe contre l'assureur, mais cette question sera vraisemblablement réexaminée par le Gouvernement.

L'Article 34 énonce certaines clauses concernant la garantie d'Etat. Au cas où l'assurance ou autre garantie financière fournie par l'exploitant s'est révélée insuffisante, l'Etat est tenu d'indemniser les victimes et autres personnes ayant qualité pour intenter une action en réparation contre l'exploitant, sans toutefois que ce montant ne puisse dépasser la limite fixée en vertu de l'Article 25. Dans ces cas, l'Etat peut avoir un droit de recours conformément à l'Article 39. La réparation prévue à cet Article ne sera pas accordée pour un dommage nucléaire survenu dans les circonstances mentionnées à l'Article 19, telles qu'actes

de conflit armé, etc. (voir Article 37). Le projet est conforme aux Articles 28 et 34 de la Loi suédoise. L'Article 40 du projet norvégien ne prévoit un droit de recours contre l'Etat que si la victime n'a pas pu obtenir réparation du dommage auprès de l'exploitant et de l'assureur.

Les Articles 35 et 36 contiennent des dispositions relatives à la réparation en vertu de la Convention complémentaire de Bruxelles. Il est stipulé que les personnes physiques qui ont leur résidence habituelle au Danemark seront assimilées à des ressortissants danois aux termes de l'Article 2(b) de la Convention complémentaire. Le projet norvégien contient, à l'Article 41, une disposition analogue, mais celle-ci ne figure pas dans la Loi suédoise. Si le montant total de la réparation ne peut être couvert par la somme de 120 millions d'unités de compte prévue par la Convention, il fera l'objet d'une réduction selon les modalités décrites à l'Article 27 (SA, Articles 29 à 31, ND, Articles 41 et 42). Il conviendrait de remarquer à cet égard que la Loi suédoise prévoit, selon une disposition figurant à l'Article 33, la possibilité d'accorder des indemnités supplémentaires pour des dommages subis en Suède qui ne sont pas couverts par la Convention complémentaire. Aucune disposition correspondante ne figure dans les projets norvégien et danois.

L'Article 38 traite des indemnités payables par l'Etat en cas de déchéance de l'action en réparation intentée contre l'exploitant du fait de la limite de dix ans prévue à l'Article 29. Ces indemnités ne seront accordées que s'il existe une raison valable pour laquelle l'action en réparation n'a pas été intentée avant qu'il y ait déchéance. De même, l'action en réparation intentée contre l'Etat sera prescrite suivant les dispositions de la Loi du 22 décembre 1908. Cette action sera éteinte trente années au moins après la date de l'accident nucléaire qui est à l'origine du dommage. Le droit de recours contre l'Etat n'est octroyé que si un exploitant danois est responsable. Il faut également que le dommage ait été subi sur le territoire danois, bien que le Ministre puisse décider d'accorder également cette réparation pour les dommages subis hors de ce territoire. Cet élargissement du champ d'application territorial sera vraisemblablement consenti sur la base de la réciprocité. Si d'autres demandes correspondantes ont fait l'objet de réductions en raison des dispositions limitatives contenues dans les Articles 27 ou 36, la réparation prévue à cet Article sera réduite en conséquence. On trouve des dispositions très semblables à l'Article 32 de la Loi suédoise et à l'Article 43 du projet norvégien.

L'Article 39 prévoit des dispositions concernant le droit de recours de l'Etat au titre des indemnités qu'il a versées. L'Etat est en général habilité à exercer ce droit contre des personnes ayant intentionnellement causé le dommage. Si l'Etat a couvert la responsabilité de l'exploitant conformément à l'Article 34, il aura également un droit de recours contre les assureurs ou autres garants ayant assumé la responsabilité, etc. L'Etat ne pourra exercer un droit de recours contre l'exploitant lui-même que si ce dernier n'a pas contracté ou maintenu une assurance dûment approuvée ou une autre garantie financière, ou si la garantie s'est révélée peu sûre. Si l'Etat a approuvé une assurance qui ne couvre pas en toute circonstance la responsabilité de l'exploitant, par exemple parce qu'elle a été accordée sur la base de l'installation, ou du fait de la prolongation du délai de déchéance prévu à l'Article 8(b) de la Convention de Paris, l'Etat n'aura aucun droit de recours contre l'exploitant pour les paiements qu'il a dû effectuer en dehors du montant couvert par l'assurance. L'Article 36 de la Loi suédoise ne mentionne pas cette limitation du droit de recours contre l'exploitant. La Loi suédoise et le projet norvégien, en leurs Articles 40 et 45 respectivement, ressemblent beaucoup, à d'autres égards, au projet danois.

L'Article 40 traite de la compétence des tribunaux danois dans le cadre des actions prévues aux Articles 13 à 17 ou à l'Article 23. Une action peut être intentée dans ce pays (a) si l'accident s'est produit en totalité ou en partie sur le territoire danois ou (b) si la demande en réparation est dirigée contre un exploitant danois, et si l'accident est survenu entièrement hors du territoire d'une Partie Contractante ou si le lieu de l'accident ne peut être déterminé avec certitude. Comme ces dispositions amèneraient à reconnaître la compétence des tribunaux danois dans certains cas où le Tribunal mentionné à l'Article 17 de la Convention de Paris peut décider que, les actions seront intentées sur le territoire d'une autre Partie Contractante, il est stipulé qu'à la suite d'une telle décision la compétence ne sera plus attribuée aux tribunaux danois.

Des dispositions analogues figurent à l'Article 36 de la Loi suédoise, alors que l'Article 46 du projet norvégien a été rédigé de façon différente. Contrairement à l'Article 37 de la Loi suédoise et à l'Article 47 du projet norvégien, le projet danois ne contient pas de disposition particulière au sujet de la compétence territoriale des juridictions danoises.

Les Articles 42 et 43 contiennent des dispositions relatives à l'application des jugements étrangers et aux certificats qui sont conformes aux Articles 13(d) et 4(c) de la Convention de Paris (SA, Articles 38 et 39 ; ND, Articles 48 et 18).

Les derniers Articles du projet traitent des relations avec d'autres législations, des dispositions pénales et des clauses finales. Il y aurait lieu de noter qu'une personne employée dans une installation nucléaire et couverte par une assurance contre les accidents du travail contractée par l'exploitant responsable n'a droit à réparation, en vertu de cette Loi, que dans la mesure où sa perte n'est pas couverte par l'assurance. L'assureur n'a aucun droit de recours contre l'exploitant (Article 43). Les autres personnes indemnisées par une telle assurance, ainsi que leurs assureurs, ont droit à réparation intégrale de la part de l'exploitant.

● *Espagne*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Loi n° 25 du 20 juin 1968 (Boletín Oficial del Estado, du 21 juin 1968)

Les Articles 9 et 16 de la Loi n° 25 du 29 avril 1964 sur l'énergie nucléaire* ont été modifiés par la Loi n° 25 du 20 juin 1968

La rédaction des Articles 9 et 16 de la Loi sur l'énergie nucléaire est désormais la suivante :

.....

* Le texte de cette Loi avait été diffusé et traduit par l'ENEA. Ce texte sera envoyé aux personnes qui en feraient la demande.

Article 9 (relatif à la "Junta de Energia Nuclear")

"Le Président de la Junta de Energia Nuclear est désigné par le Chef de l'Etat, par voie de décret signé par le Ministre de l'Industrie.

Le Conseil, dont un décret fixera la composition et le nombre des membres, sera composé de représentants des services administratifs de l'Etat ou d'organismes officiels, d'un représentant au moins de l'Organisation syndicale, ainsi que de personnalités scientifiques, techniques et industrielles dont la compétence est reconnue sur le plan national. Le Secrétaire général technique de la Junta de Energia Nuclear remplira les fonctions de Secrétaire rédacteur, avec voix consultative mais non délibérative.

Les membres du Conseil sont désignés par le Ministre de l'Industrie, sur proposition des organismes et services intéressés, pour ceux dont la fonction est représentative, et librement pour les autres.

Le Ministre de l'Industrie, sur proposition du Président de la Junta et sur avis du Conseil, désignera deux Vice-Présidents parmi les membres du Conseil, ainsi que le Directeur général.

Les fonctions de Président et de Vice-Président de la Junta de Energia Nuclear, de même que celles des membres du Conseil, ne pourront être exercées par des personnes âgées de plus de 60 ans. La fonction de Directeur général ne pourra être exercée par une personne ayant 65 ans révolus."

... ..

Article 16 (relatif à l'Institut d'Etudes Nucléaires)

"Le Président est nommé par le Gouvernement, sur proposition du Ministre de l'Industrie.

Celui-ci, en accord avec le Ministre de l'Education et de la Science, désigne également les membres du Comité. De même, le Ministre de l'Industrie désigne, sur la proposition du Comité, le Directeur de ce dernier. Les dispositions relatives à la limite d'âge pour le Président de la Junta, figurant dans le dernier paragraphe de l'Article 9, sont applicables au Président, de même les dispositions de cet Article relatives à la limite d'âge pour le Directeur général de la Junta elle-même, sont applicables au Directeur."

RESPONSABILITE CIVILE

Décret n° 2177 du 22 juillet 1967 (Boletín Oficial del Estado du 25 avril 1968)

Le Décret n° 2177 du 22 juillet 1967*, pris sur la proposition du Ministre des Finances et portant règlement sur la couverture du risque nucléaire, a également été l'objet d'une modification, dans son Article 66, par le Décret n° 742 du 28 mars 1968.

* Un compte rendu détaillé de cet important Décret a été publié dans le premier numéro du Bulletin de Droit Nucléaire.

La nouvelle rédaction du 2ème paragraphe de l'Article 66 du règlement sur la couverture des risques nucléaires est la suivante

.....

"L'Etat pourra, lorsque les conditions des situations examinées plus haut sont remplies, tenter un recours, seulement dans les cas où celui-ci est ouvert à l'exploitant ou à l'assureur tenu à réparation, et uniquement envers les personnes contre lesquelles peut être exercée cette faculté".

• *Etats-Unis*

RESPONSABILITE CIVILE

Transport de matières radioactives en haute mer

Le Sénat des Etats-Unis a été saisi d'un projet de Loi (document S. 3961 du 1er août 1968) qui modifie les dispositions de l'Article 170 (amendement Price-Anderson) de la Loi sur l'énergie atomique de 1954, dans le but de fournir une couverture financière au transport en haute mer de certaines matières radioactives.

Aux termes de ce projet, la Commission de l'Energie Atomique sera autorisée jusqu'au 1er août 1977, à conclure des conventions d'indemnisation avec des titulaires de licences d'exploitation nucléaire ou avec des contractants dont les activités sont, aux Etats-Unis, couvertes par une convention d'indemnisation passée avec la Commission

Ces conventions sont destinées à couvrir la responsabilité civile excédant le montant de la garantie financière que la Partie Contractante à l'une de ces conventions est tenue de constituer, qui découle des accidents nucléaires survenant à l'occasion du transport sur un navire immatriculé aux Etats-Unis, et en dehors des limites territoriales des Etats-Unis ou de tout autre pays, de matières brutes, de sous-produits ou de matières fissiles spéciales en provenance ou à destination de l'installation de la Partie Contractante.

Dans le cadre de ces conventions d'indemnisation, la garantie financière exigée du bénéficiaire d'une convention est fixée, en principe, à 15 millions de dollars, mais la Commission est habilitée à choisir un autre montant mieux adapté à la situation.

D'autre part, le montant total maximum des réparations susceptibles d'être accordées à la suite d'un tel accident est de 115 millions de dollars, dont un maximum de 100 millions de dollars est susceptible d'être versé par le Gouvernement fédéral.

Critères destinés à définir les accidents nucléaires exceptionnels

La Partie 140 ("Garantie financière et Conventions d'indemnisation") du Titre 10 sur l'énergie atomique, des Règlements fédéraux a été modifiée par l'établissement d'un ensemble de critères destinés à définir avec le plus de précision possible les accidents nucléaires exceptionnels. Cette modification, qui a été préalablement soumise aux commentaires des milieux intéressés, a été publiée le 31 octobre 1968, dans le volume 33, numéro 213 du Registre fédéral.

Ce texte a pour objet de traduire dans la réglementation fédérale et de rendre applicables les amendements apportés en 1966 à l'Article 170 de la Loi sur l'énergie atomique (Amendement Price-Anderson) qui prévoient l'abandon par l'exploitant nucléaire et son assureur des moyens de défense liés à la conduite de la victime ainsi que la renonciation à certaines lois restrictives dans ce domaine. L'objet de ces dispositions est ainsi de faciliter et d'accélérer la procédure de réparation des dommages nucléaires. Cet Amendement est entré en vigueur trente jours après sa publication au Registre fédéral.

COMPTABILITE DES MATIERES FISSILES SPECIALES

La réglementation applicable à la Commission de l'Energie Atomique vient d'être modifiée (Chapitre 1 du Titre 10 sur l'énergie atomique, des Règlements fédéraux). En vertu de cet amendement, publié le 27 juin 1968 dans le volume 33 du Registre fédéral, la Commission demande aux titulaires de licences d'exploitation nucléaire qui stockent en un même lieu une quantité supérieure à 350 grammes d'uranium 235, d'uranium 233, de plutonium ou d'une combinaison de ces matières, de lui adresser deux fois par an, un inventaire des matières fissiles spéciales qu'ils détiennent à titre privé.

Ces titulaires de licences doivent désormais informer également la Commission de chaque envoi ou réception de ces matières fissiles spéciales lorsqu'il s'agit d'une quantité supérieure à un gramme.

Ces renseignements permettront à la Commission, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de dresser et de tenir à jour l'état de la localisation des matières fissiles spéciales se trouvant entre des mains privées. Cet Amendement est entré en vigueur trente jours après sa publication au Registre fédéral.

• France

RESPONSABILITE CIVILE

La Loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires est l'objet d'un projet de Loi modificatif actuellement soumis à l'examen du Parlement.

Ce projet de Loi répond à deux préoccupations.

La première est de bénéficier, dans l'hypothèse de l'entrée dans les eaux territoriales françaises d'un navire nucléaire étranger, et sauf accord particulier passé avec l'Etat dont relève le navire, du montant maximum de responsabilité de l'exploitant nucléaire étranger résultant de la Loi du pavillon. Le second souci du rédacteur du projet est d'harmoniser les dispositions de la Loi "maritime" du 12 novembre 1965 avec celles de la nouvelle Loi n° 68-943 du 30 octobre 1968, relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Le texte de la Loi sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires, intégrant les amendements apportés par la Loi modificative, sera reproduit, après son entrée en vigueur, dans le Bulletin de Droit Nucléaire.

Loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 /J.O.R.F. du 31 octobre 1968/

Conformément aux dispositions de son Article 21, la Loi n° 68-943 du 30 octobre 1968, relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, n'entrera en vigueur qu'après la publication de la Convention de Paris du 29 juillet 1960, publication qui devrait elle-même intervenir dans un très proche avenir.

/Le texte complet de cette Loi est reproduit dans la rubrique "Textes" du présent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire/.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Arrêtés des 18, 19, 20, 22, 23 et 24 avril 1968 du Ministre des Affaires Sociales /J.O.R.F. du 8 juin 1968/

Ces six Arrêtés du Ministre des Affaires Sociales ont été pris au mois d'avril 1968, en application du Décret n° 67-228 du 15 mars 1967 relatif à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants

Le premier Arrêté, en date du 18 avril 1968, porte approbation des méthodes de contrôle élaborées par le Service central de protection contre les rayonnements ionisants prévues par le Décret du 15 mars 1967, il définit les méthodes suivant lesquelles doivent, en principe, être effectués les contrôles de sources scellées ou non scellées, d'installations ou d'appareils électriques générateurs de rayonnements ionisants et de leur dispositif de protection, ainsi que les contrôles d'ambiance

Le second, en date du 19 avril 1968, fixe les conditions d'utilisation des dosimètres individuels destinés au contrôle des équivalents de doses reçues par les travailleurs directement affectés à des travaux sous rayonnements et exposés aux risques d'irradiation externe, prescrit par le Décret du 15 mars 1967, ce texte impose, en particulier, le port de dosimètres photographiques pour tous les travailleurs directement affectés à des travaux sous rayonnements.

Le troisième Arrêté, en date du 20 avril 1968, fixe la périodicité des contrôles des sources scellées, des installations, des appareils électriques générateurs de rayonnements ionisants et de leurs dispositifs de protection prévus par le Décret du 15 mars 1967 ; ces contrôles doivent s'effectuer une fois par an pour les sources scellées et tous les deux ou trois ans pour les appareils générateurs électriques de rayonnements ionisants, selon qu'il s'agit de postes mobiles ou fixes.

Le quatrième Arrêté, en date du 22 avril 1968, détermine les conditions et modalités d'agrément des organismes habilités à procéder au contrôle prescrit par le Chapitre 2 du Titre 2 du Décret du 15 mars 1967 ; le Service central de protection contre les rayonnements ionisants (S.C.P.R.I.) est d'ores et déjà autorisé à procéder à ces contrôles.

Le cinquième Arrêté, en date du 23 avril 1968, porte approbation des recommandations aux médecins exerçant la surveillance médicale prévue par le Décret du 15 mars 1967, ces recommandations visent la technique des examens (aussi bien des examens cliniques généraux que des examens radiologiques pulmonaires ou d'autres examens spécialisés) et l'interprétation de ces examens (motif d'inaptitude et mise en observation).

Le dernier Arrêté, en date du 24 avril 1968, prévoit au profit du Commissariat à l'Energie Atomique des dérogations à certaines dispositions du Décret précité, il s'agit notamment de dérogations concernant les formalités administratives ainsi que le stockage des sources. Les Services de protection contre les rayonnements (S.P.R.) de chaque centre, se voient confier des tâches de délimitation de zone et de contrôle, normalement dévolues à des organismes extérieurs agréés.

Arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires Sociales du 7 novembre 1968
/J.O.R.F. du 10 novembre 1968/

Cet Arrêté modifie certaines dispositions de l'Arrêté du 10 novembre 1967, relatif à la compétence des médecins pouvant être autorisés à utiliser des radio-éléments artificiels en sources non scellées à des fins médicales, dont un compte rendu avait été donné dans le précédent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire.

En particulier, par dérogation à l'Arrêté du 10 novembre 1967, des autorisations limitées peuvent être accordées par le Ministre d'Etat chargé des Affaires Sociales, pour des utilisations déterminées à caractère restreint et ne nécessitant que des activités inférieures ou égales à 5 microcuries par examen, à des docteurs en médecine justifiant d'un stage, soit dans un service d'exploration fonctionnelle par les radio-éléments, soit au Service central de protection contre les rayonnements ionisants.

COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE

Décret n° 68-852 du 25 septembre 1968 modifiant la composition du Comité de l'énergie atomique /J.O.R.F. du 3 octobre 1968/

Ce Décret, qui modifie l'Article 2 de l'Ordonnance du 18 octobre 1945 tel qu'il résulte des Décrets du 3 janvier 1951 et du 14 décembre 1956, porte de quatre à cinq, le nombre de personnalités qualifiées qui siègent au Comité de l'énergie atomique en raison de leur compétence dans le domaine scientifique et industriel, et de trois à cinq le nombre de hauts fonctionnaires choisis par le Premier Ministre pour siéger dans le Comité.

A la suite de cette modification, la composition du Comité de l'énergie atomique est la suivante : un administrateur général, délégué du Gouvernement ; cinq personnalités qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine scientifique et industriel, dont l'une exerce les fonctions de Haut-Commissaire ; une personnalité choisie par le Premier Ministre sur proposition du Ministre des Armées ; le directeur du Centre national de la recherche scientifique ; cinq hauts fonctionnaires choisis par le Premier Ministre. Il est rappelé que le Comité de l'énergie atomique, qui est présidé par le Premier Ministre ou par un Ministre ou Secrétaire d'Etat délégué par lui, et à défaut, par l'administrateur général, est le Comité qui administre le Commissariat à l'énergie atomique conformément aux directives du Gouvernement.

Arrêté du 12 octobre 1968, modifiant la composition du Comité financier auprès du Commissariat à l'énergie atomique /J O.R.F. du 13 octobre 1968/

Cet Arrêté, qui modifie l'Arrêté du 28 novembre 1962 portant création du Comité, introduit un léger changement dans sa composition. Deux personnalités choisies pour leur compétence, désignées par le Ministre chargé des Questions Atomiques y siégeront en lieu et place du Président et d'un membre du Comité de l'équipement industriel du Commissariat.

Le Comité financier est désormais composé de la façon suivante

- l'Administrateur général délégué du Gouvernement près le Commissariat à l'énergie atomique, Président ,
- le Secrétaire général du Gouvernement, Vice-Président ,
- le Directeur du Budget ou son représentant ;
- le Directeur du Trésor ou son représentant ,
- le Chef de la mission de contrôle du Commissariat à l'énergie atomique ;
- le Président de la Commission consultative des marchés du Commissariat à l'énergie atomique ;
- deux personnalités choisies pour leur compétence, désignées par le Ministre chargé des Questions Atomiques.

Le Comité financier est l'organe chargé d'examiner les questions relatives à la politique générale du Commissariat à l'énergie atomique en matière financière.

• Grèce

LEGISLATION NUCLEAIRE GENERALE

Loi "impérative" n° 451 du 18 juin 1968 /J.O. du 20 juin 1968

La Loi "impérative" n° 451 du 18 juin 1968 porte sur la réorganisation de la Commission Grecque de l'Energie Atomique.

Le texte de cette Loi "impérative" qui modifie profondément, sans cependant les abroger, les Décrets précédents n° 3891 du 7 novembre 1958 et n° 4115 du 9 octobre 1960, a été traduit et est reproduit dans le supplément au présent numéro du Bulletin.

• Islande

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Règlement du 12 janvier 1968 du Ministre de la Justice et des Affaires Ecclésiastiques

Le Ministre de la Justice et des Affaires Ecclésiastiques a pris le 12 janvier 1968, en application de la Loi du 20 décembre 1962 sur les mesures de sécurité contre les rayonnements ionisants, un Règlement portant création d'un laboratoire d'Etat d'hygiène contre les rayonnements. Ce laboratoire est placé sous l'autorité du Directeur général de la Santé du Ministère de la Santé.

Son rôle est de contrôler les équipements et les substances susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants et pour lesquels une autorisation du Ministre de la Santé est exigée, ainsi que de faire respecter les mesures de sécurité en vigueur. Le laboratoire est également chargé d'exercer une surveillance des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ainsi que de la radioactivité ambiante. Les activités de cet organisme dans le domaine de la radioprotection sont basées sur les recommandations arrêtées par la Commission internationale de protection radiologique.

Le laboratoire participe, par ailleurs, au système établi par l'ENEA, de surveillance et d'alerte en cas d'augmentation de la radioactivité ambiante.

L'entrée en vigueur de ce Règlement, intervenue le 12 janvier 1968, a entraîné l'abrogation du Règlement n° 190 du 12 août 1964, relatif à l'inspection des équipements émettant des rayonnements ionisants.

• *Italie*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Nouveaux Décrets

Les seules dispositions qui aient été prises depuis le mois d'octobre 1968 en matière de protection contre les radiations nucléaires sont les suivantes :

1. Décret Ministériel (Ministère du Travail) du 6 juin 1968, publié au Journal Officiel du 30 août 1968, n° 220 contenant la détermination des doses et des concentrations maximum admissibles aux fins de la protection sanitaire des travailleurs contre les rayonnements ionisants.
2. Décret en cours de publication concernant la définition des types de machines génératrices de rayonnement dont l'emploi peut comporter des risques de rayonnements ionisants pour les travailleurs et la population.

Travaux en cours

Deux dispositions sont en cours d'élaboration concernant respectivement la détermination des quantités de radioactivité, des activités spécifiques et concentration et des intensités des doses d'exposition pour lesquelles doivent être observées les prescriptions du Décret du Président de la République du 13 février 1964, n° 185 sur la protection contre les rayonnements ionisants et d'autres mesures concernant la reconnaissance de la capacité de diriger et d'exploiter les installations nucléaires.

INSTITUTION D'UN MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Un projet de Loi relative à l'institution d'un Ministère de la Recherche Scientifique et Technologique a été de nouveau soumis au Parlement (A.S. n° 154). Le précédent projet de Loi dont il a été fait mention dans le numéro un du Bulletin s'est trouvé périmé à la fin de la précédente législature.

Le nouveau Gouvernement a pris les dispositions nécessaires pour représenter un projet dont le texte est le même que le précédent.

Sur l'initiative de plusieurs Sénateurs, un projet de Loi relative à l'institution d'un Office national de l'énergie nucléaire (A. S. n° 204) a été présenté.

/Le texte de ce projet de Loi a été traduit et est reproduit dans la rubrique "Textes" du présent numéro du Bulletin/

La nouvelle organisation, dont la dénomination serait "Ente Nazionale dell'Energia Nucleare" (ENEN) devrait se substituer à l'actuel "Comitato Nazionale per l'Energia Nucleare" (CNEN) Elle aurait parmi d'autres compétences, celles de contribuer à l'application industrielle des résultats obtenus au cours de ses activités d'études et de recherches dans le secteur nucléaire, soit directement, soit par la cession de brevets, soit par la constitution de sociétés par action ou de participation dans ces sociétés.

L'ENEN devrait consacrer une partie de ses activités à la recherche fondamentale dans le domaine de la physique nucléaire et contribuer en outre au financement des travaux de l'Institut de Physique Nucléaire (I.F.N.).

• *Portugal*

JUNTA DE ENERGIA NUCLEAR

Décret-Loi n° 48-288 du 23 mars 1968 /Diario do Governo du 23 mars 1968/

Le Décret-Loi n° 48-288 du 23 mars 1968, qui modifie l'Article 6 du Décret-Loi n° 41-995 du 5 décembre 1958, a pour objet de compléter la composition du Conseil consultatif de la Junta de Energia Nuclear en y ajoutant les Directeurs généraux des services hydrauliques et d'urbanisation du Ministère des Travaux Publics ainsi que le Directeur général des services électriques du Ministère de l'Economie.

• *Royaume-Uni*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Un important projet de règlement sur la protection des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants émis par des substances radioactives non scellées et par les objets contaminés par ces substances, est actuellement en cours de préparation au sein du Ministère du Travail.

Ce projet contiendra vraisemblablement outre les conditions de la protection et de la surveillance radiologique et médicale des travailleurs, des dispositions relatives à l'aménagement des lieux de travail, à la manipulation des substances et à la lutte contre la contamination. Des tableaux des doses de rayonnements et des niveaux de contamination maximum admissibles ainsi qu'une classification des radionucléides figureront également en Annexe. Ce règlement, lorsqu'il entrera en vigueur, aura pour effet d'abroger le Règlement spécial de 1947 sur les installations (substances radioluminescentes)

Arrêtés du Ministre du Logement et de l'Administration locale du
27 juin 1968 (Statutory Instruments 1968 n° 935 et 936)

Le 27 juin 1968, sont entrés en vigueur deux courts Arrêtés d'exemption relatifs aux substances radioactives, pris par le Ministre du Logement et de l'Administration locale. L'Arrêté n° 935 concerne les jetons employés dans les machines à vente automatique et l'Arrêté n° 936 vise les souches utilisées pour les machines enregistreuses

Ces deux Arrêtés dispensent de l'obligation d'enregistrement découlant de la Loi de 1960 sur les substances radioactives, les possesseurs et utilisateurs des jetons et des souches ne présentant qu'une faible radioactivité et qui sont respectivement employés pour le fonctionnement des machines à vente automatique et des machines enregistreuses

Les utilisateurs de ces jetons et de ces souches sont également dispensés de l'application des dispositions de la Loi de 1960, relatives à l'évacuation des déchets radioactifs.

• *Suède*

RESPONSABILITE CIVILE

Nouvelle Loi suédoise sur la responsabilité civile nucléaire *

Au début de cette année, un projet de Loi a été soumis au Parlement, visant à remplacer la Loi sur la responsabilité civile nucléaire du 3 juin 1960 (N° 246) par une législation permanente fondée sur la Convention de Paris et la Convention complémentaire de Bruxelles (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 1, page 23). Ce projet de Loi a été approuvé par le Parlement en mars 1968 et la nouvelle Loi sur la responsabilité civile nucléaire a été promulguée le 8 mars 1968 (n° 45). La Loi est entrée en vigueur le 1er avril 1968 et à cette même date la Suède a déposé ses instruments de ratification de la Convention de Paris et de la Convention complémentaire de Bruxelles respectivement auprès de l'ENEA et du Gouvernement belge, ce qui a entraîné l'entrée en vigueur de la Convention de Paris.

La nouvelle Loi suédoise sur la responsabilité civile nucléaire a été élaborée en collaboration étroite avec les autorités danoises, finlandaises et norvégiennes. La teneur de ce projet de Loi sur la responsabilité civile nucléaire qui est actuellement à l'étude dans les ministères compétents de Finlande, du Danemark et de Norvège est, dans une très large mesure, identique à celle de la nouvelle Loi suédoise. Le projet de Loi danois fait l'objet d'un commentaire dans le présent numéro et il y est fait référence à plusieurs reprises à la nouvelle Loi suédoise et au projet norvégien. Ce commentaire contient également une étude générale des dispositions de la Loi suédoise. Dans la présente note,

* On trouvera dans le supplément au présent numéro, une traduction du texte de cette Loi.

on se bornera donc à souligner certains aspects de la Loi suédoise qui peuvent présenter un intérêt particulier, notamment en ce qui concerne les questions qui, aux termes de la Convention de Paris, doivent être réglées par la législation nationale.

Il semble toutefois souhaitable de présenter brièvement la structure générale de la Loi suédoise sur la responsabilité civile nucléaire. La Loi est divisée en six parties. La première partie (Articles 1 à 4) comprend les dispositions préliminaires telles que définitions et dispositions concernant le champ d'application territorial de la Loi. Les dispositions relatives à la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire font l'objet de la deuxième partie (Articles 5 à 21) et comprennent les règles concernant la désignation de l'exploitant responsable en cas d'accident nucléaire survenant à l'intérieur ou en dehors d'une installation nucléaire, le principe de la responsabilité objective et des exceptions à cette responsabilité pour certains accidents nucléaires et dommages nucléaires aux biens se trouvant sur le site, le principe de la canalisation de la responsabilité sur l'exploitant et la limitation du montant et de la durée de la responsabilité de celui-ci. La troisième partie (Articles 22 à 27) fixe les règles relatives à l'assurance obligatoire ou aux autres garanties financières. Les dispositions concernant la réparation à l'aide de fonds publics font l'objet de la quatrième partie (Articles 28 à 35). Ces dispositions concernent la responsabilité de l'Etat d'accorder réparation, lorsque l'assurance ou les autres garanties financières se révèlent inadéquates, l'obligation pour l'Etat d'accorder réparation conformément à la Convention complémentaire de Bruxelles, ainsi que d'accorder réparation pour les dommages nucléaires qui ne se sont révélés qu'après extinction des droits existants contre l'exploitant. Les règles relatives à la compétence juridictionnelle et à l'exécution des jugements étrangers sont fixées dans la cinquième partie (Articles 36 à 38), enfin, la sixième partie comprend certaines dispositions générales (par exemple sur les certificats de transport).

Les différentes définitions figurant à l'Article 1 de la Loi suédoise se fondent, à quelques exceptions près, sur les définitions données à l'Article 1 de la Convention de Paris. Pour des raisons juridiques et techniques, les définitions du dommage nucléaire et de l'accident nucléaire ont toutefois été fondées sur les définitions correspondantes contenues dans l'Article 1 de la Convention de Vienne de 1963, mais ces définitions sont considérées comme ayant le même contenu que celles données dans la Convention de Paris.

Il a été tenu compte dans l'Article 1 du Décret Royal du 8 mars 1968 (n° 46), pris en vertu de l'Article 1(b) de la Loi suédoise, de la décision prise récemment par le Comité de Direction de l'ENEA relative à l'exclusion de certaines petites quantités de substances nucléaires du champ d'application de la Convention de Paris.

Le Roi en Conseil peut, en vertu de l'Article 2 de la Loi, décider que deux ou plusieurs installations nucléaires appartenant à un même exploitant situées sur le même site pourront être considérées comme une seule installation nucléaire. Un Décret a été pris à cet effet en ce qui concerne toutes les installations exploitées par la Société semi-publique Aktiebolaget Atomenergi à Studsvik près de la ville de Nyköping et pour les installations exploitées à Stockholm par cette Société.

En ce qui concerne le champ d'application territorial de la Loi, on a utilisé en partie les possibilités prévues à l'Article 2 de la Convention de Paris pour étendre le champ de la Convention, ceci n'a été pratiqué que dans le cas particulier où un accident nucléaire pour lequel

l'exploitant d'une installation nucléaire suédoise est responsable, survient sur le territoire suédois et cause des dommages à un Etat non Contractant ; un tel dommage est couvert par la Loi (Article 3) Cependant, pour des dommages causés à des Etats non Contractants, le Roi en Conseil peut, en vertu de l'Article 3(c), décider que le droit d'obtenir une réparation en Suède pour un tel dommage - soit en vertu de la présente Loi, soit conformément aux règles générales de la responsabilité quasi-délictuelle - sera soumis à réciprocité.

Lorsqu'un Etat non Contractant établit un système de réparation équivalent à celui de la Convention de Paris, sans devenir Partie à cette Convention, l'Article 4 permet au Roi en Conseil de décider qu'un tel Etat sera, aux fins d'application de la Loi, placé sur un pied d'égalité avec les Etats Contractants. Naturellement, une telle décision ne peut entraîner des conséquences qui seraient incompatibles avec la Convention de Paris et c'est pourquoi il est expressément prévu que toute décision prise en vertu de cet Article sera soumise aux obligations qui incombent à la Suède conformément à la Convention.

Les dispositions des Articles 5 à 9 concernant la désignation de l'exploitant responsable sont entièrement conformes aux Articles 3 et 4 de la Convention de Paris. On doit souligner qu'en ce qui concerne un accident nucléaire survenant dans une installation nucléaire, mais qui implique exclusivement des substances nucléaires qui y sont stockées en cours de transport à destination ou en provenance d'une autre installation nucléaire, la règle de la responsabilité exclusive de l'expéditeur ou de l'exploitant destinataire, conformément à l'Article 5, ne s'appliquera pas lorsque l'exploitant de l'installation de stockage assume la responsabilité conformément aux termes d'un contrat écrit, dans un tel cas, l'exploitant sera le seul responsable.

Des dispositions figurant dans l'Article 7(c) prévoient que lorsqu'un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire survient à l'intérieur du territoire suédois au cours d'un transport de substances nucléaires entre deux Etats non Contractants, la personne autorisée aux termes de la Loi suédoise à entreprendre un tel transport est considérée comme un exploitant d'une installation nucléaire suédoise et, en conséquence, tenue responsable dans les conditions qui auraient été applicables si l'accident était survenu au cours d'un transport en provenance ou à destination d'une installation nucléaire suédoise.

Il a été fait usage de l'Article 4(d) de la Convention de Paris concernant la substitution d'un transporteur à un exploitant d'une installation nucléaire (Article 10). Conformément à l'Article 3 du Décret Royal du 8 mars 1968 déjà cité, la Commission suédoise de l'Energie Atomique est autorisée à prendre des décisions prévues à l'Article 10 de la Loi. Aucune décision de ce genre n'a encore été prise.

La Loi suédoise exclut de son champ d'application, non seulement les dommages nucléaires aux biens situés sur le site et les dommages causés par des accidents nucléaires résultant directement d'actes de conflit armé, d'hostilité, de guerre civile ou d'insurrection, mais aussi les dommages résultant d'accidents nucléaires dus à un cataclysme naturel de caractère exceptionnel (Article 11). En ce qui concerne les dommages nucléaires causés au moyen de transport de substances nucléaires impliquées dans un accident nucléaire survenant en cours de transport, la Loi suédoise ne prévoit pas d'exception ; il a été fait usage des dispositions de l'Article 7(c) de la Convention de Paris /Article 12(b), Article 17(a) dernière phrase/.

La négligence commise par la victime ne peut être prise en considération pour exonérer, en totalité ou partie, l'exploitant de sa responsabilité que dans le cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part de la victime (Article 13).

En ce qui concerne les règles relatives à la canalisation de la responsabilité sur l'exploitant (Article 14), il faut attirer l'attention sur l'Article 2 du Décret Royal du 8 mars 1968 déjà cité /cf. Article 14(c) dernière phrase/ par lequel on a utilisé la Réserve n° 2 à la Convention de Paris formulée par l'Autriche, la Grèce, la Norvège et la Suède. Cette Réserve stipule que ces Etats se réservent le droit de considérer leur législation nationale qui contient des dispositions équivalentes à celles contenues dans les Accords internationaux dont il est question à l'Article 6(b) de la Convention de Paris, comme des Accords internationaux au sens de l'Article 6(b) et (d) de la Convention. Il s'ensuit que certaines dispositions nationales concernant le droit maritime et aérien ont - pour permettre l'application du principe de la canalisation - été mises sur un pied d'égalité avec les dispositions des Conventions internationales, par exemple les règles de La Haye et de la Convention de Varsovie de 1929 sur lesquelles ces dispositions nationales sont calquées sans être directement fondées sur les Conventions.

La responsabilité d'un exploitant d'une installation nucléaire suédoise sera limitée, conformément à l'Article 17 de la Loi suédoise, à un montant de 50 millions de couronnes suédoises par accident nucléaire (approximativement 10 millions d'u/c AME). Cependant, le Roi en Conseil peut, pour tenir compte de la taille ou des caractéristiques d'une installation nucléaire ou de considérations analogues, décider que le montant de la responsabilité sera ramené à un niveau moins élevé sans être inférieur à 25 millions de couronnes suédoises. En vertu de ces dispositions, il a été décidé que le montant de la responsabilité de l'exploitant d'une usine suédoise de fabrication de combustibles nucléaires située près de la ville de Vasteras et exploitée par la Société suédoise d'électricité générale (ASEA) sera - avec quelques exceptions mineures - de 25 millions de couronnes suédoises.

La réparation en cas de décès ou de dommage corporel ne dépassera en aucun cas, conformément à l'Article 17(b), la somme d'un million de couronnes suédoises par personne décédée ou blessée.

Entre deux ou plusieurs exploitants responsables conjointement et solidairement d'un seul accident nucléaire, la responsabilité sera répartie en tenant compte de la mesure dans laquelle chaque installation impliquée a contribué aux dommages causés et des autres circonstances du même ordre /Article 18(b)/.

Dans le cas où un accident nucléaire cause un dommage nucléaire qui excède le montant applicable de responsabilité, le montant des réparations accordées à chaque victime sera réduit proportionnellement. A la suite d'un accident de grande importance, le Roi en Conseil peut décider, à titre provisoire, que seul un certain pourcentage de la réparation entière sera accordé /Article 19(a) et (b)/.

Les règles de l'Article 20 sur le droit de recours de l'exploitant sont équivalentes à celles de l'Article 6(f) de la Convention de Paris.

La Loi suédoise prévoit une période de prescription de dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire. On voit donc qu'il n'a pas été fait usage ici de la possibilité offerte par la Convention de Paris

d'utiliser la législation nationale pour étendre la période de prescription. D'autre part, on a utilisé l'Article 8(c) de la Convention de Paris, aux termes duquel la législation nationale peut établir une période de prescription plus courte à calculer à partir de la date à laquelle la personne qui a subi le dommage a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance du dommage causé et de la personne responsable. La période de prescription a été fixée à trois ans /Article 21(b)/, mais elle peut être interrompue sur simple notification du recours adressé à l'exploitant responsable.

En ce qui concerne les règles suédoises sur l'assurance obligatoire ou autre garantie financière (Articles 21 à 27), on doit noter que la Loi permet à l'exploitant de contracter une assurance par installation pourvu que le montant de l'assurance excède en toutes circonstances le montant de responsabilité, de 20 % (Articles 22 et 23). La Loi prévoit un droit de recours direct contre l'assureur ou le garant (Article 24). Cette dernière disposition, ainsi que les dispositions de l'Article 25, calquées sur l'Article 10(b) de la Convention de Paris, est applicable dès lors que des demandes en réparation peuvent être introduites devant les tribunaux suédois et même si la législation nationale étrangère est applicable aux relations juridiques entre l'assureur et l'exploitant ou si l'installation nucléaire impliquée est située en dehors de Suède (Article 26). Ainsi, une personne qui a subi un dommage nucléaire en Suède pourra toujours tenter une action directement contre l'assureur ou le garant.

Le Roi en Conseil peut, par Décret Royal, exempter un exploitant de l'obligation de couvrir sa responsabilité par une assurance à la condition que l'exploitant fournisse une autre garantie financière considérée comme satisfaisante et donne la preuve qu'il a pris des dispositions convenables pour le règlement des demandes en réparation exercées contre lui /Article 27(b)/. Il a été fait usage de cette disposition en ce sens que Aktiebolaget Atomenergi a été exempté de son obligation de contracter une assurance puisque l'Etat lui-même s'est engagé à fournir la garantie financière et à assurer le règlement des demandes en réparation.

Lorsqu'il n'existe pas d'assurance ou de garantie financière ou que le montant de cette assurance (garantie) s'avère insuffisant pour satisfaire les demandes présentées conformément à la Loi suédoise ou à la législation nationale d'un autre Etat Contractant et pour satisfaire les demandes présentées contre l'exploitant d'une installation nucléaire suédoise, l'Etat interviendra et garantira la réparation /Article 28(a)/. La responsabilité de l'Etat, aux termes de cet Article, n'ira cependant jamais au-delà du montant de responsabilité établi, conformément à l'Article 17 de la Loi suédoise. Ceci signifie que, si un accident survient dans un Etat qui a fait usage de l'Article 7(e) de la Convention de Paris et que le montant de responsabilité applicable excède le montant fixé par l'Etat de l'installation, il n'y aura pas de garantie de l'Etat pour la partie du montant de réparation qui tombe dans les limites du montant de responsabilité établi par ce dernier Etat, mais qui excède le montant établi par l'Etat de l'installation.

Dans les Articles 29 à 31, des dispositions ont été prévues pour mettre en vigueur le système de réparation établi par la Convention complémentaire de Bruxelles. Cependant, ces dispositions ne sont pas encore applicables pour la simple raison que la Convention elle-même n'est pas encore entrée en vigueur. Les dispositions correspondantes de la Loi suédoise seront mises en application par un Décret Royal qui sera pris lorsque la Convention entrera en vigueur.

Les Articles 29 à 31 reflètent très précisément le contenu des dispositions sur la réparation à l'aide de fonds publics établies dans la Convention complémentaire. On doit remarquer que dans la Loi suédoise, l'Etat suédois a l'obligation de payer aux victimes le montant total correspondant aux seconde et troisième tranches prévues par la Convention complémentaire dans tous les cas où cette Convention est applicable et où des actions en réparation, conformément à la Convention de Paris, sont intentées devant des tribunaux suédois. L'Etat est donc responsable du paiement de la réparation, que l'installation nucléaire impliquée soit située en Suède ou dans un autre Etat Partie à la Convention complémentaire. Naturellement aucune règle n'est fixée dans la Loi elle-même en ce qui concerne les moyens par lesquels l'Etat suédois peut récupérer une partie de cette réparation d'un autre Etat Partie à la Convention, étant donné que cette question devrait être réglée par le Droit international public

La Loi suédoise contient des dispositions prévoyant une réparation supplémentaire sur des fonds publics, même dans les cas où la Convention complémentaire n'est pas applicable. Aux termes de l'Article 33, une telle réparation sera accordée dans les termes déterminés in casu par le Roi en Conseil et par le Parlement et dans la mesure où le dommage causé par un accident nucléaire qui n'est pas couvert par la Convention complémentaire excède le montant de responsabilité applicable. La réparation sera accordée seulement pour les dommages survenant en Suède, mais sans tenir compte du fait que l'installation de l'exploitant responsable est située en Suède ou dans un autre Etat Contractant. L'Article 33 s'appliquera également dans les cas qui tombent dans le champ des Articles 29 à 31 jusqu'à ce que la Convention complémentaire et les Articles 29 à 31 de la Loi suédoise entrent en vigueur.

Dans l'Article 32 de la Loi suédoise, certaines dispositions ont été insérées pour assurer que les victimes d'un accident nucléaire ne soient pas privées de réparation sous prétexte que les dommages qu'elles ont subis ne sont pas apparus avant l'expiration de la période de prescription de dix ans. Aux termes de cet Article, dans le cas où un accident nucléaire a entraîné la responsabilité d'un exploitant d'une installation suédoise, la réparation des dommages nucléaires subis sur le territoire suédois, qui ne sont apparus qu'après extinction du droit d'obtenir réparation de l'exploitant responsable, conformément à l'Article 21 (b) ou de dispositions de la législation nationale correspondante d'un autre Etat Contractant, sera accordée à l'aide de fonds publics. En principe, une telle réparation sera accordée dans les conditions qui auraient été applicables si l'exploitant lui-même avait été responsable. Les raisons de la limitation de l'étendue de ce système de réparation à des accidents pour lesquels des exploitants suédois sont responsables, et au dommage subi sur le territoire suédois, s'expliquent par le fait qu'on a considéré que la solution la plus naturelle en matière de dommage différé était que les Parties Contractantes à la Convention de Paris établissent entre elles un système de réparation par l'Etat fondé sur un principe de réciprocité. Dans le cadre de ce raisonnement, l'Article 32(b) de la Loi suédoise permet au Roi en Conseil de décider que la réparation, au titre de cet Article, peut être accordée également pour des dommages subis en dehors de la Suède ; mais, en ce qui concerne les dommages subis sur le territoire d'un autre Etat Contractant, il n'est pas prévu de prendre une telle décision sauf si la réciprocité a été obtenue. D'autre part, rien n'empêche que de telles décisions soient prises en ce qui concerne le dommage subi en haute mer ou au-dessus

Lorsque la réparation, à l'aide de fonds publics, a été accordée conformément à l'une des dispositions des Articles 28 à 33, l'Etat n'aura un droit de recours que contre une personne qui a causé intentionnellement le dommage en ce qui concerne la réparation accordée, au titre de l'Article 28, que contre l'exploitant responsable et contre la personne lui ayant accordé une garantie financière (Article 35). Tout autre Etat Partie à la Convention complémentaire n'aura, au titre de l'Article 35, un droit de recours à l'égard de toute somme versée conformément à cette Convention qu'en cas de faute intentionnelle. Bien qu'il n'existe aucune règle qui le prévoit expressément, on peut penser que l'Etat peut néanmoins exercer un droit de recours fondé sur les termes exprès d'un contrat écrit.

Lorsque, conformément à l'Article 13 de la Convention de Paris et à l'Article 36 de la Loi suédoise, des demandes en réparation pour des dommages nucléaires sont introduites devant les tribunaux suédois, la compétence juridictionnelle est conférée, conformément à l'Article 37 de la Loi suédoise au tribunal national de district dans le ressort duquel est survenu l'accident nucléaire. Si deux ou plusieurs tribunaux étaient compétents du fait de cette règle, des demandes peuvent être introduites devant l'un ou l'autre. Lorsque l'accident nucléaire survient en dehors du territoire suédois, les demandes seront introduites devant le tribunal de district de Stockholm.

Les règles relatives aux certificats de transport (Article 4(c) de la Convention de Paris) sont incluses dans l'Article 39 de la Loi suédoise. Le Roi en Conseil a, par Décret Royal du 8 mars 1968 déjà mentionné, établi un modèle pour les certificats de transport à utiliser par les exploitants suédois et leurs assureurs. Ce modèle est, dans une large mesure, similaire à celui qui a été récemment adopté par le Comité de Direction de l'ENEA et n'en diffère que par des détails d'importance mineure. Le modèle suédois a déjà été utilisé à plusieurs occasions et s'est révélé satisfaisant tant pour les exploitants que pour les assureurs

• Suisse

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Ordonnance du 18 avril 1968 du Département Fédéral de l'Intérieur

Le Département Fédéral de l'Intérieur a publié le 18 avril 1968, une ordonnance concernant la radioactivité des instruments horaires, abrogeant ainsi l'Ordonnance du 7 octobre 1963 relative à la radioactivité des cadrans lumineux.

Cette Ordonnance, prise sur la base des recommandations adoptées le 19 juillet 1966 par le Conseil de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (sur proposition du Comité de Direction de l'ENEA) et le 19 septembre 1966 par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, est applicable à tous les instruments horaires munis de peinture luminescente radioactive, fabriqués en Suisse, importés ou exportés. Elle contient des dispositions de radio-protection relatives à l'enveloppe protectrice, à l'adhérence et à la

solubilité de la matière radioactive, aux nucléides admis et à leur activité maximale admissible, enfin au régime d'autorisation et de déclaration obligatoires.

En Annexe, figurent certaines définitions et des modalités du contrôle auquel sont soumis les instruments horaires.

Le Service Fédéral de l'Hygiène publique est chargé de veiller à l'exécution de cette Ordonnance.

Cette Ordonnance est entrée en vigueur le 15 mai 1968.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

● *Agence Internationale de l'Energie Atomique*

COURS SUR LES ASPECTS JURIDIQUES DE L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Le premier cours de formation, organisé sur une base purement internationale, en vue d'étudier les aspects juridiques de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, s'est déroulé à l'A.I.E.A. à Vienne, en avril 1968. Pendant deux semaines, environ 40 participants et observateurs de 32 pays et de l'ENEA ont suivi une série de cours donnés par 13 experts et 16 fonctionnaires de l'A.I.E.A., sur tous les aspects du droit nucléaire. Les cours ont été suivis de discussions, menées au sein de séminaires, qui ont abordé un grand nombre de cas concrets. L'un des premiers résultats atteints par le cours s'est traduit par des demandes d'assistance formulées auprès de l'A.I.E.A. par divers pays en voie de développement pour l'élaboration de leur législation nucléaire.

Un grand nombre de participants ont également suggéré d'organiser dans les prochaines années, des séminaires sur le développement du droit nucléaire, ce qui permettrait de poursuivre l'élaboration d'une législation appropriée. Cette idée a été prise en considération dans le programme de l'A.I.E.A. pour la période 1969-1974, qui prévoit l'organisation de tels séminaires tous les deux ans à partir de 1970.

SYSTEME DE GARANTIES ET ACCORDS

A la suite de la signature, le 17 juin 1968, de deux Accords entre le Pakistan, les Etats-Unis et l'A.I.E.A., le Pakistan doit recevoir de l'uranium enrichi fourni par les Etats-Unis pour le projet de centrale nucléaire de Karachi. C'est la première fois que la fourniture de matières nucléaires a été organisée par l'A.I.E.A. pour une centrale nucléaire

Six Accords de transfert de garanties ont été conclus entre les Gouvernements suivants et l'A.I.E.A., aux dates indiquées ci-dessous :

| | | |
|------------------------|--------------|------|
| Danemark/Etats-Unis | 29 février | 1968 |
| Vénézuela/Etats-Unis | 27 mars | 1968 |
| Japon/Etats-Unis | 10 juillet | 1968 |
| Philippines/Etats-Unis | 15 juillet | 1968 |
| Turquie/Etats-Unis | 30 septembre | 1968 |
| Japon/Royaume-Uni | 15 octobre | 1968 |

Le 27 juin 1968, un Accord a été signé entre l'A.I.E.A. et la Roumanie concernant l'application des garanties à de petites quantités de matières nucléaires. Un Accord pour l'application de garanties, conformément au Traité visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique Latine, a été conclu entre l'A.I.E.A. et le Mexique le 6 septembre 1968.

Le Conseil des Gouverneurs de l'A.I.E.A. a approuvé, en février 1968, les dispositions élaborées par son Groupe de travail pour l'application de garanties aux usines de transformation et de fabrication. Ces dispositions supplémentaires, qui ont été publiées en Annexe au système de garanties de l'A.I.E.A. reproduit dans le document INFCIRC/66/Rév. 2, peuvent être réexaminées à tout moment et, de toute manière, après avoir été en vigueur pendant une période de deux ans, conformément à la Décision du Conseil. On sait que le système de garanties de l'A.I.E.A. qui a été adopté pour la première fois en 1961, a été étendu en 1964 aux grandes installations de réacteurs. Après sa révision en 1965, des dispositions supplémentaires concernant les usines de retraitement ont été adoptées en 1966. Le système révisé et élargi comprend maintenant d'autres dispositions supplémentaires pour les matières nucléaires sous contrôle qui se trouvent dans les usines de transformation ou de fabrication.

NORMES DE SECURITE

Un Code de pratiques pour la sécurité d'exploitation des centrales nucléaires a été approuvé par le Conseil en juin 1968. Ce Code, qui a été préparé avec l'avis d'un Groupe d'experts et qui tient compte des commentaires formulés par les Etats Membres, est destiné à fournir des directives pour la conception, la construction et l'exploitation des centrales. Le Conseil des Gouverneurs a autorisé le Directeur Général à publier le Code comme partie intégrante des normes de sécurité de l'A.I.E.A., et à en recommander l'utilisation aux Etats Membres, pour l'élaboration des règlements ou des directives sur le plan national.

Les Recommandations que contient le Code sont compatibles avec les pratiques de sécurité en vigueur dans plusieurs pays développés dans le domaine nucléaire.

IRRADIATION DES DENREES ALIMENTAIRES

Une étude de la législation en vigueur en matière d'irradiation des denrées alimentaires, préparée par la Division Juridique du Secrétariat de l'A.I.E.A., a été adressée aux Etats Membres pour examen et commentaires. Cette étude s'appuie sur la documentation reçue de 62 pays en réponse à une demande adressée à 131 Gouvernements. A la lumière des informations qui ont été obtenues, il apparaît que 13 pays au moins ont, dans une certaine mesure, mis en vigueur une législation sur l'irradiation des denrées alimentaires ; ce sont : l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, Israël, l'Italie, le Luxembourg, Madagascar, le Royaume-Uni et la Suisse.

• *Euratom*

Le 30 juillet 1968, le Conseil des Communautés Européennes a arrêté, en exécution de l'Article 7 du Traité Euratom, une décision de programme comportant la participation de la Communauté au Projet Dragon (en ce qui concerne la prorogation de l'Accord Dragon, se reporter à la partie "Accords" du présent Chapitre).

Ce programme porte sur la période allant du 1er janvier 1968 au 31 mars 1970. Le plafond des engagements de dépenses a été fixé à 4,300 millions d'unités de compte (Journal Officiel des Communautés Européennes du 2 août 1968, n° L 192). Sur la base de cette décision, la Communauté a pu s'engager à proroger jusqu'au 31 mars 1970 l'Accord conclu en 1959 et révisé et prolongé en 1962 et 1966, relatif au Projet de réacteur à haute température et à refroidissement par gaz (Dragon). Le taux de participation de la Communauté a été réduit de 46 % à 40 % des dépenses totales du Projet.

• *Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire*

RESPONSABILITE CIVILE

Ainsi qu'il a été mentionné dans le précédent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire, le Groupe d'experts gouvernementaux de l'ENEA sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire a tenu une série de réunions en décembre 1966 et avril 1967, afin d'examiner différentes questions relatives à l'interprétation et à l'application de certaines dispositions de la Convention de Paris. Au cours de leurs travaux, les experts sont parvenus à un certain nombre de conclusions qui ont été soumises par la suite au Comité de Direction de l'Energie Nucléaire. Lors de ses sessions du 19 octobre 1967 et du 25 avril 1968, le Comité de Direction a approuvé ces conclusions et recommandé que les Pays Signataires en tiennent compte lors de l'adoption de mesures d'application de la Convention. (Le texte de la Recommandation adoptée par le Comité de Direction figure dans la rubrique "Textes" du présent numéro du Bulletin)

Un des problèmes principaux examinés par le Groupe d'experts gouvernementaux a été celui de la détermination des critères qui pourraient être utilisés pour aider les Signataires à définir de façon plus précise l'expression "installation nucléaire" dans le contexte de la Convention. Il a été convenu que certaines installations qui n'utilisent que des quantités limitées de matières nucléaires pourraient être exclues du système particulier de responsabilité civile institué par la Convention, par le fait que ces installations ne sont pas de nature à engendrer des risques d'un caractère exceptionnel. Une proposition a été soumise au Comité de Direction de l'ENEA en juin 1967 et celui-ci, tout en marquant son accord sur le contenu de cette proposition, a cependant demandé que des consultations soient entreprises avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique avant de prendre une décision finale. Dans le cadre de cette consultation, le problème a été soumis au Comité Permanent de la Conférence de Vienne en octobre 1967. Le Comité Permanent s'est déclaré favorable à la

possibilité d'exclure du champ d'application de la Convention de Vienne de petites quantités de matières nucléaires lorsque celles-ci se trouvent à l'intérieur d'une installation nucléaire, mais il n'a pas été possible de parvenir à un accord unanime sur les critères d'une telle exclusion.

Compte tenu de l'importance de cette question et du fait qu'il existait un accord de principe sur l'opportunité d'adopter des critères d'exclusion, il est apparu que de nouvelles études devraient être entreprises, à sa session du 19 septembre 1968, le Comité de Direction de l'ENEA a autorisé le Directeur Général à organiser une réunion ad hoc d'experts juridiques et techniques pour poursuivre les travaux entrepris. Cette réunion est prévue pour les 9 et 10 décembre 1968 afin de parvenir à un accord sur les critères qui permettraient d'exclure certaines installations nucléaires du champ d'application de la Convention de Paris.

Dans le cadre des travaux entrepris pour faciliter la mise en oeuvre du régime spécial de la Convention de Paris, on est parvenu en 1967 à un accord sur un modèle de certificat de garantie financière pour le transport de substances nucléaires. La Convention de Paris oblige l'exploitant responsable à fournir un tel certificat au transporteur et c'est pourquoi il a semblé préférable que, dans la mesure du possible, la forme de ce certificat soit standardisée, afin de faciliter le transport de substances nucléaires d'un pays à l'autre. En adoptant le modèle de certificat en juin 1967, le Comité de Direction a chargé le Secrétariat de l'ENEA de se mettre en rapport avec les autorités nationales compétentes pour harmoniser la présentation matérielle des certificats dans les différents pays. Des contacts ont été pris à cet effet, et une version révisée du modèle de certificat a maintenant été établie tenant compte des commentaires reçus des autorités des Pays Signataires ainsi que des suggestions formulées au cours de la dernière réunion du Comité Permanent de la Conférence de Vienne (Le texte du modèle de certificat tel qu'il a été adopté est reproduit dans la rubrique "Textes" de ce Bulletin).

Lors de sa session du 25 avril 1968, le Comité de Direction de l'ENEA a décidé d'apporter deux corrections de forme à sa Décision du 26 novembre 1964 sur l'exclusion de petites quantités de substances nucléaires du champ d'application de la Convention de Paris, lorsque de telles substances sont expédiées en provenance d'une installation nucléaire. Ces corrections portent sur des détails très mineurs et ont été apportées pour tenir compte de corrections semblables au texte de la Décision du Conseil des Gouverneurs de l'A.I.E.A., du 11 septembre 1964, approuvant les mêmes exclusions dans le contexte de la Convention de Vienne.

REVISION DES NORMES DE BASE POUR LA PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Le 18 décembre 1962, le Conseil de l'O.C.D.E. a approuvé le texte des normes de base pour la protection contre les radiations, modifiant ainsi celui adopté en 1959. Le Conseil prévoyait dans sa décision que le Comité de Direction de l'ENEA pourrait réviser ces normes à la lumière de nouvelles recommandations de la Commission Internationale de Protection contre les Radiations. Cette dernière ayant publié en 1964 et 1966 de nouvelles recommandations, il s'est avéré souhaitable de modifier en conséquence certaines dispositions des normes de l'O.C.D.E.

Le texte révisé des normes de l'O.C.D.E. a été adopté par le Comité de Direction le 25 avril 1968 et le Comité a recommandé aux pays membres de l'ENEA de veiller à ce que les mesures prises dans le domaine de la protection contre les radiations ionisantes soient fondées sur le texte de ces normes de base.

Il n'a toutefois pas été estimé indispensable, étant donné l'absence de changements fondamentaux dans la rédaction des normes, que les pays disposant déjà d'une réglementation fondée sur le texte de 1962, y apportent immédiatement les changements correspondants.

Les principales modifications apportées concernent la classification des personnes exposées, les doses maximales admissibles pour les travailleurs, les doses limites pour les membres de la population, ainsi que des changements apportés aux tableaux des concentrations maximales admissibles (C.M.A.) de radionucléides dans l'eau et dans l'air pour les personnes professionnellement exposées. En outre, des valeurs de C.M.A. ont été déterminées pour un certain nombre de nouveaux nucléides. Les normes révisées sont basées sur les mêmes principes que celles précédemment adoptées.

● *ENEA-AIEA*

SYMPOSIUM DE MONACO SUR LA RESPONSABILITE CIVILE ET L'ASSURANCE EN MATIERE DE TRANSPORTS MARITIMES DE SUBSTANCES NUCLEAIRES

Le régime juridique applicable aux transports maritimes de substances nucléaires soulève des problèmes complexes. En effet, il peut se produire, à l'occasion de ces transports, des circonstances dans lesquelles s'appliqueront non seulement les règles de responsabilité fixées par les conventions nucléaires, mais également les dispositions des conventions maritimes internationales et celles des législations de pays non signataires des conventions nucléaires. Les incertitudes du régime juridique donnent lieu à des difficultés en matière d'assurance ; les exploitants expéditeurs ou destinataires de substances nucléaires, les transporteurs, les armateurs, les organismes portuaires auxquels sont confiés le chargement ou le déchargement de ces substances ne sont pas toujours certains de l'origine et de l'étendue de la responsabilité qu'ils pourraient encourir en cas d'accident. Cette situation les amène à contracter des assurances pour des responsabilités qui dépassent celles qui sont fixées par les conventions nucléaires.

Afin d'aborder l'étude de ces problèmes, l'Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire a pris l'initiative d'organiser, conjointement avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, un Symposium sur la responsabilité civile et l'assurance en matière de transports maritimes de substances nucléaires, qui s'est tenu à Monaco du 7 au 11 octobre 1968. Ce Symposium a rassemblé des personnalités de 22 pays (*) et des représentants de l'A.I.E.A., de l'Organisation Intergouvernementale Consultative de la Navigation Maritime (IMCO), d'Euratom et de l'ENEA.

(*) Outre les pays de l'O.C.D.E. qui s'intéressent aux transports maritimes, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, Madagascar, Monaco et la Yougoslavie étaient représentés.

Les représentants désignés par différentes organisations internationales ou nationales intéressées par le transport maritime et l'assurance de ces transports ont activement participé aux travaux du Symposium. Il faut notamment citer le Comité Maritime International, la Chambre Internationale de la Marine Marchande, la Chambre de Commerce International, la Commission permanente du risque atomique du Comité Européen des Assurances, l'Union Internationale d'Assurances Transports, Foratom, le Forum de l'industrie atomique des Etats-Unis, ainsi que différents pools d'assurances nucléaires nationaux et associations nationales de droit maritime...

Le Symposium a été inauguré par M. Pierre MALVY, Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur de la Principauté de Monaco. La première séance a été consacrée à un exposé général des règles de responsabilité civile découlant des conventions nucléaires et des conventions maritimes internationales. Au cours de la deuxième séance a été étudiée la situation pratique des transports maritimes problèmes techniques et économiques de ces transports, règlement de sécurité de l'IMCO pour le transport des matières dangereuses (Président : M. Bruno de MORI, Président du Pool italien pour l'assurance des risques atomiques), problèmes d'assurance (Président : M. Enrique ZALDIVAR, Conseiller Juridique de la Commission Nationale de l'Energie Atomique d'Argentine). Les conditions de l'assurance ont été décrites tant par les représentants des assureurs nucléaires que par ceux des assureurs spécialisés dans le transport maritime. La troisième séance (Président : M. Ronald McGILLIVRAY, Directeur du Bureau de Droit Maritime au Département des Transports du Canada) a permis de passer en revue les différentes questions soulevées par l'application du régime juridique : relations entre la responsabilité civile nucléaire et la responsabilité en droit maritime, mesures d'application des conventions nucléaires sur le plan national, sphère d'application des systèmes juridiques en vigueur et conflits entre ces systèmes, dommages causés aux navires... Au total 37 communications ont été présentées.

A la suite de ces trois séances, un Comité restreint (Comité des Sages) composé de personnalités éminentes représentatives des différents intérêts en cause, a examiné l'ensemble des problèmes traités et a établi un rapport de synthèse qui a été soumis, le dernier jour, à la quatrième séance plénière du Symposium (Président : M. P. HUET, Président de l'Association technique pour l'énergie nucléaire, France). Le rapport de ce Comité qui figure ci-après, a été accueilli favorablement par les participants et a fait l'objet de commentaires constructifs.

Le compte rendu du Symposium sera publié conjointement par l'ENEA et l'AIEA au début de l'année prochaine.

*

*

*

RAPPORT DU COMITE RESTREINT

1. Le Comité restreint, constitué à l'initiative des deux Agences qui ont organisé le Symposium sur la responsabilité civile et l'assurance en matière de transports maritimes de substances nucléaires, s'est réuni le jeudi 10 octobre 1968, à la suite des trois premiers jours du Symposium.

Ce Comité était composé des personnalités suivantes

- M. Niklas KIHLOBOM (Président du Comité d'information nucléaire de l'Union internationale d'assurances maritimes, Vice-Président du Pool Atomique suédois, Directeur Exécutif de la Compagnie Atlantica Insurance, Suède),
- M. Albert LILAR (Président du Comité Maritime International, Belgique),
- M. Georges MARTIN (Président de la Commission permanente du risque atomique du Comité Européen des Assurances, Belgique),
- M. Albert RASPI (Directeur, Secrétaire Général, Compagnie des Messageries Maritimes, France),
- M. Roy SHOULTS (Consultant à la Division de la Production Atomique, Compagnie General Electric, Etats-Unis),
- M. John P.H. TREVOR (Assistant Treasury Solicitor, Treasury Solicitor's Department, Ministère de l'Energie, Royaume-Uni)

M. Pierre HUET (Président de l'Association Technique pour l'Energie Nucléaire, France), Président de la dernière séance du Symposium, a participé à ces travaux.

Le Comité a élu M. John P.H. TREVOR en qualité de Président

2. Le Comité a constaté que, dans certains pays, des difficultés ont surgi dans l'organisation de ces transports, car les transporteurs estiment que le régime juridique actuel comporte des incertitudes sur l'étendue de leur responsabilité éventuelle et qu'il en résulte des difficultés, voire même une impossibilité, d'obtenir la couverture nécessaire.

C'est pourquoi le Comité a passé en revue les principaux problèmes soulevés dans les communications et au cours des discussions, ainsi que les mesures proposées pour les régler, afin d'envisager la suite qui pourrait être donnée à ces propositions.

Bien entendu, l'énumération ci-dessous n'est pas complète et d'autres problèmes pourront apparaître dans les discussions à venir.

Problèmes d'ordre technique

3. Les incertitudes qui existent dans certains milieux, sur le plan technique, en ce qui concerne les transports maritimes de substances nucléaires sont de nature à entraver le développement normal de ces transports.

Le Comité a particulièrement retenu

- a) le fait que tous les milieux intéressés, et surtout le public et la presse, ne sont pas suffisamment informés en ce qui concerne la nature des risques que comportent ces transports, et l'étendue des dommages qui peuvent en résulter, ce qui peut conduire à des évaluations trop larges de la couverture d'assurance qui est nécessaire ;

- b) les lacunes qui subsistent dans la réglementation des conditions de sécurité des transports et les divergences dans la manière dont ces réglementations sont appliquées dans les différents pays.

Problèmes d'ordre juridique

4. Le Comité a reconnu que le problème principal résulte de l'éventuelle application concurrente du droit nucléaire et maritime. Il peut en résulter une double responsabilité et, par conséquent, des recours réciproques entre l'exploitant nucléaire et le transporteur, ce qui entraîne la nécessité d'une double assurance.

5. Le Comité a ensuite envisagé les problèmes découlant des Conventions nucléaires elles-mêmes. Il s'agit en particulier :

- a) de l'existence de deux Conventions nucléaires différentes qui ne lieront pas nécessairement les mêmes Etats ,
- b) des limites dans le champ d'application de ces Conventions, dans la mesure où elles ne sont ratifiées que par un nombre restreint d'Etats , en outre, il est possible qu'un tribunal d'un Etat non Contractant écarte l'application des Conventions nucléaires (en particulier en haute mer) en vertu des règles de droit international privé ;
- c) de la diversité des mesures d'application qui pourront être prises par les différents Etats Contractants sur les points où les Conventions nucléaires laissent une option à ces Etats (champ d'application de la Convention de Paris, inclusion des dommages aux moyens de transport, substitution du transporteur à l'exploitant, etc.).

6. Le Comité a également envisagé les problèmes suivants, soulevés par l'application éventuelle du droit maritime :

- a) détermination des Conventions maritimes visées par l'Article 6(b) de la Convention de Paris, et l'Article II(5) de la Convention de Vienne, qui sont susceptibles de s'appliquer à la responsabilité en cas d'accident nucléaire ;
- b) application de ces deux Articles aux modifications apportées aux Conventions maritimes après la signature des Conventions nucléaires ,
- c) difficulté que peut présenter l'application du droit maritime aux questions de responsabilité pouvant résulter d'un accident nucléaire (responsabilité pour faute, responsabilité illimitée du transporteur).

Mesures envisagées

7. Le Comité a passé en revue les différentes mesures qui ont été proposées au cours du Symposium en vue de résoudre ces problèmes. Il semble que celles-ci peuvent être de deux ordres :

- a) les mesures pratiques que les assureurs et les armateurs pourraient adopter dans le cadre du régime existant ; le Comité a estimé que ces mesures seraient facilitées par les travaux effectués au cours et à la suite du Symposium, afin de réduire les incertitudes techniques et juridiques qui compliquent actuellement le transport maritime des substances nucléaires ;
- b) les mesures qui pourraient être prises par les Gouvernements, et en premier lieu la ratification rapide des Conventions nucléaires ou l'adhésion à celles-ci ; d'autres mesures seraient l'harmonisation des options législatives prises dans le cadre des Conventions, l'accord sur l'interprétation de certaines dispositions des Conventions par les organes compétents de l'A.I.E.A. et de l'ENEA, l'octroi d'une garantie aux transporteurs, etc.

8. Le Comité estime que la modification des Conventions existantes devrait être envisagée si les mesures qui viennent d'être mentionnées s'avéraient insuffisantes. Dans ce cas, une telle modification devrait, dans la mesure du possible, aboutir à la primauté du droit nucléaire sur le droit maritime, en ce qui concerne le transport maritime de substances nucléaires.

Suggestions du Comité

- 9. a) En ce qui concerne l'analyse des aspects techniques de ces transports, le Comité pense qu'il serait utile de procéder à un nouvel examen de la nature des risques et de l'étendue des dommages possibles. Il estime qu'il serait également nécessaire de poursuivre l'unification des mesures de sécurité et d'améliorer les moyens de contrôle de l'application de ces mesures ;
- b) en ce qui concerne les questions juridiques, il serait souhaitable que les organisations compétentes poursuivent l'étude des problèmes mentionnés ci-dessus et des mesures envisagées pour les résoudre ;
- c) à la lumière de ces études, une réunion comprenant tous les milieux intéressés devrait être organisée pour discuter les solutions concrètes à ces problèmes.

10. Le Comité se félicite dès maintenant des résultats importants auxquels le Symposium a abouti en améliorant, dans une large mesure, l'information des milieux intéressés, et en permettant un premier échange de vues très fructueux.

Il espère que les organisations internationales compétentes pourront parachever ces résultats en favorisant les consultations proposées

ACCORDS

● *Allemagne-Pays-Bas*

NAVIRE NUCLEAIRE

Un Accord a été signé le 28 octobre 1968 entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas, relatif à l'utilisation des eaux territoriales et des ports néerlandais par le premier navire de recherche allemand à propulsion nucléaire "Otto Hahn".

● *Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire*

ACCORD POUR LA NOUVELLE PROROGATION DE L'ACCORD REVISE RELATIF AU PROJET DE REACTEUR A HAUTE TEMPERATURE ET A REFROIDISSEMENT PAR GAZ (DRAGON)

Le Projet Dragon a été établi en avril 1959 aux termes d'un Accord conclu entre l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni, les Gouvernements de l'Autriche et de la Suisse, les Autorités nationales de l'énergie atomique du Danemark, de la Norvège et de la Suède ainsi que la Commission de l'Euratom (représentant l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas). Un nouvel Accord, signé en 1962 a prorogé la période d'application du Projet jusqu'au 31 mars 1967 tandis que son budget total passait de 13,6 à 25 millions de livres sterling. En mai 1966 était signé un Accord prorogeant de nouveau les activités du Projet jusqu'au 31 décembre 1967 et augmentant son budget de 1,5 million de livres.

Par la suite, des négociations visant à une prolongation de plus longue durée ont été entamées et ont conduit à une nouvelle prorogation de l'Accord jusqu'au 31 mars 1970, signée à Londres le 26 novembre 1968, par les représentants des Signataires des Accords précédents.

Le présent Accord a effet rétroactif à la date du 1er janvier 1968 et les dispositions de l'Accord Dragon de 1966 qui ne sont pas contraires au présent Accord, demeurent inchangées.

Il est convenu que les Signataires se consulteront au sujet d'une nouvelle prolongation du programme commun pour décider si l'Accord Dragon doit être prorogé au-delà du 31 mars 1970. Une décision relative à une nouvelle prolongation devra être arrêtée au plus tard le 30 septembre 1969.

Les dépenses relatives à l'exécution du Projet Dragon seront supportées par les Signataires dans les limites, pour la période de l'Accord, d'une somme fixée à 4,447 millions de livres, portant ainsi à 31 millions de livres le budget total du Projet.

DIVERS

ETUDE ANALYTIQUE DE L'ENEA SUR LES LEGISLATIONS NUCLEAIRES*

MISE A JOUR DU FASCICULE "RESPONSABILITE CIVILE NUCLEAIRE"

Depuis la parution du fascicule "Responsabilité Civile Nucléaire", un certain nombre de textes législatifs et réglementaires ont été publiés dans ce domaine en Espagne et en France. Le Secrétariat de l'ENEA a procédé à une mise à jour des Chapitres de l'Etude relatifs à ces deux pays. Ces Chapitres sont reproduits ci-dessous.

• *Espagne*

La Loi espagnole sur l'énergie nucléaire du 29 avril 1964 a été publiée au Journal Officiel de l'Espagne le 4 mai 1964. Elle est entrée en vigueur le lendemain. Seuls les Chapitres VII et X inclus traitent de la responsabilité civile et de la garantie financière. La Loi du 29 avril 1964 a été complétée par un Décret d'application n° 2177 du 22 juillet 1967, portant règlement sur la couverture des risques nucléaires, lui-même modifié par le Décret n° 742 du 28 mars 1968, ainsi que par le Décret n° 2864 du 7 novembre 1968, portant fixation du montant de la couverture financière des risques nucléaires

* L'étude analytique des principaux aspects de la législation relative à l'énergie nucléaire, en vigueur dans les pays membres de l'OCDE, est établie par l'ENEA en consultation avec les services compétents des pays intéressés. Elle comprend les quatre fascicules suivants

- Responsabilité civile nucléaire (déjà paru)
- Régime général des activités nucléaires et structures administratives (à paraître en 1969)
- Réglementation relative aux installations nucléaires et à la protection sanitaire
- Transport des matières nucléaires

NATURE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

I - DOMMAGES ENTRAINANT LA RESPONSABILITE

Loi du
29.4.1964
Art. 2(16)

Tout décès, toute atteinte aux personnes ou aux biens, constituent, au regard de la Loi espagnole, un dommage nucléaire lorsque ce dernier résulte des propriétés radioactives, toxiques ou explosives et des autres propriétés dangereuses de combustibles nucléaires, de produits ou de déchets radioactifs et de tout rayonnement ionisant.

Art. 46(1)
et (2)

On distingue les dommages nucléaires survenus dans une installation nucléaire, et ceux causés par un accident au cours de toute autre activité mettant en jeu des matières radioactives ou des rayonnements ionisants.

Dans les deux cas on différencie le dommage immédiat du dommage différé selon qu'il se produit ou se manifeste dans un délai de dix ans à compter de la date de l'accident ou bien en dehors de ce délai.

II - PERSONNES RESPONSABLES

a) Installations

Art. 45

L'exploitant d'une installation nucléaire sera rendu objectivement responsable de tout dommage nucléaire dans la mesure de la garantie maximale prévue par la Loi.

Art. 52

L'exploitant responsable de l'accident nucléaire sera seul tenu de verser des indemnités. Si la responsabilité du dommage incombe à plusieurs exploitants, ils devront en répondre solidairement.

Art. 49

S'il se produit un dommage nucléaire causé par un accident survenu en dehors d'une installation nucléaire, la personne responsable sera l'exploitant de la dernière installation concernée ou ayant exercé la dernière activité relative à la matière qui se trouve à l'origine du préjudice.

Art. 53

La responsabilité objective de l'exploitant en matière de dommages nucléaires n'empêche pas que d'autres causes distinctes puissent par la suite entraîner une responsabilité civile et qu'une autre personne soit déclarée responsable des dommages.

Art. 54

L'Etat est considéré comme exploitant pour les installations et les activités nucléaires qui effectuent leurs travaux grâce à des crédits gouvernementaux et dont l'exploitation n'est pas concédée au secteur privé.

b) Transports

Art. 47 Lors d'un voyage nucléaire survenu au cours d'un transport de matières nucléaires sur le territoire national ou à destination d'un autre pays, le responsable des dommages sera l'exploitant expéditeur, si la responsabilité n'est pas assumée de façon expresse par un autre exploitant

Art. 48 Dans le cas d'une importation de matières nucléaires, c'est le destinataire qui est responsable dès le moment de la prise en charge, sous réserve des dispositions des conventions internationales. Par ailleurs, les conventions internationales s'appliqueront dans les cas de transit.

Art. 50 Le transporteur de matières nucléaires ou une personne manipulant des déchets radioactifs peuvent être considérés, pour ces activités, comme exploitants à la place de l'exploitant normalement concerné, sous réserve que cette substitution soit autorisée par l'autorité compétente.

c) Droits de recours

Art. 53 L'exploitant dispose d'un droit de recours chaque fois qu'un contrat le prévoit expressément.

III - EXONERATION DE LA RESPONSABILITE

Art. 45 La responsabilité de l'exploitant nucléaire est exclue pour les dommages causés par un accident nucléaire résultant d'un conflit armé, d'hostilités, d'actes de guerre civile ou d'insurrection, ou provoqués par un cataclysme naturel de caractère exceptionnel.

A cette exception générale peut s'ajouter la faute ou la négligence de la victime qui, lorsqu'elle a contribué en totalité ou en partie au dommage nucléaire, est susceptible, selon l'avis du tribunal compétent, de dégager l'exploitant de son obligation d'indemniser la personne en question.

Décret du 22.7.1967
Art. 1 D'autre part, échappent au champ d'application du régime de la responsabilité nucléaire, les personnes utilisant des matières radioactives ou des équipements qui ne sont pas susceptibles, selon les normes en vigueur, d'émettre des rayonnements présentant un risque sérieux.

FONCTIONNEMENT DE LA RESPONSABILITE CIVILE

I - GARANTIE FINANCIERE

Art. 55 Les activités nucléaires sont, en Espagne, soumises au régime d'autorisation et les exploitants sont également tenus de constituer une garantie financière pour les risques d'accidents nucléaires, à l'exclusion des dommages différés.

Art 56 La garantie financière devra être constituée au moyen d'une police d'assurance ou bien par la consignation d'un dépôt d'argent liquide ou d'autres valeurs agréées par le Ministère des Finances.

Art. 56 La garantie, dans l'hypothèse où elle aurait été utilisée pour une indemnisation, devra être reconstituée par l'exploitant.

a) Assurance et limites

Art. 57
Décret n° 2864
du 7.11.1968
Art. 1er Dans le cas des installations nucléaires, le montant de la couverture exigible devra s'élever à 350 millions de pesetas (environ 5 millions d'u/c A.M.E.) ; ce chiffre sera augmenté automatiquement et à tout moment de manière à atteindre le montant considéré comme minimal en vertu des conventions internationales ratifiées par l'Espagne

Loi du
29.4.1964
Art. 58 La responsabilité découlant des activités nucléaires peut être couverte auprès de compagnies d'assurances agréées pour la souscription de polices d'assurance responsabilité civile aux conditions spécialement approuvées par le Ministère des Finances. A cet effet, les compagnies d'assurances peuvent se constituer en pools. Ces pools jouissent de la personnalité juridique et demeurent soumis au contrôle de la Direction générale des assurances. Les compagnies d'assurances et les pools doivent, en plus des réserves habituelles, constituer une réserve technique spéciale fixée par le Ministre des Finances. Dans l'hypothèse où le montant exigé par la présente Loi pour la couverture financière ne pourrait être atteint par l'ensemble de ces compagnies, le consortium de compensation des assurances, organisme dépendant de la Direction générale des assurances, participera à la garantie des risques couverts par lesdites compagnies et effectuera les opérations de réassurance.

Art 51 En raison du caractère particulier des risques couverts, il a été décidé de mettre à la charge des assurés une franchise de 5 % des indemnités accordées pour chaque accident.

Loi du
29.4.1964
Art. 64 L'Etat, en ce qui concerne ses propres activités nucléaires, n'est pas tenu de contracter d'assurance responsabilité civile et s'engage simplement à verser les indemnités exigées par la présente Loi.

b) Intervention de l'Etat

Art. 51(1) Si, lors du versement d'indemnités, la garantie financière se révèle insuffisante, l'Etat prendra les mesures appropriées pour couvrir la différence, dans les cas de dommages corporels ou de décès.

Art. 68 Le Ministère des Finances décidera des procédures appropriées pour le versement des sommes dont le paiement incombe à l'Etat pour la réparation des dommages

nucléaires, indépendamment de la responsabilité civile, dans les cas prévus par la présente Loi et les conventions internationales ratifiées par l'Espagne.

Art. 56 En ce qui concerne les dommages différés, le Gouvernement adoptera les mesures appropriées pour leur réparation.

II - INDEMNISATION

Art. 51(1) Le versement des indemnités à la suite d'un dommage nucléaire est soumis à un ordre de priorité. D'abord sont réparés les dommages aux personnes pour lesquelles l'indemnisation devra au moins correspondre aux barèmes prévus pour les accidents du travail ; les indemnités personnelles ne seront jamais réduites par un paiement au prorata. En second lieu les dommages aux biens seront indemnisés après l'entière satisfaction des demandes personnelles. Dans ce cas, et si la couverture se révèle insuffisante, les indemnités sont réparties au prorata des dommages subis.

Art. 51(2)

III - LIMITES DANS LE TEMPS

La prescription des actions en réparation intervient dans un délai de dix ans s'il s'agit de dommages immédiats, et de vingt ans dans le cas de dommages différés. A cet effet, des experts statueront sur la nature des dommages. Par ailleurs, en cas d'aggravation du dommage, les personnes qui avaient intenté une première action en réparation dans les délais prévus pourront, après son expiration, présenter une demande complémentaire, à la condition cependant qu'un jugement définitif ne soit pas intervenu auparavant.

IV - JURIDICTIONS COMPETENTES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 65 Les demandes d'indemnités sont l'objet d'actions judiciaires introduites devant les tribunaux ordinaires

Ces actions sont dirigées conjointement contre l'exploitant et contre la ou les compagnies d'assurances intéressées. Par ailleurs, lorsque la garantie financière a été constituée par la consignation d'une somme d'argent ou de valeurs, les demandeurs pourront solliciter du tribunal des mesures conservatoires.

Art. 66 Le tribunal compétent sera celui dans le ressort duquel s'est produit le dommage.

Remarques :

On retrouve dans ce texte les principes essentiels formulés par la Convention de Paris. La Loi espagnole de 1964 est un texte cadre destiné à être complété par des textes d'application tels que le règlement sur la couverture des risques nucléaires.

L'une des particularités de la Loi est la distinction introduite entre dommages immédiats et dommages différés

Comme pour la plupart des législations des pays Signataires de la Convention de Paris, les activités nucléaires sont soumises au régime d'autorisation et la constitution d'une garantie financière adéquate est une condition indispensable pour l'octroi de cette autorisation.

Enfin, on remarquera que le versement des indemnités à la suite d'un accident nucléaire est effectué en priorité au profit des dommages aux personnes.

• France

La Loi n° 68.943 du 30 octobre 1968, relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, a été publiée le 31 octobre 1968 au J.O.R.F. Elle ne doit cependant entrer en vigueur que le jour de la publication au Journal Officiel de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. La Loi du 30 octobre 1968 remplace la Loi n° 65 955 du 12 novembre 1965 instituant à titre transitoire un régime spécial de responsabilité en ce qui concerne les accidents d'origine nucléaire.

NATURE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

I - DOMMAGES ENTRAINANT LA RESPONSABILITE

Loi du
30.10.1968
Art. 3

Les dommages qui entraînent la responsabilité de l'exploitant nucléaire, au sens de la présente Loi, sont ceux visés par la Convention de Paris, c'est-à-dire les dommages résultant des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs, ainsi que les dommages provenant de rayonnements ionisants émis par une source de rayonnements se trouvant dans une installation, et enfin, les dommages causés aux moyens de transport sur lesquels les substances nucléaires se trouvent au moment de l'accident.

II - PERSONNES RESPONSABLES

a) Installations

Art. 2

Sont visés par la Loi, les exploitants des installations civiles ou militaires entrant dans le champ d'application de la Convention de Paris et de la

Convention complémentaire de Bruxelles et qui, en outre, figurent sur la liste dressée par le Décret n° 1 228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, pris en application de la Loi n° 842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs.

b) Transports

Art. 2 Le transporteur de substances nucléaires peut demander à être substitué à l'exploitant, s'il remplit les conditions requises et suivant des modalités qui restent à fixer par décret.

c) Droits de recours

Art.14 L'exploitant nucléaire dispose des droits de recours qui lui sont accordés aux termes de la Convention de Paris, c'est-à-dire dans les cas de dommages commis intentionnellement ou de stipulations contractuelles. Lorsque les victimes d'un dommage nucléaire ont été indemnisées directement par l'assureur ou par la personne ayant accordé sa garantie financière, ces dernières disposent des droits de recours dont bénéficie l'exploitant nucléaire.

III - EXONERATION DE LA RESPONSABILITE

Conformément aux dispositions de la Convention de Paris, l'exploitant nucléaire ne peut être tenu responsable des dommages causés par un accident nucléaire provoqué par des actes de conflit armé ou de guerre civile ou par un cataclysme naturel de caractère exceptionnel

FONCTIONNEMENT DE LA RESPONSABILITE CIVILE

I - GARANTIE FINANCIERE

Art. 7 L'exploitant nucléaire est tenu de se procurer une assurance ou une autre garantie financière afin de couvrir sa responsabilité et de maintenir cette couverture.

La garantie financière doit être agréée par le Ministre de l'Economie et des Finances ; ce dernier, sur la proposition du Ministre chargé de l'Energie Atomique, est d'autre part habilité à fournir aux exploitants d'installations nucléaires la garantie de l'Etat

a) Limites de responsabilité et assurance

Art. 4 Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant est fixé à 50 millions de francs (environ 10 millions d'u/c A.M.E.) pour un même accident, quel que soit le nombre des installations de cet exploitant se trouvant sur le même site. Toutefois, pour les transports de substances nucléaires en transit sur le territoire national, il faut justifier d'une garantie au moins égale à 600 millions de francs (environ 120 millions d'u/c A.M.E.) Des dérogations pourront être apportées par décret à cette dernière disposition, sans que la garantie exigée puisse être inférieure à 50 millions de francs

Art. 7 L'assureur ne peut suspendre l'assurance ou y mettre fin sans un préavis de deux mois donné par écrit au Ministre chargé de l'Energie Atomique.

b) Intervention de l'Etat

Art. 5 L'Etat assure la réparation des dommages qui dépassent le montant de la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par la Convention complémentaire de Bruxelles, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de 350 millions de francs (environ 70 millions d'u/c A.M.E.) ; la réparation de la tranche des dommages allant de 350 à 600 millions de francs (environ 120 millions d'u/c A.M.E.) est assurée par une contribution conjointe des Parties Contractantes à ladite Convention

Art. 22 Cependant, jusqu'à la publication de la Convention complémentaire de Bruxelles au J.O.R.F., cette indemnisation complémentaire de l'Etat ne jouera que pour les dommages subis sur le territoire de la République française.

Art. 5 En outre, l'Etat indemnise, jusqu'à concurrence de 600 millions de francs, les victimes de dommages causés par des accidents survenus dans des installations à usage non pacifique.

Art. 12 Dans le cas des installations affectées à une mission de service public, l'Etat intervient également pour réparer les dommages causés aux biens qui n'appartiennent pas à l'exploitant et se trouvent sur le site de l'installation où est survenu l'accident, pour la partie excédant 25 millions de francs (environ 5 millions d'u/c A.M.E.) et dans la mesure où l'indemnisation des victimes n'atteint pas la limite de 600 millions de francs. Le montant total des indemnités versées par l'Etat ne saurait toutefois être supérieur au montant des sommes que celui-ci aurait eu à supporter en application de la Convention complémentaire de Bruxelles, dans le cas d'un accident qui aurait entraîné des dommages atteignant 600 millions de francs.

Art. 8 Enfin, lorsque les victimes d'un accident nucléaire ne peuvent obtenir réparation de leurs dommages en raison de la défaillance de l'exploitant ou de l'assureur, l'Etat effectue la réparation à titre subsidiaire.

II - INDEMNISATION

- Art. 16 Les modalités de l'indemnisation des victimes d'un accident nucléaire ne dérogent pas aux règles établies par la législation relative aux assurances sociales et à la réparation des accidents du travail. Lorsque la victime est au service de l'exploitant et que l'accident nucléaire a été causé par une personne autre que cet exploitant, la victime et l'organisme qui a versé les prestations sociales exercent contre l'exploitant, conformément au principe de la canalisation de la responsabilité, le recours dont ils disposent contre l'auteur de l'accident. Des recours peuvent également être exercés contre l'exploitant, lorsque des personnes, victimes d'un accident nucléaire et qui ne sont pas au service de cet exploitant, ont été indemnisées au titre d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

- Art. 13 Lorsque les sommes maximales disponibles aux termes de la présente Loi semblent devoir être insuffisantes pour réparer l'ensemble des dommages subis à la suite d'un accident nucléaire, un décret en Conseil des Ministres, publié dans un délai de six mois à compter du jour de l'accident, fixe les modalités d'un recensement des victimes et les conditions de la répartition des sommes disponibles. Dans ce cas, les dommages corporels sont réparés par priorité et conformément à la législation sur les accidents du travail, le reliquat est réparti entre les victimes, proportionnellement aux dommages corporels restant à indemniser et aux dommages matériels subis.

- Art. 6 En raison des obligations financières qui lui incombent, l'Etat, en la personne de l'Agent judiciaire du Trésor, doit être informé par les exploitants nucléaires de toute demande d'indemnisation.

III - LIMITES DANS LE TEMPS

- Art. 15 Les délais de prescription des actions en réparation sont de trois ans à compter du moment où la victime a eu ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance du dommage et de l'identité de l'exploitant responsable ou bien de dix ans à compter du jour de l'accident.

D'autre part, lorsque l'accident est survenu sur le territoire français et si un tribunal français est compétent aux termes de la Convention de Paris, l'Etat répare les dommages qui ne sont apparus qu'après l'expiration d'un délai de dix ans à compter du jour de l'accident, et dont la réparation n'a donc pu être demandée. Dans ce cas, l'action en réparation doit être introduite dans un délai maximum de cinq ans, passé le premier délai de dix ans.

- Art. 19 Ces dispositions particulières excluent l'application des règles spéciales relatives à la prescription des actions contre l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

IV - JURIDICTIONS COMPETENTES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17 Les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître des actions intentées en application de la présente Loi. En aucun cas, la juridiction répressive éventuellement saisie, ne peut statuer sur l'action civile.

Art. 23 Les dispositions de la présente Loi deviendront caduques dans leur ensemble le jour où la Convention de Paris prendra fin, soit par dénonciation, soit du fait de son expiration.

Remarques :

La nouvelle Loi française relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire a été élaborée de manière à s'insérer dans le cadre juridique établi par les Conventions de Paris et de Bruxelles, ses dispositions ont par conséquent essentiellement pour objet d'arrêter les mesures qui sont laissées, par ces Conventions, à l'initiative des Parties Contractantes. D'autre part, la présente Loi est appelée à être complétée par des décrets d'application, en particulier dans le domaine de la compétence juridictionnelle.

Il convient également de noter que le régime de l'intervention de l'Etat est particulièrement étendu et assure une indemnisation des victimes de dommages nucléaires dans certains cas qui ne sont pas couverts par les dispositions de la Convention de Paris.

TEXTES

• France

LOI RELATIVE A LA RESPONSABILITE CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE /Loi n° 68-943 du 30 octobre 1968, J.O.R.F. du 31 octobre 1968/

Article 1er

Les dispositions de la présente Loi fixent les mesures qui, en vertu de la Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960, de la Convention complémentaire signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 et des Protocoles additionnels à ces Conventions signés à Paris le 28 janvier 1964, sont laissées à l'initiative de chaque Partie Contractante

Article 2

Sont soumises aux dispositions de la présente Loi les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui exploitent une installation nucléaire, civile ou militaire, entrant dans le champ d'application de la Convention de Paris et dont le régime a été défini par les décrets pris en application de l'Article 8 de la Loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs et portant modification de la Loi du 19 décembre 1917

Un décret déterminera les modalités selon lesquelles un transporteur pourra demander à être substitué, en ce qui concerne la responsabilité prévue à l'Article 4 de la présente Loi, à l'exploitant d'une installation nucléaire avec l'accord de celui-ci, si ce transporteur remplit les conditions exigées par l'Article 7

Article 3

La responsabilité encourue par l'exploitant en vertu de la Convention de Paris est étendue aux dommages provenant de rayonnements ionisants émis par une source quelconque de rayonnements se trouvant dans l'installation de l'exploitant.

Cette responsabilité est étendue également aux dommages causés aux moyens de transport sur lesquels les substances nucléaires se trouvent au moment de l'accident.

Article 4

Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant est fixé à 50 millions de francs pour un même accident, quel que soit le nombre des installations de cet exploitant sur un même site

Article 5

Au-delà du montant de la responsabilité de l'exploitant, les victimes sont indemnisées par l'Etat, dans les conditions et limites fixées par la Convention complémentaire de Bruxelles.

En ce qui concerne les installations à usage non pacifique, les victimes qui eussent été fondées à se prévaloir de la Convention de Bruxelles s'il s'agissait d'une installation à usage pacifique sont indemnisées par l'Etat sans que la réparation globale des dommages puisse excéder 600 millions de francs par accident.

Article 6

L'exploitant devra dénoncer à l'agent judiciaire du Trésor toute demande d'indemnisation des victimes.

Article 7

Chaque exploitant est tenu d'avoir et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière à concurrence, par accident, du montant de sa responsabilité. La garantie financière devra être agréée par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Ministre de l'Economie et des Finances, sur proposition du Ministre chargé de l'Energie atomique, est habilité à donner aux exploitants d'installations nucléaires la garantie de l'Etat, qui se substituera en tout ou en partie à une assurance ou à une autre garantie financière.

L'assureur ou toute autre personne ayant accordé une aide financière ne peut suspendre l'assurance ou la garantie financière prévue au présent Article, ou y mettre fin, sans un préavis de deux mois au moins donné par écrit au Ministre chargé de l'Energie atomique.

Article 8

Si les victimes d'un accident nucléaire ne peuvent obtenir de l'assureur, du garant financier ou de l'exploitant, réparation de leurs dommages, la charge de celle-ci est subsidiairement supportée par l'Etat à concurrence du montant fixé à l'Article 4 ci-dessus et sans préjudice de l'application de l'Article 5.

Article 9

Tout transport de substances nucléaires en transit sur le territoire national est subordonné à la justification d'une garantie au moins égale à 600 millions de francs.

Un décret pourra prévoir des dérogations lorsque cette justification n'apparaît pas nécessaire, compte tenu de la nature des substances transportées et des conditions dans lesquelles s'effectue leur transport. La garantie alors exigée ne pourra en aucun cas être inférieure à celle prévue à l'Article 4 ci-dessus. Au cas où, par suite de la dérogation accordée, cette garantie s'avérerait insuffisante pour réparer les dommages, la réparation au-delà de ladite garantie sera à la charge de l'Etat dans les limites et conditions prévues par la présente Loi.

Article 10

En ce qui concerne les dommages corporels, un décret pris sur le rapport du Ministre chargé de l'Energie atomique et du Ministre des Affaires sociales établira, en fonction de l'irradiation et de la contamination reçues et du délai dans lequel l'affection a été constatée, une liste non limitative des affections qui, sauf preuve contraire, sont présumées avoir pour origine l'accident.

Article 11

Les indemnités provisionnelles ou définitives effectivement versées aux victimes ne peuvent donner lieu à répétition en raison des limitations de responsabilités et de garanties prévues aux Articles 4 et 5 ci-dessus.

Article 12

Lorsqu'une installation est affectée principalement à une mission de service public, les dommages causés aux biens n'appartenant pas à l'exploitant qui se trouvent sur le site où est implantée l'installation à l'origine de l'accident et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle, sont réparés par l'Etat pour la partie excédant 25 millions de francs, dans la mesure où l'indemnisation de l'ensemble des victimes dudit accident, dans les conditions prévues par la Loi, n'atteint pas la limite de 600 millions de francs.

Toutefois, le montant total des indemnités versées par l'Etat ne saurait être supérieur au montant des sommes que celui-ci aurait eu à supporter par application des Articles 3 et 12 de la Convention complémentaire de Bruxelles, dans le cas d'un accident qui aurait entraîné des dommages atteignant 600 millions de francs.

Article 13

Si, à la suite d'un accident nucléaire, il apparaît que les sommes maximales disponibles en application de la présente Loi risquent d'être insuffisantes pour réparer l'ensemble des dommages subis par les victimes, un décret en Conseil des Ministres, publié dans un délai de six mois à compter du jour de l'accident, constate cette situation exceptionnelle et fixe les modalités de répartition des sommes visées aux Articles 4 et 5 ci-dessus.

Ce décret peut notamment définir des mesures de contrôle particulières auxquelles devra se soumettre la population pour déterminer les personnes qui ont pu avoir subi un dommage et peut fixer, eu égard à l'insuffisance des sommes mentionnées à l'alinéa précédent et à la priorité inscrite ci-dessous, les règles de calcul des indemnités susceptibles d'être allouées à chaque victime en réparation des dommages corporels ou matériels.

Dans ce cas, les sommes disponibles prévues par la présente Loi sont réparties selon les règles suivantes :

- a) Les dommages corporels sont réparés par priorité suivant des modalités déterminées par analogie avec la législation sur les accidents du travail ;

- b) les sommes qui restent disponibles, le cas échéant, après cette première indemnisation, sont réparties entre les victimes proportionnellement aux dommages corporels restant à indemniser et aux dommages matériels subis, évalués selon les règles du droit commun.

Article 14

La victime d'un dommage peut agir directement contre l'assureur de l'exploitant responsable ou contre toute personne ayant accordé sa garantie financière.

Celui qui a indemnisé les victimes dispose des droits de recours reconnus à l'exploitant par les Conventions visées à l'Article premier ci-dessus. Dans ce cas, l'Etat est remboursé par priorité des fonds qu'il aura été amené à verser.

Article 15

Les actions en réparation se prescrivent par trois ans, soit à compter du moment où la victime a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit à compter du moment où elle a dû raisonnablement en avoir connaissance, elles ne peuvent toutefois être intentées plus de dix ans à compter du jour de l'accident.

Lorsque l'accident est survenu sur le territoire de la République française et si la Convention de Paris donne compétence à un tribunal français, l'Etat assure en outre l'indemnisation des dommages dont la réparation n'a pu être demandée parce que le dommage n'est apparu qu'après un délai de dix ans à compter du jour de l'accident. Le montant total des indemnités allouées à quelque titre que ce soit ne pourra, même dans ce cas, dépasser le montant d'indemnisation maximum prévu par la présente Loi. L'action en réparation contre l'Etat devra être introduite dans un délai maximum de cinq ans après l'expiration de celui de dix ans fixé à l'alinéa précédent.

Article 16

La présente Loi ne déroge pas aux règles établies par les législations relatives aux assurances sociales et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et par les législations de même objet, particulières à certaines catégories professionnelles, notamment en ce qui concerne les recours.

Dans tous les cas autres que celui où la victime, étant au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire, a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit ou d'une maladie professionnelle, les recours sont exercés contre l'exploitant, son assureur ou les personnes lui fournissant une garantie.

Si la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit, ou d'une maladie professionnelle, et si ledit accident a été causé par une personne autre que l'exploitant ou ses préposés, la victime et l'organisme qui lui a versé les prestations sociales exercent contre l'exploitant le recours dont ils disposent contre l'auteur de l'accident.

Les recours s'exercent dans les limites et dans les conditions prévues aux Articles 4 et 5 ci-dessus

Article 17

En toute hypothèse, les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître des actions intentées en application de la présente Loi

En aucun cas, la juridiction répressive, éventuellement saisie, ne peut statuer sur l'action civile.

Article 18

Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 10.000 à 100 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions des Articles 7 et 24 de la présente Loi.

Lorsqu'un procès-verbal d'infraction aux dispositions desdits Articles 7 et 24 aura été dressé, le Ministre chargé de l'Energie atomique et, éventuellement, le Ministre dont relève l'établissement pourront suspendre l'activité de l'installation jusqu'à régularisation

Article 19

Les dispositions de la présente Loi excluent l'application des règles particulières relatives à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics

Article 20

La présente Loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer sous réserve :

- 1°) En ce qui concerne le territoire français des Afars et des Issas, de la compétence de la Chambre des députés de ce territoire telle qu'elle résulte de l'Article 31 de la Loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 ;
- 2°) en ce qui concerne l'archipel des Comores, de la compétence de la Chambre des députés de ce territoire telle qu'elle résulte de l'Article 7 de la Loi n° 68-4 du 3 janvier 1968.

Article 21

La présente Loi entrera en vigueur dès la publication de la Convention de Paris au Journal officiel de la République française, à cette date, les dispositions de la Loi n° 65-955 du 12 novembre 1965, instituant à titre transitoire un régime spécial de responsabilité en ce qui concerne les accidents d'origine nucléaire, seront abrogées

Article 22

Jusqu'à la publication de la Convention de Bruxelles au Journal officiel de la République française, ou après son expiration, ou sa dénonciation par le Gouvernement de la République française, l'indemnisation complémentaire de l'Etat prévue par l'Article 5, à concurrence de 600 millions de francs par accident, ne joue que pour les dommages subis sur le territoire de la République française.

Article 23

Les dispositions de la présente Loi deviendront caduques dans leur ensemble le jour où la Convention de Paris prendra fin soit par dénonciation, soit du fait de son expiration

Article 24

Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi, tout exploitant doit être en mesure de justifier que sa responsabilité est couverte dans les conditions définies à l'Article 7 ci-dessus

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat

Fait à Paris, le 30 octobre 1968.

● *Italie*

PROJET DE LOI N° 204 RELATIF A L'INSTITUTION D'UN OFFICE NATIONAL DE L'ENERGIE NUCLEAIRE (ENEN) *

Article 1er

Le Comité National pour l'Energie Nucléaire, institué par la Loi n° 933 du 11 août 1960, prend le nom d'Office National de l'Energie Nucléaire (ENEN).

L'Office est une personne juridique de droit public dont le siège est à Rome, il est soumis au contrôle du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, et il exerce ses activités selon les directives du Comité Interministériel pour la Programmation Economique.

Article 2

Dans le cadre d'applications purement pacifiques, l'ENEN a pour tâche :

- 1°) d'entreprendre et de coordonner des études, des recherches et des expériences dans le domaine des disciplines nucléaires, des technologies de pointe et de leurs applications ;
- 2°) d'élaborer des projets, de construire et de développer des prototypes et des installations nucléaires, y compris ceux qui concernent les combustibles nucléaires, le retraitement et les matériaux intéressant l'énergie nucléaire et les technologies qui s'y rapportent ;
- 3°) d'effectuer des études et des recherches en faveur de l'utilisation des matières radioactives et des technologies nucléaires dans les domaines dans lesquels une telle utilisation sera jugée opportune par l'Office ,

* Ce texte est une traduction officielle effectuée par le Secrétariat de l'Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire.

- 4°) de poursuivre et de développer la collaboration avec les organismes internationaux et étrangers qui effectuent des travaux dans les domaines indiqués aux paragraphes précédents ,
- 5°) de contribuer, après avis favorable du CIPE, à l'application industrielle des résultats obtenus grâce aux activités déployées dans les domaines mentionnés aux paragraphes ci-dessus, soit directement, soit en cédant des connaissances, des brevets et des biens d'équipement, soit en constituant des sociétés par actions ou en participant à celles-ci par un apport de capital, de personnel et de moyens techniques ;
- 6°) d'exercer un contrôle sur la sécurité des installations qui ont un rapport quelconque avec les activités nucléaires et sur la protection des personnes contre les rayonnements ionisants ,
- 7°) de promouvoir et de favoriser la formation technique d'un personnel spécialisé dans l'énergie nucléaire et dans ses applications industrielles ainsi que dans d'autres technologies de pointe ,
- 8°) d'assurer la diffusion des connaissances sur les problèmes nucléaires et les résultats obtenus par la recherche ,
- 9°) d'émettre des avis et de collaborer avec les Administrations pour tout ce qui a trait aux minerais, aux matières premières et aux matières radioactives et aux installations pour la production d'énergie nucléaire et, en général, sur les questions relatives à l'énergie nucléaire et à ses applications.

Article 3

Le Comité Interministériel pour la Programmation Economique

- 1°) approuve les programmes de l'Office et les harmonise avec ceux de l'ENEL et des autres organismes publics dans le domaine nucléaire ,
- 2°) approuve le projet de programme qui doit être soumis au Parlement ,
- 3°) donne les directives relatives à l'activité de l'ENEN ,
- 4°) est préalablement consulté pour définir la contribution de l'Etat et sa répartition, notamment en ce qui concerne le secteur de la recherche fondamentale.

Article 4

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

- 1°) veille à ce que l'activité de l'ENEN soit conforme aux buts pour lesquels l'Office a été créé ;
- 2°) en accord avec le Ministre du Budget et de la Programmation Economique, veille à ce que l'activité de l'Office soit conforme aux programmes approuvés et aux directives données par le CIPE aux termes de l'Article 3 de la présente Loi ;
- 3°) fixe les émoluments du Président et des membres du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires aux Comptes ,

- 4°) approuve la nomination du Directeur général ;
- 5°) approuve le budget et le bilan de l'Office et en assure la transmission au CIPE.

Article 5

Les organes de l'ENEN sont :

- le Président ;
- le Conseil d'administration ;
- le Collège des Commissaires aux Comptes ;
- la Commission du personnel.

Article 6

Le Président, le Vice-Président et les autres membres du Conseil d'administration sont nommés par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, après avis du Conseil des Ministres ; la durée de leur mandat est de cinq ans.

Les membres du Conseil d'administration qui, pour un motif quelconque, ne seraient plus en fonction, sont remplacés suivant les mêmes modalités pour terminer le mandat en cours.

Les fonctions de membre des organes d'administration et de l'organe intérieur de contrôle sont incompatibles avec la qualité d'administrateur, d'agent d'organismes publics économiques, de membres des organes administratifs ou syndicaux de sociétés commerciales, ou d'employé d'entreprises constituées sous forme de sociétés.

Le Président, le Vice-Président et les autres membres du Conseil d'administration qui se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'alinéa précédent, sont déchus automatiquement de leur charge si dans les quinze jours qui suivent l'avis de nomination, cette situation d'incompatibilité n'a pas cessé. Il en est de même pour les fonctionnaires de l'Etat et les administrateurs ou agents de services publics non économiques nommés pour ces mêmes fonctions, s'ils ne sont pas mis en disponibilité dans les quinze jours qui suivent l'avis de nomination.

Article 7

Le Président :

- a) est le représentant légal de l'Office ;
- b) convoque et préside le Conseil d'administration et en prépare l'ordre du jour, après avoir consulté le Directeur général ,
- c) suit la marche générale de l'Office ;
- d) présente au Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et au Comité Interministériel pour la Programmation Economique (CIPE), après avis du Conseil d'administration, le projet de programme qui sera soumis au Parlement, ainsi que le rapport annuel qui situe l'activité de l'Office dans le cadre des initiatives nationales du secteur.

Article 8

Le Conseil d'administration est composé du Président de l'Office, qui le préside, et de six conseillers ; quatre de ces conseillers sont choisis parmi des personnes ayant des compétences techniques particulières, et les deux autres parmi des experts en organisation ou en matière administrative et technique.

Au moment de sa nomination, l'un des conseillers reçoit le titre de Vice-Président.

Le Conseil d'administration :

- a) approuve le bilan avant le 30 avril ,
- b) veille à l'exécution des directives du CIPE et, d'après celles-ci, détermine les programmes d'activité annuels ou pluri-annuels de l'Office ;
- c) approuve le statut et les règlements intérieurs de l'Office ,
- d) nomme le Directeur général de l'Office et décide de son traitement ,
- e) approuve le recrutement et le licenciement du personnel dirigeant, sur proposition du Directeur général, après avis de la Commission dont il est question à l'Article 10 ;
- f) fixe l'importance numérique du personnel et décide en matière de passation et de renouvellement périodique de la convention collective de travail ,
- g) décide les engagements de dépenses qui ne font pas l'objet d'une délégation aux autres organes ou services ,
- h) approuve les initiatives qui doivent être soumises à l'avis du CIPE conformément à l'Article 2 paragraphe 5, et décide de leur mise en oeuvre en cas d'avis favorable. Le CIPE, afin d'être en mesure d'émettre son avis, doit recevoir des explications motivées sur l'intérêt des initiatives qui lui sont soumises et sur les moyens choisis pour les mettre en oeuvre ;
- i) se prononce sur toute autre question relevant de sa compétence en vertu de ses statuts.

Le Conseil prend ses décisions à la majorité de ses membres. Pour que ses décisions soient valables, il faut que cinq membres au moins soient présents, y compris le Président ou son remplaçant. En cas d'égalité de voix dans les délibérations, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Le Conseil est convoqué par le Président chaque fois qu'il le juge nécessaire ; il doit être également convoqué lorsque trois membres au moins le demandent.

Article 9

Le Collège des Commissaires aux Comptes est composé de trois membres en titre, dont l'un assume les fonctions de Président, et de deux suppléants. Il est nommé par Décret du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, en accord avec le Ministre du Trésor. La durée de son mandat est de cinq ans, non renouvelable.

Le Collège des Commissaires aux Comptes exerce le contrôle comptable sur les actes d'administration de l'Office. A cette fin, il peut examiner les registres comptables de l'Office et les documents concernant chaque écriture comptable. Il rédige un rapport sur le bilan et rend compte de ses activités de contrôle au Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, ainsi qu'au Ministre du Trésor

Le Président du Collège des Commissaires aux Comptes ou l'un de ses membres, délégué par le Président, peut assister aux réunions du Conseil d'administration. Une copie du procès-verbal du Collège des Commissaires aux Comptes doit être transmise au Président de l'Office.

Le Collège des Commissaires aux Comptes exerce également ses fonctions durant les périodes de gestion assurée par un Commissaire du Gouvernement

Article 10

La Commission du personnel est formée de huit membres désignés par le personnel selon les modalités établies par la convention collective de travail.

La Commission est préalablement entendue :

- a) sur les programmes annuels ou pluri-annuels de l'Office ,
- b) sur les politiques financières qu'il est prévu d'adopter pour la réalisation de ces programmes ,
- c) sur l'organisation et le fonctionnement intérieur de l'Office.

Selon les modalités établies par la convention collective de travail, des représentants de la Commission participent aux décisions relatives au recrutement et à la gestion du personnel mentionné dans la convention.

Article 11

Le Directeur général est nommé par le Conseil d'administration : sa nomination doit être soumise à l'approbation du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

Les dispositions des alinéas trois et quatre de l'Article 6 au sujet des incompatibilités avec d'autres fonctions publiques ou privées s'appliquent au Directeur général.

Article 12

Le Directeur général :

- a) participe avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration et possède un pouvoir d'initiative et de proposition ,
- b) veille à l'exécution des décisions du Conseil d'administration ;
- c) prépare le projet de bilan à soumettre au Conseil d'administration ,
- d) s'occupe de la gestion du personnel, compte tenu des dispositions de l'Article 10 ;

- e) établit les contrats, après délibération du Conseil d'administration, dans les cas prévus par les statuts ,
- f) signe les mandats de paiement et en général les actes de l'Office qui ne sont pas réservés au Président ;
- g) exerce toute autre fonction relative à la gestion de l'Office qui lui est attribuée par le Conseil d'administration et qui n'est pas réservée à un autre organe.

Le Directeur général, après autorisation du Conseil d'administration, peut déléguer une partie de ses attributions, celles des alinéas e) et f), à des fonctionnaires de l'Office.

Article 13

Les relations juridiques de travail du personnel dépendant de l'ENEN sont régies par les normes du droit privé et sur la base de la convention collective. En cas de conflit, la compétence juridictionnelle est attribuée à l'autorité judiciaire ordinaire.

Article 14

Les droits résultant des inventions industrielles faites dans le cadre des relations juridiques de travail ou dans l'exécution de prestations au profit de l'ENEN, dans lesquelles l'étude, la recherche, l'expérimentation et la production sont prévues comme objectif et, par conséquent, rétribuées, appartiennent à l'Office, sous réserve du droit pour l'inventeur d'en être reconnu comme l'auteur.

L'inventeur reçoit une prime équitable pour laquelle il est tenu compte de l'importance de l'invention.

Article 15

En cas de constatation de déficiences de nature à compromettre le fonctionnement technique et administratif normal de l'Office, ou d'inobservations répétées des directives du Comité interministériel pour la programmation économique, l'Administration de l'Office peut être dissoute par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, après consultation du Conseil des Ministres.

En ce cas, les pouvoirs du Président du Conseil d'administration sont exercés par un Commissaire nommé par le même Décret qui dissout les organes ordinaires d'administration.

Dans les six mois qui suivent la nomination du Commissaire, le Conseil d'administration doit être reconstitué

Article 16

Le bilan est soumis au Parlement en annexe au rapport général de l'Etat.

Article 17

Les statuts institués par l'Office doivent être approuvés par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

Article 18

Le contrôle de la régularité de la gestion de l'ENEN est exercé par la Cour des Comptes selon les modalités prévues par la Loi n° 259 du 21 mars 1958

Article 19

L'ENEN consacre une partie de son activité à la recherche fondamentale en physique nucléaire. Un pourcentage, fixé par le CIPE, de la contribution financière de l'Etat est attribué à ce secteur, et une partie en est destinée à l'Institut de Physique Nucléaire (IPN).

Article 20

L'Office s'acquitte des tâches dont il est question à l'Article 2 de la présente Loi, grâce à son propre patrimoine, aux apports émanant de sociétés et de personnes privées, aux bénéfices réalisés par ses prestations, ses services payants, à ses activités de production et à la contribution financière de l'Etat.

Les tarifs des prestations mentionnées à l'Article 2 paragraphe 6 sont approuvés par Décret du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

La contribution de l'Etat est versée au début de chaque exercice financier.

Jusqu'en 1969, la contribution financière de l'Etat reste fixée par la Loi n° 494 du 13 mars 1965.

Article 21

Sur la base des directives du CIPE, les projets de Loi pour le financement des plans et de l'activité de l'ENEN seront proposés sur l'initiative du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, en accord avec le Ministre du Trésor et le Ministre du Budget et de la Programmation Economique.

Les crédits prévus par les Loix de finance et qui ne seraient éventuellement pas utilisés au cours de l'exercice pour lequel ils ont été prévus, sont reportés au crédit des exercices suivants dans les limites du plan pluri-annuel auquel ils se réfèrent.

Article 22

Les Articles 1 à 11 et 17 à 19 de la Loi n° 933 du 11 août 1960, sont abrogés.

● Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire

INTERPRETATION DE LA CONVENTION DE PARIS : TEXTE DE LA RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR LE COMITE DE DIRECTION DE L'ENERGIE NUCLEAIRE LORS DE SES SESSIONS DES 19 OCTOBRE 1967 ET 25 AVRIL 1968

Le Comité de Direction recommande que, en vue de parvenir à une harmonisation dans la mise en oeuvre des dispositions de la Convention de Paris, les Pays Signataires, lorsqu'ils adoptent des mesures d'application de la Convention, tiennent compte des conclusions suivantes

1. La Convention de Paris s'applique aux accidents nucléaires survenant en haute mer et aux dommages subis en haute mer (*).
2. La Convention de Paris ne s'applique pas aux radioisotopes en cours de transport qui sont utilisés ou destinés à être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales ou scientifiques et sont parvenus au dernier stade de fabrication à de telles fins
3. En règle générale, la responsabilité civile de l'exploitant, telle qu'elle est définie par la Convention, ne comprend pas les dommages subis par les substances nucléaires elles-mêmes lorsque celles-ci sont en cours de transport ; toutefois, ceci n'excluerait pas la responsabilité de l'exploitant lorsque celui-ci se charge de l'expédition de substances nucléaires appartenant à un autre exploitant ou lorsque plusieurs envois de substances nucléaires sont groupés sur un même moyen de transport et que des dommages sont causés par les substances nucléaires de l'exploitant aux substances nucléaires des autres exploitants.
4. Le fait d'assumer la responsabilité aux termes d'un contrat écrit sera considéré comme un cas de "prise en charge" au sens de l'Article 5(c) de la Convention.
5. Lorsqu'une Partie Contractante de la Convention de Paris se sert de la faculté prévue à l'Article 7(e) de la Convention pour subordonner le transit des substances nucléaires à travers son territoire à la condition que le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant étranger en cause soit augmenté, le plafond global de responsabilité pour un accident nucléaire survenu sur le territoire de ce pays sera égal au montant plus élevé ainsi imposé en vertu de l'Article 7(e) ou, si l'accident survient ailleurs, au montant maximum de la responsabilité de l'exploitant, fixé à l'origine par l'Etat où se trouve l'installation
6. Il conviendra d'interpréter l'Article 8 de la Convention, tel qu'il a été modifié par le Protocole Additionnel, comme si la référence au délai contenu dans le paragraphe (d) de cet Article visait non seulement le paragraphe (a) dudit Article, mais également ses paragraphes (b) et (c).

(*) Les autorités belges ont fait savoir qu'elles ne s'opposeraient pas à ce que le Comité de Direction recommande la conclusion 1, mais souhaitent souligner qu'il n'est pas envisagé d'en transposer le contenu dans leur législation nationale, car elles préfèrent laisser la question à l'appréciation des tribunaux belges.

**CERTIFICAT DE GARANTIE FINANCIERE
POUR LE TRANSPORT
DE SUBSTANCES NUCLEAIRES**

**CERTIFICATE OF FINANCIAL SECURITY
FOR THE CARRIAGE
OF NUCLEAR SUBSTANCES**

*Modele de Certificat recommande par le Comite de Direction de l'ENEA
Model Certificate recommended by the ENEA Steering Committee*

CERTIFICAT DE GARANTIE FINANCIERE POUR LE TRANSPORT DE SUBSTANCES NUCLEAIRES
CERTIFICATE OF FINANCIAL SECURITY FOR THE CARRIAGE OF NUCLEAR SUBSTANCES

établi conformément à l'article 4(c) de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, en date du 29 juillet 1960 et à la loi

issued in accordance with article 4(c) of the Paris Convention on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy of 29th July 1960 and the Law

1

1 NUMERO DU CERTIFICAT
CERTIFICATE NUMBER

2 NOM ET ADRESSE DE L'EXPLOITANT RESPONSABLE
NAME AND ADDRESS OF THE OPERATOR LIABLE

Nom
Name

Adresse
Address

3 MONTANT DE LA GARANTIE
AMOUNT OF THE SECURITY

4 TYPE DE GARANTIE
TYPE OF SECURITY

5 DUREE DE LA GARANTIE
DURATION OF THE SECURITY

6 DESIGNATION DES SUBSTANCES NUCLEAIRES COUVERTES PAR LA GARANTIE
NUCLEAR SUBSTANCES IN RESPECT OF WHICH THE SECURITY APPLIES

7 ITINERAIRE COUVERT PAR LA GARANTIE
CARRIAGE IN RESPECT OF WHICH THE SECURITY APPLIES

-- -- -- --

8 NOM ET ADRESSE DE L ASSUREUR (OU DES ASSUREURS) ET (OU) DE LA (OU DES) PERSONNE(S) AYANT
ACCORDE UNE GARANTIE FINANCIERE
NAME AND ADDRESS OF THE INSURER(S) AND/OR GUARANTOR(S)

Nom
Name

Adresse
Address

DELIVRE A
ISSUED IN

LE
ON

PAR
FOR AND ON BEHALF OF

(a) Le (ou les) garant(s)
The guarantor(s)

Designation

Signataire et titre
Signer and title

(b) L Etat [le cas echeant]
The State [where applicable]

Signataire et titre
Signer and title

11

Je soussigne certifie que la personne visee au paragraphe 2 est un exploitant au sens de la Convention de Paris.
I hereby certify that the party mentioned in Paragraph 2 is an operator within the meaning of the Paris Convention

Delivre a
Issued in

le
on

par
for and on behalf of

(L Autorite publique competente)
(The Competent Public Authority)

**L'EXPLOITANT RESPONSABLE
THE OPERATOR LIABLE**

dont le siege est
whose address is

certifie que le transport de substances nucleaires decrit ci-apres est effectue pour son compte et qu'il est vise par la garantie mentionnee dans le Cadre I
certifies that the carriage of nuclear substances described hereinafter is carried out on his behalf and that such carriage is covered by the security mentioned in Part I

**DESIGNATION DES SUBSTANCES NUCLEAIRES COUVERTES PAR LA GARANTIE
NUCLEAR SUBSTANCES IN RESPECT OF WHICH THE SECURITY APPLIES**

**ITINERAIRE COUVERT PAR LA GARANTIE
CARRIAGE IN RESPECT OF WHICH THE SECURITY APPLIES**

Délivre à
Issued in

le
on

par
for and on behalf of

Signature

L'exploitant responsable
The Operator liable

**NOTICE EXPLICATIVE
RELATIVE AU CERTIFICAT DE GARANTIE FINANCIERE
POUR LE TRANSPORT DE SUBSTANCES NUCLEAIRES**

CADRE I

En-tête

L'en-tête pourra comprendre une référence à l'autorité publique compétente du pays qui établit le certificat

Paragraphe 2

Lorsque conformément à l'article 4(d) de la Convention de Paris la loi nationale prévoit que la responsabilité du transporteur peut être substituée à celle de l'exploitant normalement responsable et qu'il est fait usage de cette faculté le nom et l'adresse du transporteur devront remplacer ceux de l'exploitant

Paragraphe 3

Le montant indiqué pour la garantie doit être par accident toutefois si il n'est pas possible d'obtenir une couverture par accident il doit être précisé si la couverture est par période ou par voyage Si le montant global de la garantie résulte de plusieurs garanties différentes le montant de chacune d'elles doit être précisé Le montant global de la garantie doit être conforme aux dispositions de l'article 7 (b) et (c) de la Convention Si la garantie financière résultant d'une assurance ou d'une autre source est insuffisante les autorités nationales compétentes doivent indiquer l'importance des fonds mis à disposition par l'Etat ou les mesures complémentaires prises par celui-ci

Paragraphe 4

Le certificat doit mentionner s'il s'agit d'une assurance (et, dans ce cas préciser le numéro de la police) ou bien s'il s'agit d'une autre forme de garantie financière Si la garantie est fournie sous plusieurs formes différentes celles-ci doivent être énumérées y compris le cas échéant les fonds publics

Paragraphe 5

L'inscription « durée de la garantie » doit préciser la date d'effet de la garantie Il est rappelé qu'aux termes de l'article 10(b) de la Convention l'assureur ou le garant ne peuvent suspendre ou mettre fin à la garantie financière pendant la durée du transport

Paragraphe 6

La description doit permettre d'identifier de façon précise les substances nucléaires faisant l'objet du transport Toutefois dans le cas où l'exploitant est titulaire d'une police d'assurance ou d'autres garanties couvrant en permanence toute une série de transports pendant une période définie la description donnée au paragraphe 6 pourra être de caractère général, à condition que le Cadre III, d'usage facultatif, soit alors rempli et permette l'identification précise des substances nucléaires faisant l'objet du transport particulier pour lequel le certificat est délivré

Paragraphe 7

Dans la mesure où les principaux points de passage du transport, en particulier aux frontières sont connus par avance, ceux-ci doivent être indiqués Le nom et l'adresse du destinataire pourront éventuellement être précisés

Paragraphe 8

Lorsque la garantie constituée par une police d'assurance est complétée par une garantie accordée par l'Etat ou un autre garant leur signature doit figurer au bas du Cadre I

CADRE II

En certifiant que la personne désignée au paragraphe 2 du Cadre I est un exploitant au sens de la Convention de Paris les autorités compétentes pourront également faire figurer les garanties fournies par l'Etat, ou les autres mesures prises par lui, pour assurer l'indemnisation des victimes conformément à la Convention

CADRE III

Le Cadre III d'usage facultatif est rempli par l'exploitant lui-même lorsque la garantie figurant au paragraphe 6 du Cadre I fournit une couverture générale valable pour toute une série de transports Le Cadre III vise alors le transport particulier dont il donne la description Le Cadre III ne peut en aucun cas constituer à lui seul un certificat valable et il ne peut être utilisé qu'en complément du Ca

**EXPLANATORY NOTICE
ON THE CERTIFICATE OF FINANCIAL SECURITY
FOR THE CARRIAGE OF NUCLEAR SUBSTANCES**

PART I

Heading

If desired the heading may include a reference to the competent public authority of the country where the Certificate is issued

Item 2

Where in accordance with Article 4(d) of the Paris Convention national law provides that the carrier may be liable in place of the operator who would normally be liable and when use is made of that option the name and address indicated should be that of the carrier rather than that of the operator

Item 3

The amount of security indicated shall be per incident if however, per incident coverage is unobtainable it must be indicated whether the coverage is per period or per carriage If the total amount of security has been furnished by more than one source the amount of each of them should be indicated The total amount of security must conform to the provisions of Article 7 (b) and (c) of the Convention If the financial security furnished by insurance or from some other private source is insufficient the competent national authorities should indicate the funds made available by the State or other supplementary measures taken by the State

Item 4

The Certificate should stipulate whether the security furnished is by insurance (including in such cases the insurance policy number) or whether such security is furnished in some other form If security is furnished in several forms these should be enumerated including State funds.

Item 5

The entry "duration of the security" must stipulate the date on which such security takes effect It should be recalled that Article 10(b) of the Convention provides that no insurer or other financial guarantor shall suspend or cancel the financial security during the period of the carriage in question

Item 6

The description given of the nuclear substances should be sufficiently complete to enable them to be positively identified However where the operator holds an insurance policy or other financial security providing continuous cover for a whole series of carriage for a defined period a general description may be given in Item 6 provided that Part III, of optional use is completed and enables the exact identification of the nuclear substances involved in the particular carriage for which the Certificate is delivered

Item 7

The major points of transit should be indicated where known notably the crossing of national borders Where desired the name and address of the consignee may also be given

Item 8

Where the State or some other guarantor completes the security furnished by insurance they must also sign at the bottom of Part I

PART II

In certifying that the party mentioned in Item 2 of Part I is an operator within the meaning of the Convention the competent authorities may also include mention of the security furnished by the State or of other measures which it has taken to ensure the compensation of persons suffering damage in conformity with the Convention

PART III

Part III of optional use should be completed by the operator himself when the security mentioned in Item 6 of Part I provides general coverage for a whole series of carriage described therein Part III may in no case, constitute a valid certificate in itself and is only valid when used in conjunction with Part I

Bulletin
de
DROIT NUCLEAIRE

S U P P L E M E N T A U N ° 2

*Cont corrigé
Vol BDN*

| | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| 1. GRECE : "LOI IMPERATIVE" PORTANT REORGANISATION DE LA COMMISSION GRECQUE DE L'ENERGIE ATOMIQUE (C.G.E.A.) DU 18 JUIN 1968 | 3 |
| 2. SUEDE : LOI SUR LA RESPONSABILITE NUCLEAIRE DU 8 MARS 1968 | 13 |

Novembre 1968



G R E C E

"LOI IMPERATIVE"
PORTANT REORGANISATION DE LA COMMISSION GRECQUE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE (C.G.E.A.)*
(Loi n° 451 du 18 juin 1968)**

C O N S T A N T I N

ROI DES HELLENES

Sur proposition du Conseil des Ministres
nous avons décidé et nous ordonnons :

Article 1

La Commission Grecque de l'Energie Atomique, fonctionnant conformément au décret 3891/1958 "sur la réorganisation de la Commission Grecque de l'Energie Atomique", modifié et complété par le décret 4115/1960, constitue un service public particulier directement subordonné au Premier Ministre.

Article 2

1. La Commission Grecque de l'Energie Atomique encourage, appuie, ou effectue des recherches scientifiques et techniques visant à favoriser l'utilisation de l'énergie nucléaire dans les différentes branches de la science, de l'industrie, de l'agriculture et de la Défense Nationale.
2. En particulier, la Commission ci-dessus :
 - a) suit l'évolution internationale relative aux techniques nouvelles de la production d'énergie nucléaire et propose aux organes compétents les mesures à prendre pour en tirer profit ;

* Ce texte est une traduction officielle effectuée par le Secrétariat de l'Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire.

** Journal Officiel du 20 juin 1968.

- b) propose les mesures susceptibles d'assurer la protection des individus et des biens du pays contre les radiations et veille à leur application ;
- c) s'intéresse à la formation d'experts et de techniciens parmi les membres de son personnel, à l'étranger et dans le pays, afin d'assurer le potentiel scientifique et technique susceptible de répondre aux besoins suscités par l'application de l'énergie nucléaire dans des domaines divers ;
- d) collabore avec d'autres organismes du pays, et surtout avec les écoles d'études supérieures afin d'élaborer des programmes communs relatifs aux recherches scientifiques intéressant la partie scientifique de ses activités ;
- e) collabore avec d'autres organismes et entreprises en général, en vue de la prospection et du traitement des minerais radioactifs ;
- f) propose aux organes compétents les personnalités qualifiées pour représenter le pays auprès des organismes respectifs des autres Etats et aux congrès et organisations internationales, de l'énergie nucléaire ;
- g) informe le public par tous les moyens sur les questions relatives à l'énergie nucléaire ;
- h) conseille et assiste du point de vue scientifique et technique les administrations publiques, les organismes publics ou privés, ainsi que les entreprises privées en ce qui concerne les applications de l'énergie nucléaire.

Article 3

La Commission Grecque de l'Energie Atomique :

- a) est consultée pour les autorisations relatives à l'importation, l'installation et au fonctionnement dans les pays de tout type de réacteurs nucléaires quelle que soit la destination ;
- b) est habilitée à accorder les autorisations concernant la production, la détention et l'utilisation de matières radioactives (radio-isotopes et déchets radioactifs) ainsi que toutes sortes de sources radioactives, y compris les matières fissiles ;
- c) est consultée pour le contrôle, la vente et l'utilisation des minerais radioactifs provenant du sous-sol grec.

Article 4

1. Les organes de la Commission Grecque de l'Energie Atomique sont les suivants :

- a) le Conseil de Planification Scientifique (C.P.S.) ;
- b) Le Conseil de Direction ;
- c) Le Président ;

d) le Directeur Scientifique.

2. Les fonctions de Conseiller Juridique de la C.G.E.A. sont assurées par le Conseiller Juridique du Ministère de la Présidence du Gouvernement.

Article 5

Le Conseil de Planification Scientifique est habilité à faire des propositions concernant les orientations et activités scientifiques générales de la C.G.E.A.

Article 6

1. Le Conseil de Planification Scientifique se compose de vingt-cinq membres, à savoir :

a) de dix professeurs en fonction, de niveau universitaire, à raison de :

1. trois en sciences naturelles,
2. deux en technologie, la préférence étant donnée aux professeurs en physique nucléaire,
3. deux en chimie ou en pharmacologie,
4. un en médecine,
5. un en sciences biologiques,
6. un en agriculture ;

b) de cinq membres, à raison d'un pour chacun des organismes suivants : Fondation de recherches industrielles, Fondation nationale royale, Fondation royale de recherche, Union des industriels grecs et Entreprise publique d'électricité ;

c) de neuf fonctionnaires publics de 3^{ème} classe au minimum, à raison d'un pour chacun des Ministères de la Présidence du Gouvernement, de la Coordination, de l'Education Nationale et de la Religion, de l'Economie, de l'Industrie, du Commerce, des Travaux Publics, de la Prévoyance Sociale, de la Santé et de l'Agriculture ;

d) d'un officier compétent des Forces Armées.

2. Les membres ci-dessus, choisis par le Premier Ministre, sont nommés par Décret Royal pris sur sa proposition ; ceux, parmi eux, qui ne sont pas des fonctionnaires publics, prêtent devant lui, avant d'assumer leurs fonctions, le serment du fonctionnaire public conformément à l'Article 35 de la Loi 1811/1951.

3. Les membres du Conseil sont nommés pour trois ans. Ils peuvent toutefois être révoqués par le Premier Ministre, à tout moment, par Décret Royal pris sur sa proposition.

La fonction de membre du Conseil de la recherche scientifique est honorifique et ne donne pas droit à une rémunération ; son acceptation est obligatoire pour les fonctionnaires publics.

4. Une fois le Conseil constitué en corps, il élit parmi ses membres le Président, le Vice-Président et le Secrétaire Général. Le quorum est atteint lorsque quatorze au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité ; en cas de partage, le Président a voix prépondérante.

5. En vue de remplir les fonctions prévues par l'Article précédent, le Conseil se réunit en session ordinaire chaque semestre à une date que fixe le Conseil de Direction, et en sessions extraordinaires chaque fois que le Premier Ministre ou le Conseil de Direction le jugent nécessaire.

Article 7

1. Le Conseil de Direction, constituant l'organe suprême de la Commission Grecque de l'Energie Atomique, est habilité à statuer sur toute question qui la concerne.

2. Le Conseil de Direction peut déléguer, dans des cas déterminés, certaines de ses attributions à son Président.

Article 8

1. Le Conseil de Direction se compose des sept membres suivants :

- a) son Président et
- b) cinq membres, qui sont choisis de préférence parmi les membres du Conseil de Planification Scientifique et nommés par Arrêté du Premier Ministre pour trois ans, et peuvent être révoqués avant l'expiration de leur mandat,
- c) le Directeur Scientifique de la C.G.E.A.

2. Le Conseil de Direction élit deux de ses membres, à l'exclusion du Directeur Scientifique, comme premier Vice-Président et second Vice-Président, qui exercent dans l'ordre de leur élection les fonctions du Président, en cas de vacance ou d'autre empêchement. Les tâches du Secrétaire du Conseil sont assurées par un fonctionnaire de la C.G.E.A. nommé par le Président.

3. Le Conseil atteint le quorum lorsque quatre au moins de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents ; en cas de partage, le Président a voix prépondérante.

4. En cas de vacance du poste du Directeur Scientifique, d'absence ou d'autre empêchement de celui-ci, le Conseil de Direction peut fonctionner régulièrement.

5. Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par mois, au moment fixé par le Président, et en sessions extraordinaires chaque fois que ce dernier ou quatre des membres le jugent nécessaire.

Article 9

Le Président du Conseil de Direction :

- a) exécute les décisions du Conseil de Direction ;

- b) préside et dirige les services de la Commission Grecque de l'Energie Atomique ;
- c) décide ou approuve toute dépense nécessaire jusqu'à un montant qui sera fixé par décision du Conseil de Direction ;
- d) signe les décisions et les contrats de recrutement ainsi que les décisions de licenciement concernant le personnel non scientifique de la C.G.E.A. ;
- e) fait un rapport sur les questions dont débat le Conseil de Direction et participe , sans droit de vote, au Conseil de Planification Scientifique ;
- f) signe les lettres émanant de la C.G.E.A. et peut autoriser ceux, parmi ses subordonnés, qu'il juge qualifiés pour en signer une partie.

Article 10

1. Le Président du Conseil de Direction de la Commission Grecque de l'Energie Atomique est nommé par Décret Royal pris sur proposition du Premier Ministre. Il doit être licencié ès sciences appliquées d'une école supérieure grecque ou d'une école étrangère équivalente et jouir d'une réputation considérable du point de vue de sa personnalité et de ses qualités d'organisation et de direction. Il est nommé pour cinq ans, mais il peut être révoqué de la même façon qu'il a été nommé avant l'expiration de son mandat et pour des raisons touchant l'intérêt public et laissées à l'appréciation du Premier Ministre.

2. Les fonctions de Président du Conseil de Direction de la C.G.E.A. sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique ou de toute activité professionnelle.

3. Dans le cas où la personne nommée Président du Conseil de Direction est fonctionnaire public ou auprès d'un organisme de droit public, le temps de son service auprès de la C.G.E.A. est considéré comme un temps de service réel à son poste d'origine.

Article 11

La rémunération du Président du Conseil de Direction et du Directeur Scientifique ainsi que la rétribution des membres du Conseil de Direction sont fixées par décision commune du Premier Ministre ou du Ministre délégué conformément à l'Article 26 de la présente Loi, et du Ministre de l'Economie.

Article 12

1. Le Directeur Scientifique fait des propositions en ce qui concerne l'élaboration des programmes de recherches et d'enseignement et s'occupe, après approbation des organes compétents, de leur exécution et de leur application.

2. Il dirige le personnel des laboratoires de recherches et il est responsable du fonctionnement normal et harmonieux de ces derniers.

Article 13

Au poste de Directeur Scientifique est nommé, par Décret Royal pris sur proposition du Premier Ministre et pour une période de trois ans, un expert en science nucléaire de grande réputation et disposant d'une expérience suffisante en ce qui concerne la réalisation et la direction des recherches expérimentales.

Article 14

Dans le cadre de la C.G.E.A., fonctionnent :

- a) le Centre de Recherches Nucléaires "DEMOCRITOS",
- b) des stations de prélèvement et de mesure de la radioactivité du milieu ambiant,
- c) des Centres ou des Instituts de formation autres que ceux prévus par l'Article 20 de la présente Loi.

Article 15

Des Décrets Royaux, pris sur proposition du Premier Ministre ou du Ministre délégué conformément à l'Article 26 de la présente Loi, et du Ministre de l'Economie, règlent tout ce qui concerne la perception et la gestion des revenus de la C.G.E.A. qui proviennent :

- a) de dons, d'héritage et de legs ainsi que de toute espèce de contributions provenant de personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, consenties en vue de la réalisation ou de la promotion des recherches atomiques,
- b) de la vente ou, en général, de l'exploitation par la Commission de matières radioactives, des organismes spécialisés ou de publications, ainsi que de ses prestations de services.

Article 16

1. En vue d'atteindre les buts prévus par la Loi, la Commission Grecque de l'Energie Atomique procède aux dépenses nécessaires sans tenir compte des dispositions relatives à la comptabilité publique et l'exécution des travaux publics, ainsi que de toute autre disposition semblable, générale ou particulière.

2. Le montant des crédits sur lesquels peuvent être ordonnés des paiements sous forme de mandats ordinaires ou de mandats de paiements par anticipation signés au nom des fonctionnaires de la C.G.E.A., indépendamment de la limitation relative au douzième provisoire, est fixé par décision du Ministre de l'Economie.

3. Au sein de la C.G.E.A. est créé un Service des dépenses engagées, dont le personnel est nommé par décision du Ministre de l'Economie et composé de fonctionnaires du Bureau général de comptabilité de l'Etat sans que le nombre des postes organiques de ce Bureau soit pour autant augmenté.

4. Le versement et la gestion à l'étranger d'une avance fixe sont autorisés jusqu'à 20.000 dollars.

Les modalités d'application du présent alinéa seront déterminées par décision conjointe du Premier Ministre ou du Ministre délégué, conformément à l'Article 26 de la présente Loi, et du Ministre de l'Economie, et sur proposition du Conseil de Direction de la C.G.E.A.

5. L'indemnité journalière des fonctionnaires ou des membres de la C.G.E.A. ou d'autres personnes qui sont envoyés à l'étranger en mission aux frais de celle-ci, est fixée dans chaque cas par le Ministre de l'Economie, sur proposition du Conseil de Direction de la C.G.E.A. et dans les limites déterminées par la "Loi impérative" 271/68.

Article 17

La Banque de la Grèce est tenue d'autoriser l'entrée et la sortie, sans les formalités requises, de sommes jusqu'à concurrence de 100.000 dollars par an, destinées à faciliter l'importation et l'exportation par la C.G.E.A. de radio-isotopes, de matières fissiles, d'animaux d'expérimentation et d'appareils spéciaux.

Article 18

Par décision du Premier Ministre ou du Ministre délégué, conformément à l'Article 26 de la présente Loi, prise sur proposition du Conseil de Direction de la C.G.E.A., peuvent être autorisés, dans le but de contribuer à la réalisation des objectifs de la C.G.E.A. et à ses frais :

- a) l'envoi à l'étranger pour des études supérieures de scientifiques spécialisés ou d'autres techniciens ;
- b) l'invitation de scientifiques spécialisés venant de l'étranger ;
- c) l'envoi à l'étranger de conseillers, de scientifiques compétents ou d'autres personnes compétentes en vue de représenter le pays ou la Commission aux congrès internationaux et auprès des organisations internationales ;
- d) le recrutement de collaborateurs scientifiques nationaux.

Article 19

Les inventions réalisées dans le cadre des travaux de la Commission Grecque de l'Energie Atomique par un membre de son personnel, appartiennent à la Commission, sans préjudice de l'application de l'Article 668 du Code Civil.

Article 20

Par Décret Royal pris sur proposition du Premier Ministre, peut être autorisée la création au sein du Centre de Recherches Nucléaires "DEMOCRITOS" de Centres ou d'Instituts de spécialisation et d'études supérieures intéressant les sciences nucléaires, dont l'organisation et le fonctionnement, en général, sont réglés suivant la même procédure que ci-dessus. Un certificat de spécialisation est accordé aux personnes qui terminent leurs études dans les établissements précédents.

Article 21

1. Le personnel de la Commission, à l'exception du Président du Conseil de Direction et du Directeur Scientifique, est lié à l'Administration par un contrat de droit public.
2. Le recrutement et le licenciement du personnel scientifique s'opèrent par décision du Premier Ministre ou du Ministre délégué, conformément à l'Article 26 de la présente Loi et sur proposition du Conseil de Direction.
3. Le nombre maximal du personnel de toute catégorie de la C.G.E.A. est fixé chaque année par décision conjointe du Premier Ministre ou du Ministre délégué, conformément à l'Article 26 de la présente Loi, et du Ministre de l'Economie, sur proposition du Conseil de Direction.

Article 22

Par Arrêté du Premier Ministre, pris sur proposition du Conseil de Direction de la Commission Grecque de l'Energie Atomique, peuvent être affectés à cette dernière des fonctionnaires civils et militaires, ainsi que des fonctionnaires de personnes morales de droit public ou d'organismes d'Etat, qui sont appelés à y travailler à plein temps. Le temps de leur service auprès de la C.G.E.A. est considéré à tout point de vue comme un temps de travail effectué dans le service administratif dont ils ont été détachés.

Les militaires qui y sont affectés, relèvent, du point de vue administratif, de l'unité dont ils ont été détachés.

Article 23

Par règlements proposés par le Conseil de Direction et approuvés par le Premier Ministre ou le Ministre délégué conformément à l'Article 26 de la présente Loi, et le Ministre de l'Economie, et qui doivent être publiés au Journal Officiel, sont fixés :

- a) l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Commission Grecque de l'Energie Atomique ;
- b) les conditions d'accès aux emplois de la C.G.E.A., la méthode de classement de son personnel aux différents échelons de traitement, les conditions de rémunération et, en général, le statut du personnel de toute catégorie de la C.G.E.A.

Article 24

Le Président du Conseil de Direction, après avis du Conseil et approbation du Premier Ministre, peut décider, afin de répondre à des exigences de service exceptionnelles, l'emploi de personnes de nationalité étrangère, jusqu'au nombre de dix en sus du nombre fixé par l'Article 21 alinéa 3. Celles-ci sont recrutées, soit par contrat de louage de services, soit par contrat de louage d'ouvrage, et sont au service de la C.G.E.A., en raison de leurs connaissances scientifiques et de leur spécialisation dans des domaines particuliers.

Article 25

Le service effectué par le personnel scientifique auprès de la Commission Grecque de l'Energie Atomique, indépendamment de la catégorie dans laquelle celui-ci était classé, est considéré obligatoirement, en cas de nomination nouvelle dans n'importe quel autre service public ou organisme de droit public, comme un titre éminent ; le temps de service auprès de la C.G.E.A. est pris en compte pour le classement du fonctionnaire, conformément aux dispositions du Code des fonctionnaires publics, l'âge limite pour la nomination ci-dessus étant fixé à 50 ans.

Article 26

Le Premier Ministre peut déléguer tout ou partie des pouvoirs que la présente Loi lui attribue à un Ministre ou à un Secrétaire d'Etat.

Article 27

Tous les contrats de travail pour une période déterminée, existant avec le personnel de la C.G.E.A., expirent dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi, indépendamment de la date prévue pour leur terminaison.

Article 28

Les fonctions du Président, des membres du Comité de Direction et du Directeur Scientifique de la Commission Grecque de l'Energie Atomique prennent fin dès la nomination, conformément aux Articles 8, 10 et 13 de la présente Loi, du Président, des membres du Conseil de Direction et du Directeur Scientifique de la C.G.E.A.

Article 29

A partir de l'entrée en vigueur de la présente Loi, toute disposition générale ou particulière relative à des questions réglées par cette Loi est abrogée. La présente Loi entre en vigueur à dater de sa publication au Journal Officiel.

Fait à Athènes, le 18 juin 1968.



S U E D E

LOI SUR LA RESPONSABILITE NUCLEAIRE *

8 mars 1968 (N° 45)

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1

a) Aux fins de la présente Loi :

i) "combustibles nucléaires" signifie les matières fissiles comprenant l'uranium ou le plutonium sous la forme de métal, d'alliage ou de composé chimique et toute autre matière fissile qui serait désignée par le Gouvernement ;

ii) "produits radioactifs" signifie les matières radioactives autres que les combustibles nucléaires, et les déchets radioactifs, si les matières ou les déchets ont été produits à l'occasion d'opérations de production ou d'utilisation de combustibles nucléaires ou sont devenus radioactifs par exposition aux radiations résultant de cette production ou de cette utilisation ;

iii) "substances nucléaires" signifie les combustibles nucléaires à l'exclusion de l'uranium naturel ou de l'uranium appauvri, et les produits radioactifs à l'exclusion des radioisotopes qui sont utilisés ou destinés à être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales ou scientifiques ;

iv) "réacteur nucléaire" signifie toute structure contenant des combustibles nucléaires disposés de telle sorte qu'une réaction en chaîne puisse s'y produire sans l'apport d'une source additionnelle de neutrons ;

* Ce texte est une traduction officieuse effectuée par le Secrétariat de l'Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire.

v) "installation nucléaire" signifie les réacteurs nucléaires, à l'exclusion de ceux dont est équipé un navire ou tout autre moyen de transport pour y être utilisés comme source d'énergie ; les usines de production ou de traitement de substances nucléaires ; les usines de séparation isotopique de combustibles nucléaires ; les usines de retraitement de combustibles nucléaires irradiés ; les installations de stockage de substances nucléaires, à l'exception des installations destinées exclusivement au stockage de ces substances en cours de transport ; et toutes autres installations contenant des combustibles nucléaires ou des produits radioactifs qui seraient désignées par le Gouvernement ;

vi) "Etat où se trouve l'installation", en ce qui concerne une installation nucléaire, signifie l'Etat Contractant sur le territoire duquel cette installation est située ou, si celle-ci n'est située sur le territoire d'aucun Etat, l'Etat Contractant par lequel l'installation nucléaire est exploitée ou qui a autorisé cette exploitation ;

vii) "exploitant" signifie, en ce qui concerne une installation nucléaire située en Suède, la personne exploitant ou chargée de l'installation, que celle-ci soit ou non autorisée en vertu de la Loi sur l'énergie atomique du 1er juin 1956 (n° 306), et, en ce qui concerne une installation nucléaire située en dehors de Suède, la personne reconnue comme l'exploitant de cette installation en vertu de la législation de l'Etat où se trouve l'installation ;

viii) "dommage nucléaire" signifie :

1. tout dommage causé par les propriétés radioactives des combustibles nucléaires ou des produits radioactifs ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de ces combustibles ou de ces produits,
2. tout dommage causé par les rayonnements ionisants émis par toute autre source de rayonnement que les combustibles nucléaires ou les produits radioactifs, se trouvant dans une installation nucléaire ;

ix) "accident nucléaire" signifie tout fait ou succession de faits de même origine qui cause un dommage nucléaire ;

x) "Convention de Paris" signifie la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée à Paris le 29 juillet 1960 et modifiée par le Protocole additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964 ;

xi) "Convention complémentaire" signifie la Convention complémentaire à la Convention de Paris, signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 et modifiée par le Protocole additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964 ;

xii) "Etat Contractant" signifie tout Etat partie à la Convention de Paris.

b) Le Gouvernement peut prescrire que des installations nucléaires, des combustibles nucléaires ou des produits radioactifs seront exclus de l'application de la présente Loi, si le peu de gravité des risques courus le justifie.

Article 2

Le Gouvernement ou une autorité désignée par le Gouvernement peut, en ce qui concerne les installations nucléaires situées en Suède, décider que deux ou plusieurs installations exploitées par un seul et même exploitant et situées sur le même site seront, aux fins de la présente Loi, considérées comme une installation unique.

Article 3

a) La présente Loi n'est pas applicable aux dommages nucléaires résultant d'accidents nucléaires qui se sont produits sur le territoire d'un Etat non Contractant ;

b) Lorsque la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire située en Suède, la présente Loi n'est applicable aux dommages nucléaires subis sur le territoire d'un Etat non-Contractant que si l'accident nucléaire est survenu en Suède. Lorsque la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire située en dehors de Suède, le champ d'application territorial de la responsabilité est régi par la législation de l'Etat où se trouve l'installation ;

c) Le Gouvernement, en ce qui concerne un Etat non-Contractant, peut décider que la réparation d'un dommage nucléaire subi sur le territoire de cet Etat ne sera accordée en Suède qu'à la condition que, et dans la mesure où, la réparation d'un dommage subi en Suède serait accordée dans cet Etat. Une telle décision n'affectera cependant pas la responsabilité découlant de tout Accord international du type visé au paragraphe c) de l'Article 14 et auquel la Suède est liée ;

d) Les dispositions concernant le droit, dans certains cas, d'une personne qui a réparé les dommages nucléaires, d'intenter, nonobstant les dispositions du présent Article, une action de recours contre l'exploitant d'une installation nucléaire, sont énoncées à l'Article 15.

Article 4

Le Gouvernement, compte tenu des obligations incombant à la Suède au titre de la Convention de Paris, peut décider qu'un Etat non Contractant sera considéré comme un Etat Contractant aux fins de la présente Loi.

REPARATION

Article 5

L'exploitant d'une installation nucléaire sera tenu de réparer les dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenu dans son installation. Cependant, sauf si les stipulations expresses d'un contrat écrit en disposent autrement, l'exploitant ne sera pas responsable d'un accident nucléaire ne concernant que des substances nucléaires qui ont été stockées dans l'installation au cours de leur transport à destination ou en provenance d'une autre installation nucléaire située sur le territoire d'un Etat Contractant.

Article 6

a) L'exploitant d'une installation nucléaire sera tenu de réparer les dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant au cours du transport de substances nucléaires en provenance d'une installation nucléaire située en Suède ou sur le territoire d'un autre Etat Contractant, sauf s'il en est disposé autrement dans les paragraphes b) et c) du présent Article.

b) Dans le cas d'un transport de substances nucléaires à destination d'une installation nucléaire située en Suède ou sur le territoire d'un autre Etat Contractant, la responsabilité des dommages causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport incombera à l'exploitant destinataire à partir du moment qui aura été fixé par un contrat écrit conclu entre lui et l'expéditeur. En l'absence d'un tel contrat, la responsabilité sera transférée au destinataire lorsque les substances nucléaires auront été prises en charge par lui.

c) Dans le cas d'un transport de substances nucléaires à destination d'un réacteur nucléaire dont est équipé un navire ou tout autre moyen de transport et qui est destiné à y être utilisé comme source d'énergie, l'exploitant expéditeur cessera d'être responsable lorsque les substances nucléaires auront été prises en charge par la personne dûment autorisée à exploiter ou à être chargée de ce réacteur.

Article 7

a) Lorsque des substances nucléaires sont envoyées d'un Etat non Contractant à destination d'une installation nucléaire située en Suède ou sur le territoire d'un autre Etat Contractant, avec le consentement écrit de l'exploitant de cette installation, ce dernier sera tenu responsable des dommages nucléaires causés par tout accident nucléaire survenant en cours de transport, sauf s'il en est disposé autrement dans le paragraphe b) du présent Article.

b) Dans le cas d'un transport de substances nucléaires en provenance d'un réacteur nucléaire dont est équipé un navire ou tout autre moyen de transport et qui est destiné à y être utilisé comme source d'énergie, à destination d'une installation nucléaire située en Suède ou sur le territoire d'un autre Etat Contractant, l'exploitant de cette installation sera responsable à partir du moment où il aura pris en charge les substances nucléaires.

c) La responsabilité de dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant en Suède en cours de transport de substances nucléaires, à l'exclusion d'un transport en provenance ou à destination d'une installation nucléaire située en Suède ou sur le territoire d'un autre Etat Contractant, incombera à la personne autorisée, en vertu de la Loi sur l'énergie atomique, à exécuter le transport. Les dispositions de cette Loi, relatives à l'exploitant d'une installation nucléaire située en Suède, seront applicables dans un tel cas à la personne ainsi autorisée.

Article 8

Les dispositions des Articles 6 et 7 de la présente Loi sur la responsabilité découlant des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenu en cours de transport de substances nucléaires seront également applicables aux accidents nucléaires survenant pendant que les

substances sont stockées au cours de leur transport, sauf lorsque les substances ont été stockées dans une installation nucléaire et que l'exploitant de cette installation est responsable, en vertu d'un contrat du type visé à l'Article 5.

Article 9

Lorsque des dommages nucléaires, dans des cas autres que ceux régis par les Articles 5 à 8 de la présente Loi, ont été causés par des substances nucléaires qui provenaient d'une installation nucléaire située en Suède ou sur le territoire d'un autre Etat Contractant ou, avant l'accident nucléaire, se trouvaient en cours d'un transport du type visé à l'Article 7 de la présente Loi, l'exploitant qui détenait les substances au moment de l'accident sera tenu responsable de ces dommages ; cependant, si, au moment de l'accident, aucun exploitant ne détenait les substances nucléaires, la responsabilité incombera à l'exploitant qui a été le dernier à détenir ces substances. Néanmoins, si, avant l'accident nucléaire, les substances nucléaires se trouvaient en cours de transport et qu'aucun exploitant n'avait pris en charge les substances après que le transport ait été interrompu, la responsabilité incombera à l'exploitant qui, au moment où le transport s'est terminé, était responsable conformément aux Articles 6 ou 7 de la présente Loi pour des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport.

Article 10

a) A la demande d'un transporteur effectuant un transport du type visé dans les Articles 6 ou 7, le Gouvernement, ou une autorité désignée par le Gouvernement, peut décider que le transporteur sera responsable à la place de l'exploitant d'une installation nucléaire située en Suède, pour les dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport ou en liaison avec ce dernier. Une telle décision ne peut être prise que si l'exploitant intéressé y a consenti et si le transporteur a fourni la preuve qu'une assurance a été contractée conformément aux Articles 22 à 26 ou qu'une autre garantie financière a été fournie conformément à l'Article 27. Lorsqu'une telle décision a été prise, les dispositions de la présente Loi relatives à l'exploitant intéressé, seront applicables au transporteur à la place de l'exploitant en ce qui concerne les accidents nucléaires survenant en cours de transport ou en liaison avec ce dernier.

b) Lorsqu'une décision analogue a été prise conformément à la législation d'un autre Etat Contractant en ce qui concerne les dommages nucléaires pour lesquels l'exploitant d'une installation nucléaire située dans cet Etat aurait été responsable, cette décision, en vertu de la présente Loi, aura le même effet qu'une décision prise conformément au paragraphe a) du présent Article.

Article 11

a) L'exploitant d'une installation nucléaire sera tenu d'accorder réparation en vertu de la présente Loi même s'il n'a commis aucune faute ou aucune négligence.

b) Cependant, l'exploitant d'une installation nucléaire située en Suède ne sera pas tenu responsable en vertu de la présente Loi, de dommages nucléaires causés par un accident nucléaire directement imputable à des actes de guerre, de conflit armé, de guerre civile ou d'insurrection,

ou causés par un cataclysme naturel de caractère exceptionnel. L'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire d'un autre Etat Contractant ne sera responsable dans de tels cas que si la législation de l'Etat où se trouve l'installation le prévoit.

c) Dans les cas visés au paragraphe b) du présent Article, la responsabilité, en vertu des règles légales de responsabilité quasi délictuelle autres que celles énoncées dans la présente Loi, ne pourra être engagée que dans la mesure où le paragraphe b) de l'Article 14 le prévoit.

Article 12

a) L'exploitant d'une installation nucléaire ne sera pas tenu responsable en vertu de la présente Loi, pour les dommages causés à l'installation nucléaire elle-même ou aux biens qui, au moment de l'accident nucléaire, se trouvaient sur le site de l'installation, et étaient ou devaient être utilisés en rapport avec cette installation.

b) Lorsque l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire d'un autre Etat Contractant est tenu responsable de dommages causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport de substances nucléaires, la question de savoir si une réparation sera accordée pour les dommages causés au moyen de transport, sera tranchée par la législation de l'Etat où se trouve l'installation.

c) Dans les cas visés dans les paragraphes précédents du présent Article, la responsabilité, en vertu des règles légales de responsabilité quasi délictuelle autres que celles énoncées dans la présente Loi, ne pourra être engagée que dans la mesure où le paragraphe b) de l'Article 14 le prévoit.

Article 13

a) Sauf s'il en est disposé autrement dans la présente Loi, la réparation susceptible d'être accordée, en vertu de la Loi sera fixée conformément aux règles légales générales de la responsabilité quasi délictuelle.

b) Lorsque la victime d'un dommage a contribué à causer ce dernier, l'exploitant ne peut être exonéré, en totalité ou en partie, de sa responsabilité, que si cette personne a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer des dommages ou si elle a commis une négligence grave.

Article 14

a) ~~Les demandes en réparation de dommages nucléaires couverts par les dispositions de la présente Loi relatives à la réparation de ces dommages ou par la législation correspondante d'un autre Etat Contractant, ne peuvent être dirigées que contre l'exploitant ou la personne fournissant l'assurance couvrant la responsabilité de l'exploitant, sauf s'il en est disposé autrement dans la seconde phrase de l'Article 16.~~

b) Les demandes en réparation de dommages nucléaires dont l'exploitant, conformément aux Articles 11 ou 12 de la présente Loi ou aux dispositions correspondantes de la législation, d'un autre Etat Contractant, n'est pas responsable, ne peuvent être intentées que contre une personne qui a causé les dommages par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage. L'exploitant sera cependant responsable, conformément aux règles légales générales de la responsabilité quasi délictuelle, pour de tels dommages causés à un moyen de transport du type visé au paragraphe b) de l'Article 12.)

c) En ce qui concerne la responsabilité découlant de dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport de substances nucléaires, ou de dommages nucléaires se produisant autrement en rapport avec l'exploitation d'un navire ou de tout autre moyen de transport, les dispositions des paragraphes précédents du présent Article n'affecteront pas l'application de tout Accord international en vigueur ou ouvert à la signature, à ratification, ou à l'accession à la date du 29 juillet 1960 ou des dispositions de la législation nationale fondées sur un tel Accord. Le Gouvernement peut décider que ceci s'appliquera seulement aux autres dispositions de la législation d'un Etat Contractant qui sont équivalentes aux dispositions d'un tel Accord.

d) Les dispositions sur la réparation accordée à l'aide de fonds publics, sont énoncées dans les Articles 28 à 35. |

Article 15

a) Toute personne qui a été tenue de réparer des dommages nucléaires en vertu d'un ~~tel~~ Accord international ou des dispositions de la législation nationale dont il est fait mention au paragraphe c) de l'Article 14 de la présente Loi ou en vertu de la législation d'un Etat étranger, acquerra par subrogation les droits des victimes contre l'exploitant responsable des dommages en vertu de la présente Loi. Lorsque la réparation accordée porte sur des dommages couverts par une décision prise en vertu du paragraphe c) de l'Article 3 de la présente Loi, la personne responsable disposera d'un droit de recours contre l'exploitant qui aurait été tenu responsable des dommages si aucune décision n'avait été prise. |

b) Toute personne qui a son principal lieu d'activité en Suède ou sur le territoire d'un autre Etat Contractant, ou qui est l'employé d'une telle personne et qui a été tenue de réparer des dommages nucléaires pour lesquels les victimes, en vertu des dispositions de l'Article 3, ne disposent pas de droit à réparation au titre de la présente Loi, disposera, sous réserve de l'application, mutatis mutandis, des dispositions de la première phrase du paragraphe a) du présent Article, d'un droit de recours contre l'exploitant qui, sauf pour les dispositions de l'Article 3, aurait été responsable du dommage ; pourvu toutefois que, dans le cas de dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport de substances nucléaires à destination d'un Etat non Contractant, l'exploitant de l'installation nucléaire en provenance de laquelle les substances nucléaires étaient envoyées, n'encoure aucune responsabilité après que les substances aient été déchargées du moyen de transport par lequel elles sont arrivées dans l'Etat non Contractant, et que, dans le cas de dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport de substances nucléaires en provenance d'un Etat non Contractant, l'exploitant de ~~cette~~ installation n'encoure aucune responsabilité jusqu'à ce que les substances nucléaires aient été chargées sur le moyen de transport par lequel elles doivent être transportées en provenance du territoire de l'Etat non Contractant.

c) Une personne qui est elle-même tenue responsable de dommages nucléaires conformément à l'Article 20 de la présente Loi, ne disposera d'aucun droit de subrogation ou de recours en vertu des paragraphes précédents du présent Article.

De la nature

Article 16

Lorsqu'une personne a subi simultanément des dommages nucléaires pour lesquels elle bénéficie d'un droit à réparation au titre de la présente Loi et un autre dommage, les dispositions de la présente Loi concernant la responsabilité découlant des dommages nucléaires seront également applicables à tout autre dommage, si et dans la mesure où, ce dommage ne peut être raisonnablement séparé des dommages nucléaires. Toutefois, ces dispositions ne limiteront pas ou n'affecteront pas d'une autre manière la responsabilité d'une personne autre que l'exploitant responsable en vertu de la présente Loi, en ce qui concerne les dommages causés par une émission de rayonnements ionisants non couverts par la présente Loi.

Article 17

a) La responsabilité, en vertu de la présente Loi, de l'exploitant d'une installation nucléaire située en Suède, ne dépassera pas 50 millions de couronnes en ce qui concerne les dommages nucléaires causés par n'importe quel accident nucléaire. Le Gouvernement, ou une autorité désignée par le Gouvernement, peut, compte tenu de la dimension et du type d'une installation nucléaire, de l'importance d'un transport ou de toute autre circonstance, fixer un montant inférieur qui, cependant, ne pourra en aucun cas être inférieur à 25 millions de couronnes. Le montant de la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située en dehors de Suède sera fixé conformément à la législation de l'Etat où se trouve l'installation. Dans le cas d'un accident nucléaire survenant en cours de transport de substances nucléaires, la responsabilité de l'exploitant au titre de la présente Loi, découlant de dommages autres que des dommages au moyen de transport, ne pourra en aucun cas être limitée à un montant inférieur à 25 millions de couronnes.

b) La réparation susceptible d'être accordée pour un décès ou des dommages physiques, sera limitée à un million de couronnes pour chaque personne décédée ou ayant subi des dommages physiques.

c) Les montants visés dans les paragraphes précédents du présent Article ne comprendront ni les intérêts ni les frais accordés par un tribunal.

Article 18

a) Lorsque des dommages nucléaires engagent la responsabilité de deux ou plusieurs exploitants, ils seront solidairement et cumulativement tenus d'accorder réparation ; cependant, la responsabilité de chaque exploitant sera limitée au montant fixé en ce qui le concerne conformément au paragraphe a) de l'Article 17. Lorsque le dommage s'est produit au cours du transport de plus d'une expédition de substances nucléaires transportées sur un seul et même moyen de transport ou pendant que plus d'une expédition ont été stockées en cours de transport dans une seule et même installation, la responsabilité totale des exploitants ne dépassera cependant pas le montant maximum fixé en ce qui concerne chacun d'eux.

b) La répartition de la responsabilité totale entre les exploitants responsables sera déterminée en tenant compte de la mesure dans laquelle le dommage causé peut être attribué à chacune des installations nucléaires intéressées ainsi que de toute autre circonstance pertinente.

Article 19

a) Si le montant maximum applicable de la responsabilité, conformément au paragraphe a) des Articles 17 ou 18, est insuffisant pour satisfaire en totalité les demandes des personnes qui ont droit à réparation, leur indemnisation et les intérêts afférents seront réduits en proportion.

b) Si, à la suite d'un accident nucléaire, il y a lieu de penser qu'une réduction, conformément au paragraphe précédent du présent Article, s'avérera nécessaire, le Gouvernement ou une autorité désignée par le Gouvernement, peut décider que jusqu'à nouvel ordre la réparation, susceptible d'être accordée sera réduite à un pourcentage du montant total de réparation qui sera déterminé par le Gouvernement ou par l'autorité compétente.

Article 20

L'exploitant d'une installation nucléaire ayant été tenu d'effectuer une réparation au titre de la présente Loi ou de la législation correspondante d'un autre Etat Contractant, disposera d'un droit de recours contre toute personne ayant causé le dommage par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage ou contre toute personne ayant endossé la responsabilité du dommage aux termes exprès d'un contrat écrit conclu avec l'exploitant. L'exploitant d'une installation nucléaire, sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans la seconde phrase de l'Article 16 ou dans le paragraphe b) de l'Article 18, ne disposera en aucun autre cas d'un droit de recours contre une personne pour les sommes qu'il peut avoir versées en réparation au titre de la présente Loi ou de la législation correspondante d'un autre Etat Contractant.

Article 21

a) Le droit d'intenter une action en réparation d'un dommage nucléaire au titre des Articles 5, 6, 7, 8, 9 ou 15 de la présente Loi contre l'exploitant d'une installation nucléaire ou contre la personne fournissant l'assurance destinée à couvrir une telle responsabilité, sera éteint si une demande en réparation n'a pas été dirigée contre l'exploitant dans, un délai de trois années après la date à laquelle la victime a eu connaissance ou, en faisant preuve de diligence, aurait dû raisonnablement à la fois savoir qu'elle avait subi un dommage lui ouvrant droit à réparation, au titre de la présente Loi et connaître l'exploitant responsable ou bien, dans les cas visés aux paragraphes a) et b) de l'Article 15, à partir de la date à laquelle la demande en réparation a été dirigée contre lui.

b) Le droit à réparation de dommages nucléaires sera éteint si une action n'a pas été intentée contre l'exploitant ou son assureur dans un délai de dix années après la date de l'accident nucléaire. Dans le cas de dommages nucléaires causés par un accident nucléaire mettant en jeu des substances nucléaires qui ont été volées, perdues ou abandonnées et qui n'ont pas encore été retrouvées, une action en réparation ne pourra cependant être intentée après l'expiration d'un délai de vingt années après la date du vol, de la perte ou de l'abandon. Lorsque cela apparaît nécessaire afin de se conformer aux dispositions de la Convention de Paris, le Gouvernement décidera qu'une personne ayant souffert un dommage conservera, sous des conditions à fixer par le Gouvernement, son droit à réparation, en dépit du fait qu'elle n'a pas intenté une action devant un tribunal suédois à l'intérieur de la période définie dans ce paragraphe.

c) Les dispositions relatives à la réparation à l'aide de fonds publics dans certains cas où l'exploitant a cessé d'être responsable, sont énoncées dans l'Article 32.

ASSURANCE

Article 22

a) L'exploitant d'une installation nucléaire située en Suède est tenu de contracter et de conserver une assurance pour couvrir sa responsabilité découlant des dommages nucléaires au titre de la présente Loi ou de la législation correspondante d'un autre Etat Contractant, à concurrence du montant spécifié dans le paragraphe a) de l'Article 17. L'assurance devra être approuvée par le Gouvernement ou par une autorité désignée par le Gouvernement.

b) L'assurance doit être contractée soit :

- i) pour couvrir la responsabilité découlant de chaque accident nucléaire susceptible de se produire ; soit
- ii) pour couvrir à tout moment l'installation nucléaire pour un montant convenu après déduction des sommes versées ou devant être versées en réparation par l'assureur aux termes de la police d'assurance.

c) La responsabilité découlant des dommages se produisant en cours de transport de substances nucléaires peut être couverte par une assurance séparée.

Article 23

a) Dans les cas visés à l'alinéa i) du paragraphe b) de l'Article 22, le montant de l'assurance ne pourra être inférieur au montant de la responsabilité fixé pour l'exploitant conformément au paragraphe a) de l'Article 17. Dans les cas visés à l'alinéa ii) du paragraphe b) de l'Article 22, le montant de l'assurance ne pourra être inférieur à 120 % du montant ~~maximum~~ de responsabilité préalablement mentionné. Le montant couvert par la police d'assurance ne comprendra ni les intérêts ni les frais accordés par un tribunal.

b) Lorsque l'assurance a été contractée conformément à l'alinéa ii) du paragraphe b) de l'Article 22, et qu'un fait intéressant l'assurance, survenant seul ou accompagné d'un ou de plusieurs faits précédents, est susceptible d'entraîner une réduction du montant de l'assurance au-dessous du montant de la responsabilité fixé pour l'exploitant, l'exploitant devra contracter sans délai une assurance supplémentaire de nature à élever le montant d'assurance à un montant qui ne pourra être inférieur à 120 % dudit montant de responsabilité.

Article 24

Les personnes disposant d'un droit à réparation d'un dommage nucléaire sont autorisées à intenter directement une action en réparation de ce dommage contre l'assureur. Sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans la police d'assurance, l'exploitant devra être assuré par celle-ci

contre toute responsabilité découlant d'un dommage nucléaire au titre de la présente Loi ou de la législation correspondante d'un autre Etat Contractant.

Article 25

a) Si la police d'assurance est annulée ou cesse d'une autre façon d'être valide, l'assureur continuera néanmoins, en ce qui concerne les victimes, d'être tenu de réparer les dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant dans un délai de deux mois après la date à laquelle l'autorité désignée à cet effet par le Gouvernement a reçu notification par écrit de la date d'expiration de la police. Lorsque la police d'assurance couvre la responsabilité découlant des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport de substances nucléaires et que ce transport a commencé avant l'expiration de ladite période, l'assureur ne cessera, cependant, en aucun cas d'être responsable de ces dommages jusqu'à ce que le transport soit arrivé à son terme.

b) Les dispositions du paragraphe précédent du présent Article ne seront pas applicables aux accidents nucléaires survenant après le jour de l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat d'assurance.

c) L'assureur, sauf lorsque cela est prévu dans les paragraphes précédents du présent Article, ne peut en aucun cas invoquer comme un moyen de défense contre une demande en réparation, des faits imputables à une personne autre que la victime.

Article 26

Les dispositions des Articles 24 et 25 seront applicables lorsqu'une action en réparation de dommages nucléaires au titre de la présente Loi, peut être intentée en Suède, même si la législation d'un Etat étranger peut être applicable aux rapports entre l'assureur et l'exploitant responsable ou si l'installation nucléaire intéressée est située en dehors de Suède.

Article 27

a) L'Etat est exempté de l'obligation découlant de l'Article 22, de contracter et de conserver une assurance.

b) Le Gouvernement ou une autorité désignée par le Gouvernement, peut dégager un exploitant de l'obligation de contracter une assurance, pourvu que l'exploitant fournisse une garantie financière adéquate pour couvrir ses obligations découlant de la présente Loi ou de la législation correspondante de tout autre Etat Contractant et montre qu'il a pris des mesures satisfaisantes pour assurer le règlement des demandes en réparation.

c) Les dispositions de la présente Loi relatives à l'assurance seront applicables, mutatis mutandis, à toute autre garantie financière du type visé au paragraphe précédent du présent Article ou dans les dispositions correspondantes de la législation d'un autre Etat Contractant.

REPARATION A L'AIDE DES FONDS PUBLICS

Article 28

a) Si une personne, qui dispose, au titre de la présente Loi ou de la législation correspondante d'un autre Etat Contractant, d'un droit à réparation d'un dommage nucléaire à l'encontre de l'exploitant d'une installation nucléaire située en Suède, prouve qu'elle n'a pas été en mesure d'obtenir ladite réparation par l'assureur de l'exploitant, celle-ci sera effectuée par l'Etat.

b) Le montant total de la réparation susceptible d'être accordé aux termes du paragraphe précédent du présent Article, ne dépassera pas le montant maximum de la responsabilité fixé pour l'exploitant conformément au paragraphe a) de l'Article 17.

Article 29

a) Lorsque la responsabilité de dommages nucléaires incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire, utilisée à des fins pacifiques et située en Suède ou sur le territoire d'un autre Etat partie à la Convention complémentaire et figurant au moment de l'accident nucléaire sur la liste visée à l'Article 13 de la Convention complémentaire, et que les actions en réparation sont du ressort des tribunaux suédois conformément aux dispositions de l'Article 36 de la présente Loi, et que le montant de la responsabilité fixé en vertu du paragraphe a) des Articles 17 et 18 est insuffisant pour satisfaire les demandes en réparation, ou que la réparation susceptible d'être accordée a été réduite, en vertu d'une décision prise aux termes du paragraphe b) de l'Article 19, à un pourcentage déterminé du montant total exigé, une réparation sera effectuée à l'aide des fonds publics pour les dommages nucléaires subis :

- i) en Suède ou sur le territoire d'un autre Etat partie à la Convention complémentaire ; ou
- ii) en haute mer ou au-dessus, à bord d'un navire ou d'un aéronef enregistré en Suède ou dans le territoire d'un autre Etat partie à la Convention complémentaire ; ou
- iii) dans tout autre cas en haute mer ou au-dessus, par un Etat partie à la Convention complémentaire ou par un ressortissant de cet Etat ; sous réserve, toutefois, que les dommages causés à un navire ou à un aéronef ne seront réparés que si ce navire ou cet aéronef était enregistré sur le territoire d'un Etat partie à la Convention complémentaire, au moment de l'accident nucléaire.

b) Pour l'application des dispositions du précédent paragraphe du présent Article, le terme "ressortissant d'un Etat partie à la Convention complémentaire" comprendra toute entreprise, association ou autre société, fondation ou autre organisme similaire, possédant ou non la personnalité morale, établi sur le territoire d'un tel Etat. Toute personne qui, aux termes de la législation d'un Etat partie à la Convention complémentaire autre que la Suède, est considérée comme ayant son lieu habituel de résidence dans cet Etat et se trouve, en ce qui concerne ses droits à réparation au titre de la Convention complémentaire, aux termes de cette législation assimilée aux ressortissants de cet Etat, sera considérée au titre de la présente Loi comme le ressortissant d'un Etat partie à la Convention complémentaire.

Article 30

a) La réparation à l'aide des fonds publics en vertu des dispositions de l'Article 29, sera fixée conformément aux principes établis dans le paragraphe a) de l'Article 11, dans les Articles 12 et 13 et dans les paragraphes b) et c) de l'Article 17.

b) Les dispositions de la première phrase des paragraphes a) et c) de l'Article 15 concernant les droits de recours contre un exploitant, seront applicables, mutatis mutandis, aux droits de recours dirigés contre l'Etat en ce qui concerne les sommes versées en réparation de dommages nucléaires et pour lesquelles une réparation est susceptible d'être accordée à l'aide de fonds publics aux termes de l'Article 29.

Article 31

a) Le montant total de la réparation susceptible d'être accordé pour des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire en vertu des Articles 5 à 21, 29 et 30, par un ou plusieurs exploitants et par l'Etat, ou susceptible d'être accordé en vertu de tout accord du type visé à l'Article 15 de la Convention complémentaire, n'excédera pas un montant équivalent à 120 millions d'unités de compte de l'Accord Monétaire Européen du 5 août 1955 et définies à l'Article 24 de cet Accord, à la date du 29 juillet 1960. Le montant ne comprendra pas les intérêts et les prêts accordés par un tribunal.

b) Si le montant disponible pour la réparation à l'aide de fonds publics en vertu des Articles 29 et 30 est insuffisant pour satisfaire en totalité les demandes en réparation, les montants d'indemnisation et les intérêts afférents, devront être réduits en proportion. Les dispositions du paragraphe b) de l'Article 19 seront applicables, mutatis mutandis.

Article 32

a) Si un accident nucléaire dont la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire située en Suède, a causé des dommages nucléaires en Suède qui ne sont pas apparus avant l'expiration des droits à réparation contre l'exploitant, existant en vertu du paragraphe b) de l'Article 21 ou des dispositions correspondantes de la législation d'un autre Etat Contractant, mais dans un délai de 30 années après la date de l'accident, la réparation de ces dommages sera assurée par l'Etat. L'Etat sera également tenu de réparer des dommages nucléaires qui sont apparus avant que les droits à réparation soient ainsi venus à expiration, si la victime a omis d'intenter une action contre l'exploitant ou de prendre d'autres mesures appropriées pour préserver ses droits à l'intérieur des périodes applicables, mais a des excuses valables pour n'avoir pas intenté cette action ou pris ces mesures.

b) Si la réparation a été réduite en vertu du paragraphe a) de l'Article 19 et, le cas échéant, du paragraphe b) de l'Article 31 ou des dispositions correspondantes de la législation d'un autre Etat Contractant, la réparation susceptible d'être accordée à l'aide de fonds publics aux termes du présent Article, sera réduite en conséquence. A d'autres égards, l'obligation de réparer sera déterminée comme si l'exploitant avait été responsable du dommage. Le droit d'intenter une action en réparation sera éteint si une demande en réparation n'a pas été dirigée contre l'Etat par la voie de l'autorité désignée à cet effet par le Gouvernement, à l'intérieur de la période visée au paragraphe a) de l'Article 21.

c) Le Gouvernement peut décider que la réparation aux termes du présent Article sera également accordée pour les dommages nucléaires subis en dehors de Suède.

Article 33

Si et dans la mesure où, le montant de responsabilité fixé pour l'exploitant en vertu des paragraphes a) des Articles 17 et 18 ou des dispositions correspondantes de la législation d'un autre Etat Contractant, est insuffisant pour satisfaire en totalité les demandes en réparation de dommages nucléaires subis en Suède, et, si la réparation de ces dommages ne peut s'opérer à l'aide de fonds publics en vertu de l'Article 29 ou bien autrement aux termes de la Convention complémentaire, une réparation sera accordée, à l'aide de fonds publics, selon des termes et des conditions restant à fixer par le Gouvernement et le Parlement. Dans de tels cas, une réparation sera également accordée pour compléter celle qui est susceptible d'être obtenue en vertu de l'Article 32 pour des dommages nucléaires subis en Suède, dans la mesure où cette réparation a été réduite en vertu de la première phrase du paragraphe b) de l'Article 32. Réparation au titre de cet Article sera également accordée pour les dommages nucléaires subis en Suède dans les cas où, en vertu d'une décision prise au titre du paragraphe b) de l'Article 19, la réparation devant être accordée par l'exploitant a été réduite à un pourcentage déterminé du montant total exigé et où la réparation à l'aide de fonds publics ne peut être accordée au titre de la Convention complémentaire.

Article 34

En vertu des Articles 28, 29 ou 33, il ne sera pas accordé de réparation pour les dommages nucléaires causés par des accidents nucléaires du type visé au paragraphe b) de l'Article 11.

Article 35

a) L'Etat dispose d'un droit de recours, pour les sommes versées à l'aide de fonds publics en vertu de l'Article 28, contre l'exploitant, son assureur ou toute personne contre laquelle l'exploitant dispose d'un droit de recours au titre de l'Article 21.

b) L'Etat, en ce qui concerne les sommes versées à l'aide de fonds publics en vertu des Articles 29 ou 33, sur la base de l'existence d'une décision prise au titre du paragraphe b) de l'Article 19, acquerra par subrogation le droit appartenant à la victime d'obtenir réparation de l'exploitant. En ce qui concerne les autres sommes versées par l'Etat, en vertu des Articles 29 à 31, ou bien versées conformément aux dispositions de la Convention complémentaire, pour un accident nucléaire entraînant, aux termes de la législation d'un autre Etat Contractant, la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située en Suède, ou versées par l'Etat en vertu de l'Article 33, l'Etat ne disposera d'un droit de recours que contre les personnes ayant causé le dommage par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage. Les dispositions du présent paragraphe seront applicables, mutatis mutandis, à la réparation effectuée par l'Etat en vertu de l'Article 32.

TRIBUNAUX COMPETENTS, ETC.

Article 36

- a) Les actions en réparation dirigées au titre des Articles 5, 6, 7, 8, 9 ou 15, contre l'exploitant d'une installation nucléaire ou contre son assureur, seront intentées devant les tribunaux suédois, si
- i) l'accident nucléaire est survenu en totalité ou en partie en Suède ; ou si
 - ii) l'installation nucléaire intéressée est située en Suède et si l'accident nucléaire est survenu en totalité en dehors du territoire d'un Etat Contractant ou que le lieu de l'accident nucléaire ne peut être déterminé avec certitude.
- b) Chaque fois que cela est nécessaire afin de se conformer aux dispositions de l'alinéa ii) du paragraphe c) de l'Article 13 de la Convention de Paris, le Gouvernement limitera la compétence juridictionnelle conférée aux tribunaux suédois aux termes du paragraphe précédent du présent Article.

Article 37

- a) Les actions en réparation de dommages nucléaires intentées devant les tribunaux suédois en vertu de l'Article 36 et les actions en réparation dirigées contre l'Etat en vertu des Articles 28, 29, 32 ou 33 de la présente Loi, seront de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort juridictionnel duquel est survenu l'accident nucléaire. Lorsque deux ou plusieurs tribunaux se trouveront ainsi compétents, l'action pourra être intentée devant n'importe lequel d'entre eux.
- b) Si aucun tribunal n'était compétent en vertu du paragraphe précédent du présent Article, l'action serait intentée devant le tribunal de la ville de Stockholm.

Article 38

- a) Lorsque, conformément aux dispositions de la Convention de Paris, les tribunaux d'un autre Etat Contractant sont compétents pour statuer sur des actions en réparation de dommages nucléaires, les jugements prononcés par ces tribunaux sur ces actions seront, aussitôt qu'ils seront devenus exécutoires en vertu de la législation de cet Etat, également exécutoires en Suède, sans que le bien-fondé de la demande soit soumis à un autre examen judiciaire. Cette disposition ne comporte cependant pas l'obligation d'exécuter un jugement dans la mesure où il entraînerait un dépassement du montant maximum applicable de responsabilité de l'exploitant.
- b) Les demandes d'exécution devront être faites devant la Cour d'Appel de Svea. Les demandes devront être accompagnées
- i) du jugement original ou d'une copie de ce jugement, certifié par l'autorité publique compétente ; et

ii) d'une déclaration délivrée par l'autorité publique compétente de l'Etat où le jugement a été prononcé, attestant que le jugement concerne la réparation aux termes de la Convention de Paris et qu'il est exécutoire dans cet Etat.

c) Les documents mentionnés plus haut devront comporter un certificat attestant que la personne ayant signé les documents est dûment compétente. Ce certificat devra être délivré par une Ambassade ou un Consulat suédois ou par le Ministre de la Justice de l'Etat intéressé. Si l'un des documents en question est rédigé dans une langue étrangère autre que le danois ou le norvégien, une traduction en suédois devra être ajoutée aux documents. L'exactitude de la traduction devra être certifiée par un agent diplomatique ou consulaire ou par un officier ministériel suédois.

d) Aucune demande d'exécution ne sera accordée avant que le défendeur n'ait eu la possibilité de soumettre ses commentaires sur la demande.

e) Lorsque la demande a été accordée, le jugement sera exécutoire de la même façon qu'un jugement prononcé par un tribunal suédois, à moins que la Cour Suprême, saisie d'un recours contre l'arrêt de la Cour d'Appel, n'en ait décidé autrement.

DISPOSITIONS FINALES

Article 39

a) Lorsque des substances nucléaires sont expédiées en provenance d'une installation nucléaire située en Suède à un destinataire situé hors de Suède, ou à destination d'une telle installation en provenance d'un expéditeur situé hors de Suède et dans des circonstances telles que l'exploitant de ladite installation est responsable en vertu des Articles 6 ou 7, des dommages nucléaires survenant en cours de transport, l'exploitant fournira au transporteur un certificat délivré par l'assureur et énonçant le nom et l'adresse de l'exploitant, les substances nucléaires et le transport auquel s'applique l'assurance, ainsi que le montant, le type et la durée de cette assurance. Le certificat devra contenir une déclaration émanant de l'autorité désignée à cet effet par le Gouvernement, selon laquelle l'exploitant désigné par le document est un exploitant d'une installation nucléaire au sens de la Convention de Paris. La personne par laquelle est délivré le certificat sera responsable de l'exactitude du certificat en ce qui concerne le nom et l'adresse de l'exploitant et le montant, le type et la durée de l'assurance.

b) Le modèle du certificat devant être délivré aux termes du paragraphe précédent du présent Article, sera établi par le Gouvernement ou une autorité désignée par le Gouvernement.

Article 40

Toute personne qui manque à l'obligation découlant de la présente Loi de contracter et de conserver une assurance ou de respecter les conditions de la fourniture d'une garantie financière qui peuvent être fixées en vertu du paragraphe b) de l'Article 27, sera passible d'amende et d'une peine d'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas six mois.

Article 41

Le Gouvernement est habilité à prendre les dispositions nécessaires à l'application de la présente Loi.

La présente Loi entrera en vigueur à la date fixée par le Gouvernement pour les Articles 29 à 31, et le 1er avril 1968 pour les autres dispositions.